

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Cet ensemble de documents retranscrit l'intégralité des cotes KK 547 et KK 548 conservées aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Code des officiers du roi (règlements de la Maison du Roi). 1585-1735 ». Ce code se compose de deux volumes distincts. Chacun d'eux s'organise en plusieurs chapitres. Le premier volume, daté de 1733, se divise en quatorze chapitres et le second volume, daté de 1734, en quarante-et-un chapitres. L'organisation par chapitre permet un regroupement thématique par type de charges : contrôleurs clercs d'offices, aumôniers du roi, officiers du gobelet, trésoriers généraux, etc.

Tous les textes des registres KK 547 et KK 548 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Code des officiers du roi \(1585-1735\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Page de titre]
[s.p. r.]

**Code des officiers du roy
ou**

**recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France
concernants l'administration des dépenses et la discipline de la maison de Sa Majesté,
ordonnances, règlements particuliers et décisions sur les fonctions et attributions des charges
et sur les contestations entre les officiers.**

Deuxième partie.

**Ouvrage auquel on peut avoir recours lorsqu'il se présente quelque difficulté à décider et
dans lequel les officiers peuvent apprendre le devoir de leurs charges.**

1734.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[s.p. v.]

Table chronologique

Chapitre 1^{er} :

Des règlements et ordonnances concernant les contrôleurs clercs d'offices.

Scavoir :

Ordonnance du 29 janvier 1639 rendue par le bureau du roy qui règle que les écuyers de cuisine commun et autres officiers des 7 offices exécuteront ce qui leur sera commandé par les contrôleurs, page 1.

Autre du 11 mars 1645 rendue par le bureau qui condamne le nommé Foussart, chef du goblet, à demander pardon au sieur L'Echallas, contrôleur, du refus par luy fait de luy remettre le verre pour donner à boire à Mademoiselle lors du festin royal qui fut fait à la reine régente et autres, page 3.

Autre de monseigneur le grand maître du 26 desdits mois et an confirmative de celle du 11 du même mois cy-dessus, page 5.

Déclaration du roy du 3 avril 1652 qui règle que les officiers du goblet remettent aux contrôleurs d'offices les choses qu'ils leur demanderont pour le service de Sa Majesté, page 7.

Ordonnance du 3 juillet 1653 relative à celle du 3 avril 1652 cy-dessus rendue sur le même sujet, page 9.

Autre du 3 may 1654 qui enjoint aux chefs du goblet et autres offices d'obéir aux contrôleurs pour le service du roy et de leur donner le verre et la serviette pour celuy de Monsieur, frère de Sa Majesté, page 11.

Autre du premier juin 1656 relative à celle du 3 may 1654 cy-dessus rendue sur le même sujet, page 15.

[s.p. r.]

Décision du 23 juin 1670 sur deux contestations entre les contrôleurs et les officiers du goblet, page 17.

Autre des mêmes jour et an sur une contestation entre les gentilshommes servans et les contrôleurs, page 18.

Ordonnance du 3 septembre 1670 qui règle que les contrôleurs feront leurs visites à toutes les tables pour veoir si elles seront biens servies et leur attribue la subordination sur les officiers des 7 offices, page 19.

Autre du 24 may 1716 qui règle le rang que le contrôleur doit avoir à la cérémonie des pains bénys, page 22.

Autre du 31 octobre 1718 qui règle que les contrôleurs clercs d'offices auront la préscéance sur le contrôleur ordinaire de cuisine bouche, page 26.

Autre du 31 décembre 1732 qui règle que les contrôleurs en quartier auront l'inspection du service des enfans de France, page 30.

Règlement du 15 mars 1733 portant qu'il restera pendant les absences du roy un contrôleur à Versailles pour servir près les enfans de France, page 32.

Autre du 12 février 1665 qui désigne les fonctions du contrôleur ordinaire et des 2 écuyers de

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

cuisine bouche et confirme les contrôleurs clercs d'offices dans leurs droits et fonctions, page 35.
Ordonnance du 5 janvier 1733 qui interprète à cause du contrôleur ordinaire de cuisine bouche le règlement du 31 décembre précédent concernant l'inspection du service des enfans de France attribué aux contrôleurs d'offices, page 38.

Chapitre 2 : Concernant les aumôniers du roy au titre de Saint-Roch.

Ordonnance du 15 octobre 1667 par laquelle monseigneur le prince disposa des gages attribués aux aumôniers au titre de Saint-Roch pendant le quartier de juillet 1667 qui n'avoient point servy Sa Majesté en campagne, page 40.

[s.p. v.]

Chapitre 3 : De quelques décisions concernant le wagmestre.

Sçavoir :

Brevet du 30 mars 1670 qui accorde à monsieur le duc d'Anguien le droit de nommer aux deux charges de wagmestre et ayde wagmestre, page 43.

Décision du 30 avril 1729 sur la difficulté que le bureau fit à Galleran, wagmestre, de fournir dans les cas impréveus des voyages du roy les charettes extraordinaires dont on a besoin pour peu de jours en route, page 45.

Autre du 2 septembre 1732 sur la contestation entre les 3 maîtres de la chambre aux deniers et le vagmestre concernant les derois et débris, page 46.

Chapitre 4 : Concernant les huissiers de salle.

Ordonnance du 23 juillet 1666 qui interdit Gulet pour avoir refusé de prendre le shapeau des contrôleurs dans la salle des gardes portant la viande du roy, page 47.

Chapitre 5 : Des ordonnances et décisions concernant les officiers du gobelet.

Sçavoir :

Ordonnance du 19 mars 1725 qui règle que les officiers du gobelet ne pourront app[o]rter ny servir du thé, caffé et autres que pour le roy et aux festins et bals et maintient Bourlet dans la possession d'en présenter aux princes, princesses et autres à Marly et autres maisons royales, page 51.

Décision du 19 juin 1731 sur la difficulté que les officiers du gobelet firent à Marly de prendre le chapeau et la canne

[s.p. r.]

du contrôleur général en semestre entrant dans le salon pour y servir le roy à table, page 54.

Ordonnance du 31 décembre 1714 qui règle le partage de l'équipage des coureurs de vin, page 55.

Chapitre 6 : Des ordonnances et décision concernant les écuyers de la bouche.

Sçavoir :

Ordonnance du 16 may 1720 au sujet du refus que les écuyers de la bouche firent d'obéir à un contrôleur qui leur avoit ordonné d'apporter la viande du roy à l'heure marquée, page 57.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Décision du 22 juin 1731 sur la demande que les officiers de la bouche avoient faite de faire le même service au couvert du roy, en particulier chez la reine, qu'ils faisoient au grand couvert et sur la prétention contraire des officiers du goblet, page 60.

Ordonnance du 20 février 1673 qui règle que les 150 livres qui avoient été avancés aux sommiers du garde-manger et des broches et au garde vaisselle de la bouche du semestre de janvier pour chaque sheval de sommier extraordinaire seront partagés ent' eux et leurs camarades du semestre de juillet, page 61.

Chapitre 7 : Du sertdeau, page 64.

Chapitre 8 : Des ordonnances concernant le petit commun du roy.

Sçavoir :

Brevet de création des 2 aydes du petit commun du 7 septembre 1671, page 65.

[s.p. v.]

Ordonnance du 7 septembre 1671 portant création de 2 ordinaires pour lesdites aydes, page 67.

Règlement du 20 novembre 1731 concernant les fournitures du bouteiller du chambellan dans les chambres des enfans de France, page 69.

Chapitre 9 : Des règlements et ordonnances concernant les officiers de pannèterie commun.

Sçavoir :

Ordre du 10 juillet 1716 portant rétablissement du pain et vin retranchés aux officiers de pannèterie et d'échansonnerie commun sur ce qu'ils demandoient un règlement sur leurs fonctions, page 72.

Ordonnance du 9 aoust suivant qui règle le service des officiers de pannèterie et d'échansonnerie aux tables du second grand maître et maîtres, page 73.

Délibération du bureau du 6 septembre 1717 sur la prétention des officiers de pannèterie d'exclure Louis Froger, l'un des chefs malade, du partage des revenans bons de l'office, page 75.

Ordonnance du 18 du même mois sur le même sujet, page 78.

Délibération du bureau du 6 septembre 1717 sur la prétention des chefs et aydes de pannèterie et d'échansonnerie d'exclure les sommiers de leurs offices du partage des présens des princes, ambassadeurs et autres, page 80.

Ordonnance du 18 dudit mois sur le même sujet, page 83.

Décision du mois de novembre 1721 qui règle que lesdits officiers serviront la table des ambassadeurs même en leur absence, page 84.

Chapitre 10 : Des règlements et ordonnances concernant les officiers d'échansonnerie commun.

Sçavoir :

Ordonnance du 26 janvier 1674 qui règle les droits des officiers

[s.p. r.]

d'échansonnerie sur chaque muid de vin de leur consommation ou distribution, page 86.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Décision du 28 juin 1674 qui règle que lesdits officiers auront leur droit sur tout le vin qui passera entre leurs mains ou qui sera réputé y passer, page 88.

Ordonnance du 19 septembre 1717 qui règle de quelle manière lesdits officiers doivent compter avec le marchand de vin, page 89.

Autre du premier février 1729 qui règle que les officiers de panneterie et d'échansonnerie feront la distribution du pain et vin tant dans l'ordinaire que dans l'extraordinaire, page 91.

Chapitre 11 : Concernant le maître des caves.

Ordonnance du 14 septembre 1669 qui règle que l'ordinaire du maître des caves sera détaché pour luy être délivré en nature, page 95.

Chapitre 12 : Des ordonnances et règlements concernant les officiers de cuisine du grand commun.

Sçavoir :

Ordonnance du 6 novembre 1716 qui règle que les écuyers de grand commun répondront du service et délivreront la viande au poids aux autres officiers qui leur seront subordonnés, page 98.

Autre du 11 juillet 1717 qui règle la réunion des officiers du grand commun, leur service et le partage de leurs revenans bons, page 101.

Délibération du bureau du 19 septembre 1717 qui règle que ce qui est attribué à chaque officier du grand commun luy appartiendra en particulier, page 105.

Ordonnance du 11 aoust 1671 qui règle les droits des hateurs et galoppins du grand commun, page 108.

[s.p. v.]

Chapitre 13 : Des règlements et ordonnances concernant les gardes vaisselles.

Sçavoir :

Ordonnance du 12 avril 1672 qui règle les diligences au sujet de la vaisselle perdue, page 110.

Autre du 28 janvier 1674 sur le même sujet, page 113.

Chapitre 14 : Concernant les lavandiers.

Avis du bureau du 31 décembre 1714 confirmé par ordonnance ensuite qui règle que ce qui sera accordé aux lavandiers pour service extraordinaire sera partagé entr'eux par tiers, page 117.

Chapitre 15 : Concernant les huissiers du chambellan et autres.

Ordonnance du 26 juin 1718 portant deffenses d'introduire dans les salles des tables et dans les offices aucun joueur d'instruments ny autres vivant d'industrie ou mendians, page 119.

Chapitre 16 : Des ordonnances et règlements concernant les officiers de fruiterie.

Sçavoir :

Ordonnance du 27 mars 1670 portant établissement de 1200 livres de gages pour le chef ordinaire,

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

page 121.

Autre du 11 août même année qui règle que les chefs et aydes de fruiterie partageront également leurs droits et revenans bons, page 123.

[s.p. r.]

Ordonnance du 15 janvier 1716 qui règle que les officiers de fruiterie et de fourière feront les fouriers de bois et bougies au Louvre, au palais des Tuilleries et autres lieux où elles se font aux dépens du roy, page 125.

Extrait de l'ordonnance du 14 février 1717 qui supprime le bois et la bougie accordé par grâce à quelques personnes à l'arrivée du roy à Paris, page 127.

Ordonnance du 28 avril 1722 qui règle que les officiers de fruiterie et fourière fourniront la bougie, chandelles, terrines, bois et charbon dans tous les lieux où le roy fera sa demeure et où lesdites fournitures se font aux dépens de Sa Majesté, page 129.

Chapitre 17 : Des règlements et ordonnances concernant les officiers de fourière.

Sçavoir :

Requête et ordonnance du 29 janvier 1671 rendue sur icelle portant suppression du droit de noviciat, page 133.

Avis du bureau du 28 avril 1715 confirmé par ordonnance ensuite concernant le service et le partage des revenans bons des officiers de fourière des quartiers de janvier et avril, page 137.

Ordonnance du 18 février 1716 qui accorde aux officiers de fourière 6 sols pour le prix de la buche et 3 sols pour celuy du fagot, page 142.

Autre du 15 may 1717 qui accorde au chef de fourière la préférence sur l'ayde du service qu'ils font dans la chambre du roy, page 143.

Autre du 22 septembre 1722 qui règle le partage des revenans bons des officiers de fourière du quartier de janvier, page 145.

Autre du 19 mars 1725 en interprétation de celle cy-dessus, page 147.

Règlement du 20 novembre 1731 au sujet du partage des revenans bons des shefs et aydes de fourière qui ont servy chez madame Infante, page 149.

[s.p. v.]

Chapitre 18 : Concernant les porte tables et menuisier.

Règlement du 22 juin 1689 concernant les fonctions et fournitures des porte tables du commun et du menuisier ordinaire de la maison du roy, page 155.

Chapitre 19 : Concernant les officiers absens ou malades.

Ordonnance du premier janvier 1712 qui deffend de rien passer sans ordre aux officiers qui auront servy à la place des absens ou malades, page 160.

Chapitre 20 : Concernant le garde magazin des ustancils.

Brevet du 1^{er} octobre 1727 qui commet le nommé Gony pour le garde du magazin des ustancils

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

d'offices et autres, page 163.

Autre du 13 mars 1728 qui commet La Bussière au lieu de Gony, page 165.

Chapitre 21 : Des règlements et ordonnances concernant les garçons d'offices.

Sçavoir :

Ordonnance du 12 septembre 1714 qui règle que les officiers des offices et tables ne pourront y introduire aucun garçons ny apprentis de leur autorité, page 167.

Autre du 26 mars 1718 sur le même sujet, page 171.

[s.p. r.]

Ordonnance du 1^{er} octobre 1727 qui rétablit les nommés Luthier, Derais et Le Feure, garçons du goblet, augmentés en 1724 et réformés en 1726, page 173.

Autre du 23 du même mois portant rétablissement de 420 livres par an en faveur de Dubois, premier garçon de la table du grand maître, page 176.

Autre du 27 dudit mois portant rétablissement de 40 livres par quartier en faveur de Lozier, garçon de vaisselle, page 178.

Autre du 5 août 1729 portant rétablissement de 30 livres par an à chacun des 4 mions de la bouche, page 180.

Brevet du 22 may 1725 qui commet le nommé Bouillard pour exercer au nom de Cantepie les fonctions de servant la table des officiers des gardes du corps, celle de sous-ayde wagmestre et de premier garçon de panneterie, page 181.

Chapitre 22 : Concernant les premiers valets de chambre.

Ordonnance du 1^{er} décembre 1710 qui règle que les premiers valets de chambre ne serviront plus au petit couvert de monseigneur le dauphin et que les officiers du gobelet et de la bouche y serviront, page 183.

Chapitre 23 : Concernant les huissiers du cabinet.

Ordonnance du premier octobre 1727 qui règle que le sieur Baslon mangera par tolérance à la table des maîtres d'hôtel à Fontainebleau, page 185.

Chapitre 24 : Concernant les appotiquaires.

Ordonnance du 10 mars 1682 pour la suppression de l'ordinaire en nature des appotiquaires converti en argent, page 187.

[s.p. v.]

Chapitre 25 : Concernant le porte malle.

Permission à Mouret de manger par tolérance à la table du bureau pendant les voyages, page 189.

Chapitre 26 : Concernant le porte arquebuse.

Ordonnance du 10 mars 1727 portant établissement d'un ordinaire à la table des valets de chambre

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

pour le porte arquebuse hors de semestre, page 191.

Autre du 31 décembre 1731 qui règle que les deux ordinaires des 2 porte arquebuse leur seront délivrés en nature, page 193.

Chapitre 27 : Concernant les concierges des tentes.

Décision rendue en 1668 sur la contestation entre les sieurs Duru et Clinchant au sujet de leurs fonctions, page 195.

Chapitre 28 : Concernant les interdictions.

Ordonnance du 24 avril 1672 qui interdit monsieur le maréchal de Bellefonds, premier maître d'hôtel, page 197.

Autre du 1^{er} octobre suivant portant suppression des gages, pensions et livrées de monsieur le maréchal de Bellefonds, page 199.

Autre du 14 novembre 1672 qui rétablit monsieur le maréchal de Bellefonds dans ses fonctions, page 201.

Autre du 4 décembre suivant pour le rétablissement des gages, pensions et livrées de monsieur le maréchal de Bellefonds, page 203.

[s.p. r.]

Avis du bureau du 27 juillet 1711 sur l'interdiction de Jullien de Sienne, sommier de bouteilles, page 205.

Arrêt du conseil du 28 du même mois qui ordonne à Jullien de Sienne de se démettre de sa charge, page 207.

Ordonnance du 23 janvier 1727 qui interdit de Vienne, Didier, Dericart et Bocquet, officiers du goblet et de la bouche, page 209.

Autre du même jour qui commet des officiers pour remplacer ceux cy-dessus dénommés, page 210.

Chapitre 29 : Concernant les changements de quartier.

Ordonnance du 31 décembre 1671 qui règle que plusieurs officiers du goblet et de la bouche changeront de quartier, page 213.

Autre du 29 février 1672 sur le même sujet, page 215.

Autre du 12 avril suivant qui règle que François Thierry et Nicolas de Sain, écuyers du petit commun, changeront de semestre, page 217.

Autre changement de quartier de quelques gentilshommes servans, page 218.

Idem, page 219.

Idem, page 220.

Chapitre 30 : Concernant les trésoriers généraux.

Ordonnance du 7 avril 1668 qui défend de payer les gages des officiers s'ils ne rapportent des certificats de service, page 222.

Autre du 31 décembre 1673 qui enjoint de retenir 300 livres sur les gages de 2 aumôniers au titre de

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Saint Roch qui n'avoient point servy pendant la campagne du roy, page 225.
[s.p. v.]

Chapitre 31 : Concernant les enregistrements de provisions.

Ordonnance du 1^{er} may 1668 qui règle le droit d'enregistrement de provisions des officiers, page 227.

Brevet du roy au même sujet, page 229.

Ordonnance du 26 avril 1717 qui enjoint aux officiers de faire enregistrer leurs provisions et deffend aux trésoriers de les payer s'ils ne rapportent leurs titres contrôllés, page 231.

Chapitre 32 : Concernant les aumônes.

Ordonnance du 23 octobre 1727 concernant les 15 livres par quartier que le roy a conservé aux religieux de Picpus, page 235.

Autre du 27 may 1730 concernant l'aumône de 50 sols par jour maigre aux religieux de la charité d'Avon et aux Carmes des basses loges lorsque le roy est à Fontainebleau, page 237.

Chapitre 33 : Concernant le trésorier des offrandes et aumônes, page 238.

Chapitre 34 : Concernant la vaisselle.

Ordonnance du 18 janvier 1668 qui deffend aux officiers garçons d'offices et autres de transporter la vaisselle hors des offices si ce n'est pour le service de Sa Majesté, page 239.

Autre du 15 décembre 1710 portant règlement au sujet de la vaisselle, page 242.

[s.p. r.]

Ordonnance du 17 mars 1719 qui règle que les contrôleur généraux se chargeront solidairement de la vaisselle, page 246.

Autre du 2 septembre 1724 qui deffend aux officiers, garçons d'offices et autres de transporter la vaisselle du roy hors sa maison, page 249.

Autre du 20 novembre 1731 qui commet les sieurs Germain et Gouelle pour examiner la vaisselle de l'ordinaire du roy faite par le sieur Besnier, page 251.

Chapitre 35 : Concernant les vins de liqueurs.

Ordonnance du 31 janvier 1670 concernant les fruits et vins de liqueurs, page 253.

Autre du 24 may 1717 qui enjoint au contrôleur général du semestre de juillet de se transporter après le décèdes du sieur Benoist, contrôleur ordinaire de cuisine bouche, dans les lieux où il avoit mis en dépôt les effets, ustancils, vins de liqueurs et autres choses à l'usage du roy à l'effet d'en dresser inventaire, page 255.

Chapitre 36 : Concernant voitures, page 257.

Chapitre 37 : Concernant la batterie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Ordonnance du 23 février 1728 qui ordonne la vérification de l'état de la batterie qui avoit été remise aux porteurs bouche en 1724, page 258.

Autre du 17 août même année qui ordonne le remplacement de la batterie perdue ou usée depuis l'année 1724, page 260.

[s.p. v.]

Chapitre 38 : Concernant les marchéz.

Ordonnance du 27 octobre 1672 qui enjoint aux sieurs du bureau de s'assembler à l'hôtel de Condé pour recevoir les offres au rabais sur les marchés du pain et du vin pour l'année 1673, page 262.

Autre du 2 novembre 1673 qui enjoint aux sieurs du bureau de faire afficher les marchés du pain et du vin pour l'année 1674 et de s'assembler à l'hôtel de Condé les 15, 20 et 25 novembre pour y recevoir les offres au rabais, page 264.

Chapitre 39 : Concernant le boulanger.

Ordonnance du 19 décembre 1724 qui règle que Dantan sera tenu d'associer avec luy la dame Croquoison à commencer au premier janvier 1725, page 266.

Règlement du 6 janvier 1725 rendu pour servir d'acte de société entre Dantan et ladite Croquoison pour la fourière du pain pendant les années 1725 et 1726, page 268 et suivantes.

Ordonnance du 20 novembre 1728 qui commet les sieurs Henin et Félix pour examiner les comptes de ladite Croquoison avec Dantan pour raison de leur société, page 276.

Chapitre 40 : Concernant le marchand de vin.

Ordonnance du 4 février 1718 qui règle le prix qui doit être payé pour les caraffons cassés ou non rendus, page 277.

[s.p. r.]

Chapitre 41 : Concernant le pourvoyeur.

Délibération confirmée par ordonnance qui règle que le pourvoyeur ne fournira aux écuyers du grand commun que trois veaux, au lieu de ce qui est porté par l'état, page 280.

On trouvera à la fin de chaque partie de ce recueil une table des matières par ordre alphabétique.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[s.p. r.]

**Code des officiers du roy
ou
recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France.
1734.**

[p. 1]

Chapitre 1^{er} :

Des règlements et ordonnances concernant les contrôleurs clercs d'offices de la maison du roy.

Ordonnance rendue par le bureau du roy en l'absence de monseigneur le grand maître de France, qui règle que les écuyers de cuisine, commun et tous les autres officiers des sept offices exécuteront ce qui leur sera commandé par les contrôleurs concernant le service de Sa Majesté.

Du 29 janvier 1639.

Sur la plainte faite au bureau du roy par messieurs les contrôleurs d'offices de la maison du roy pour l'absence de monseigneur le grand maître, disant que dans la fonction de leurs charges ils sont obligés de se transporter aux tables et autres lieux pour avoir l'œil et tenir la main, à ce que les officiers servent exactement chacun leurs charges suivant l'intention et volonté de mondit seigneur le comte et de messieurs du bureau, lesquels officiers et particulièrement les écuyers de la cuisine commun se sont tellement oubliés qu'ils ont non seulement fait difficulté d'exécuter ce qui leur auroit été commandé par lesdits sieurs contrôleurs mais encore leur auroient parlé insolemment, ledit bureau a ordonné et ordonne que lesdits écuyers et tous les autres officiers des sept offices exécuteront entièrement tout ce qui leur sera commandé par lesdits sieurs contrôleurs ou l'un d'eux concernant le bien et service de Sadite Majesté, pourvu qu'il n'y ait aucun de messieurs les maîtres et contrôleur général présent, le tout sous le bon plaisir du roy et de mondit seigneur le grand maître. Fait au bureau du roy tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-neuvième jour de janvier mil six cent trente-neuf. Signé Parfait et à côté est écrit pour

[p. 2]

copie présence de messieurs Salier et de Lalande, contrôleurs maîtres d'hôtel du roy étans en quartier.

Et le huitième jour de février audit an mil six cent trente-neuf, nous soussignés contrôleurs et maîtres d'hôtel ordinaires du roy en quartier, après avoir reçu le commandement de Sa Majesté sur le sujet de la présente ordonnance et des mauvais services faits par aucuns des officiers desdits offices, le bureau tenant, avons en iceluy mandé tous les officiers, en la présence desquels lecture a été faite de la présente ordonnance, afin qu'ils n'en puissent douter et qu'ils ayent ay satisfaire, ce qu'ils ont tous unanimement promis. Fait audit bureau, tenu à Saint-Germain-en-Laye, ledit jour et an. Signé Salier et du Deffand Lalande.

Et plus bas est écrit, le quinzième jour de juin mil six cent quarante-huit, l'ordonnance du roy et du bureau de Sa Majesté cy-dessus a été, par moy huissier du bureau de Sa Majesté, signifié et d'icelle



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

laissé copie aux officiers de panneterie et d'échansonnerie bouche du roy de présent en quartier à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, parlant auxdits officiers trouvés en leurs offices au Palais royal. Signé Cheron.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 3]

Ordonnance rendue par le bureau du roy en l'absence de monseigneur le grand maître de France, qui condamne le nommé Foussart, chef d'échansonnerie du gobelet de Sa Majesté, à demander pardon en plein bureau au sieur l'Echallas, contrôleur d'offices du refus par lui fait, de lui remettre le verre au buffet de Sa Majesté, pour donner à boire à Mademoiselle lors du festin royal qui fut fait à la reine régente, à la reine d'Angleterre et autres princes et princesses de la maison royale.

Du 11 mars 1645.

Sur la plainte faite par le sieur l'Echallas, contrôleur d'office de la maison du roy, contenant la désobéissance et insolence d'un nommé Foussart, chef d'échansonnerie du gobelet de Sa Majesté, lors du festin royal que Sadite Majesté fit à la reine régente sa mère, la reine d'Angleterre, messieurs les ducs d'Orléans et d'Anjou et à Mademoiselle, iceluy officier ayant refusé le verre au buffet du roy, au contrôleur,

[p. 4]

prétendant que c'étoit à lui, à cause de sa charge à donner à boire à Mademoiselle, à l'exclusion de la fonction de la charge de contrôleur, lequel de droit commande en l'absence de messieurs les maîtres d'hôtel et contrôleur général auxdits officiers, sert aux cérémonies et en toutes sortes de rencontres et traitements après lesdits sieurs. Laquelle plainte monseigneur le grand maître ayant renvoyé au bureau de Sa Majesté, iceluy informé du fait, Foussart ouy en la présence de ses compagnons d'office, et l'affaire mise en délibération, ledit bureau a ordonné et ordonne que ledit chef du gobelet Foussart demandera pardon en plein bureau audit sieur l'Echallas, contrôleur d'office, de l'insolence par lui commise au préjudice de la fonction de sa charge et pour l'avenir que les officiers du gobelet donneront le verre audit contrôleur d'office en l'absence du contrôleur général et pour cet effet iront lesdits contrôleurs d'offices querir le verre au buffet et reviendront requérir à la table le tout sous le bon plaisir du roy et de monseigneur le grand maître. Fait au bureau tenu à Paris, le onzième jour de mars mil six cent quarante-cinq. Signés

[p. 5]

de Cominge, Dauphin, Hesselin et Parfait, et plus bas est écrit :

Iceluy Foussart mandé au bureau a exécuté la présente ordonnance. Fait ledit jour et an que dessus. Signé Parfait.

**Ordonnance de monseigneur le grand maître, confirmative de celle du bureau cy-dessus
transcrite.**

Du 26 mars 1645.

Le prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maître de France.

Après avoir vu l'ordonnance du bureau du roy cy-dessus, l'exécution d'icelle a ordonné et ordonne que doresnavant elle sera suivie, deffenses auxdits officiers d'y contevenir. Et à cette fin, sera lue et publiée à chacun quartier de l'année en la présence de tous les officiers auxquels commandons d'obéir. Fait à Paris, le vingt-sixième jour de mars mil six cent quarante-

[p. 6]



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

cinq. Signé Henry de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Perrault.

L'an mil six cent quarante-huit, le quinzième jour de juin, l'ordonnance de monseigneur le grand maître et du bureau du roy cy-dessus a été, par moy huissier dudit bureau soussigné, signifiée et laissé d'icelle copie aux officiers de panneterie et échansonnerie bouche du roy de présent en quartier, parlant auxdits officiers trouvés en l'office du gobelet au palais royal. Signé Chezon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 7]

Déclaration du roy qui règle que les officiers du gobelet remettront aux contrôleurs d'offices les choses qu'ils leur demanderont pour son service ou celuy de monseigneur le duc d'Anjou, mangeant à la table de Sa Majesté ou en son particulier ou celuy des autres princes mangeants à la même table et que les officiers des sept offices leur obéiront en tout ce qu'ils ordonneront pour le service de Sa Majesté.

Du 3 avril 1652.

Le roy ayant vu par divers ordonnances des grands maîtres de France et du bureau de la maison royale que, sur les plaintes qu'ont fait audit bureau les contrôleurs d'offices de la désobéissance et des incivilités commises en leur endroit par les officiers du gobelet et de la cuisine commun lorsque le deu de leurs charges les a obligé ou de leur demander au buffet ou à la table les choses nécessaires pour le service ou de leur ordonner dans leurs offices

[p. 8]

ce qu'ils avoient à faire pour cet effet, les refusants ont été blâmés et lesdits contrôleurs maintenus dans l'autorité de leurs charges. Et ayant égard à la très humble supplication que lesdits contrôleurs luy ont faite de confirmer les susdites ordonnances et de leur donner le pouvoir par ce moyen de servir utillement, Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend, que lorsque pour son service ou celuy de monseigneur le duc d'Anjou mangeant à la table de Sa Majesté ou en son particulier ou celuy des autres princes mangeants à la même table, les choses concernant ledit service qui seront demandées par lesdits contrôleurs aux officiers de son gobelet au buffet ou à la table leur soient incontinent données et qu'alors qu'ils jugeront devoir aller en l'un ou l'autre des sept offices pour le deu de leurs charges ils y soient obéis et reconnus par les officiers de chaque office en tout ce qu'ils ordonneront pour le service de Sa Majesté. Et affin que nul d'entr'eux n'ignore son intention et n'y contrevienne, elle veut qu'au commencement de chaque quartier la présente ordonnance soit publiée dans chacun des 7 offices pour y être gardée et observée. Fait à Sully, le trois avril mil six cent cinquante-deux. Signé Louis et plus bas de Guénégaud.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 9]

Déclaration du roy relative avec la précédente du 3 avril 1652 rendue sur le même sujet et qui règle en outre que les contrôleurs clercs d'offices serviront à l'exclusion des officiers du gobelet à la table de Sa Majesté ou des autres princes la seconde personne qui se trouvera immédiatement après celle que le contrôleur général doit servir.

Du 3 juillet 1653.

Le roy ayant apris la difficulté qu'aportent les officiers de son gobelet à l'observation de l'ordonnance que Sa Majesté fit à Sully, le 3 avril 1652, pour régler le différend survenu entr'eux et les contrôleurs clercs d'offices, à cause du service de monseigneur le duc d'Anjou lorsqu'il mangeoit à la table de Sa Majesté ou en son particulier et celuy des autres princes mangeans à la même table, et le nouveau différend sur les prétentions des uns et des autres pour le service de la seconde personne qui se trouve après celle que le contrôleur général sert auroit fait naître entr'eux, comme Sa Majesté veut entretenir l'union entre ses officiers domestiques

[p. 10]

et leur ôter tout sujet de discorde, elle a déclaré et déclare que conformément à la susdite ordonnance qu'elle a confirmée et confirme, elle entend que toutes les fois que monseigneur le duc d'Anjou et autres princes se trouveront à sa table, soit qu'elle mange en public ou en particulier, soit que mondit seigneur et les princes mangent chacun d'eux en public ou en leur particulier, les officiers de son gobelet soient tenus de fournir auxdits contrôleurs clercs d'offices les choses nécessaires et qui leur seront par eux demandées pour ledit service et qu'ils soient obéis dans les sept offices de sa maison par les officiers de chacune desdits offices quand le devoir de leurs charges et le service de Sa Majesté les obligera d'y aller. Et pour ce qui regarde le service de la seconde personne qui se trouvera immédiatement après elle que le contrôleur général servira soit à la table de Sa Majesté ou des autres princes, qu'il appartient seulement auxdits contrôleurs clercs d'offices sans que lesdits officiers du gobelet le puisse prétendre à leur préjudice veut même qu'en l'absence du contrôleur général lesdits contrôleurs clercs d'offices servent à sa place. Fait à Paris, le troisième juillet mil six cent cinquante-trois. Signé Louis.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 11]

Ordonnance qui enjoint aux chefs du gobelet et des autres offices d'obéir pour le service du roy et des princes et princesses aux contrôleurs clercs d'offices en l'absence des maîtres d'hôtel et contrôleur général, et qui règle qu'ils leur donneront le verre et la serviette pour le service de Monsieur, frère de Sa Majesté, en toutes rencontres et traitements, en l'absence ou après le contrôleur général au lieu et place duquel les contrôleurs serviront partout, à l'exclusion des chefs du goblet.

Du 3 may 1654.

Le prince Thomas de Savoie, grand maître de France.

Veu la requeste à nous présentée par les contrôleurs clercs d'offices de la maison du roy, les ordonnances y mentionnées et ce qui a été pratiqué en notre présence, nous avons ordonné et ordonnons que lesdites ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur et en

[p. 12]

ce faisant, que les officiers du goblet et des autres offices obéiront aux contrôleurs clercs d'offices en l'absence des maîtres d'hôtel et contrôleur général, leur donneront le verre et la serviette et autres choses concernant le service de Monsieur, frère du roy, des princes et princesses et autres en toutes rencontres et traitements, soit en public ou en particulier, en l'absence ou après le contrôleur général et que lesdits contrôleurs serviront partout en son lieu et place à l'exclusion desdits officiers du goblet. Avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffenses auxdits officiers du goblet d'y contrevenir, à peine de désobéissance, interdiction de leurs charges et de plus grande peine s'il y échet, et sera notre présente ordonnance signifiée au commencement des quartiers à chacun des sept offices, pour y être gardée et observée. Fait à Paris, le troisième jour de may mil six cent cinquante-quatre. Signé Thomas et plus bas par monseigneur signé Montfalcon.

L'an mil six cent cinquante-quatre, le mercredy sixième jour de may, l'ordonnance de monseigneur le grand maître cy-dessus, a été par moy huissier

[p. 13]

du bureau du roy soussigné, signifiée et d'icelle baillée copie aux officiers de pannèterie et échansonnerie bouche du roy, parlant à Pierre Daridolle, chef de pannèterie bouche du roy, et à Jullien Mercier, chef d'échansonnerie bouche du roy, trouvés en l'office du goblet du roy à Fontainebleau, affin qu'ils n'en ignorent, en présence de Jean de Lavau et d'Antoine de Pilles, garçons d'offices témoins, les an et jour susdits. Lesquels chefs d'office du goblet susnommés ont répondu que la susdite ordonnance a été obtenue de monseigneur le grand maître par surprise et sur de vagues supositions, sauf le respect de Son Altesse à leur desseu, et sans avoir été ouys ny appellés, ains au contraire le différend dont est question a été agité par-devant la reine il y a un an et plus, Sa Majesté ayant ordonné dès lors à monsieur le marquis de Vervins de leur commander de continuer leur service aux tables de Leurs Majestés, Monsieur frère du roy, princes et princesses que le roy traitent soit en public ou en particulier, ainsy qu'ils ont pratiqué du temps du deffunt roy, et de tout temps immémorial comme ils ont fait depuis, pendant tous

[p. 14]

les quartiers, ainsy qu'il a déjà été justifié. C'est pourquoy, ilz protestent de continuer leur dit



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

service comme ils ont toujours fait, sans reconnoître lesdits contrôleurz clercs d'offices qui n'ont jamais eu inspection sur la table du roy et qu'en cas de trouble d'en faire leurs plaintes au roy, à la reine et à monseigneur le grand maître et dont ils m'ont requis la présente relation. Signéz Mercier, De Pilles, Daridolle et Boullard huissier.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 15]

**Ordonnance relative à la précédente du 3 may 1654 rendue sur le même sujet.
Du 1^{er} juin 1656.**

Le prince de Conty, prince du sang, pair et grand maître de France.

Veu la requeste à nous présentée par les contrôlleurs clercs d'offices de la maison du roy, les ordonnances y mentionnées, ensemble la requeste des officiers de son gobelet, et sur icelle lesdits contrôlleurs et officiers du gobelet appellés et ouïs, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes que lesdites ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur, et en ce faisant que les chefs du gobelet et des autres offices obéiront pour le service de Sa Majesté et des princes et princesses aux contrôleurs clercs d'offices en l'absence des maîtres d'hôtel et contrôleur général, leur donneront le verre et la serviette et autre chose concernant le service de Monsieur,

[p. 16]

frère du roy, des princes et princesses et autres en toutes rencontres et traitements, soit en public ou en particulier en l'absence ou après le contrôleur général, et que lesdits contrôleurs serviront partout en son lieu et place, à l'exclusion desdits chefs du gobelet. Avons fait et faisons pour toujours très expresses inhibitions et deffenses auxdits chefs d'offices d'y contrevenir, à peine de désobéissance interdiction de leurs chargez, de plus grande peine s'il y échet. Mandons aux sieurs officiers du bureau d'y tenir la main en notre absence et sera notre présente ordonnance signifiée au commencement de chaque quartier à chacun des sept offices pour y être gardée et observée, sans que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le premier jour de juin mil six cent cinquante-six. Signé Armand de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Guilleragues.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 17]

Décision du 23 juin 1670.

Sur les deux contestations entre les contrôleurs clercs d'offices et les officiers du goblet, la première concistant à sçavoir qui serviroit le roy en l'absence des officiers supérieurs lorsqu'il mange sans que le baston marche, et la seconde fondée sur la difficulté que lesdits officiers faisoient de reconnoître lesdits contrôleurs pour leurs supérieurs, monseigneur le prince Henry Jule de Bourbon régla le 23 juin 1670 sur la première desdites contestations que les contrôleurs mettroient sur la table et que les chefs du gobelet donneroient le verre et la serviette et sur la seconde que tous les officiers des sept offices obéiroient auxdits contrôleurs qui ont droit de leur commander.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 18]

Décision du 23 juin 1670.

Sur la contestation entre les gentilshommes servans et les contrôleurs pour l'honneur de la table de la desserte de monseigneur le dauphin, chacune desdites parties prétendant la presséance et le commandement en l'absence du maître d'hôtel et du contrôleur général, a été réglé le 23 juin 1670 par monseigneur le prince Henry Jule de Bourbon, que les gentilshommes servans auroient la presséance et les contrôleurs le commandement.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 19]

Ordonnance qui règle que les contrôleurs d'offices feront leur visite à toutes les tables pour voir de quelle manière elles seront servies, qu'un d'entr'eux se trouvera chaque jour en la salle de la première table du grand maître au dîner et souper pour tenir la main à ce qu'elle soit bien servie et qui enjoint aux officiers des sept offices de les reconnoître pour leurs supérieurs.

Du 3 septembre 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous ont été faites, du mauvais service qui se fait depuis quelques temps dans toutes les tables de la maison du roy, tant du petit que grand commun, ayant fait examiner d'où provenoit ce méchant service, et nous ayant

[p. 20]

été rapporté que c'étoit en partie de ce que les contrôleurs d'offices n'aportoient pas tout le soin auquel les oblige la fonction de leurs charges, nous avons ordonné que lesdits contrôleurs d'offices assisteront à toutes les recettes qui se feront tant de viande que de poisson et iront faire leur visite à toutes les tables pour voir de quelle manière elles seront servies et qu'il y en aura toujours un d'entr'eux qui ne manquera pas de se trouver tous les jours en la salle de la première table du grand maître au dîner et souper, pour tenir la main que ladite table soit servie de la manière qu'elle le doit être. Et en cas que les marchands pourvoyeurs, boulangers et marchand de vin, fassent quelque fourniture de pain, vin et viande qui ne soient pas de la qualité qu'ils sont obligés de les fournir, lesdits contrôleurs en achepteront d'autres à leurs dépens qui leur seront payés par le maître de la chambre aux deniers, sur les sommes qu'ils devront auxdits marchands. Et sur ce que lesdits contrôleurs se sont aussy plaints qu'ils étoient troublés dans la fonction de leurs charges par le refus que font tous les jours les officiers de les reconnoître,

[p. 21]

nous ordonnons que lesdits officiers des sept offices reconnoîtront lesdits contrôleurs d'offices pour leurs supérieurs et leur obéiront pour les choses qu'ils leur commanderont pour le service de la maison. Et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le troisième jour de septembre mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 22]

**Ordonnance qui règle le rang et la place que le contrôleur d'office doit avoir dans la
cérémonie des pains bénits que le roy rend dans les paroisses où Sa Majesté fait sa résidence.**

Du 24 may 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce que les contrôleurs d'offices de la maison du roy nous ont représenté que lorsqu'ils ont accompagné les aumôniers du roy et les maîtres d'hôtel pour présenter le pain bénit lorsque Sa Majesté le rend dans les paroisses des lieux où elle réside ils ont été placés, sçavoir l'aumônier au milieu,

[p. 23]

le maître d'hôtel à sa droite, et le contrôleur à la gauche, que quand ils ont été arrivés à la paroisse, ils ont été placés dans le chœur dans le même ordre, sçavoir à Versailles dans les hautes chaises où se mettent ordinairement les prestres avec chacun un carreau pour s'y mettre à genoux et à Fontainebleau sur trois chaises égales au milieu du chœur sur lesquelles ils étoient tous trois assis dans le même ordre que dessus avec chacun un carreau devant eux, ce qui a même été ordonné par Sa Majesté sur un différent qui intervint un jour, entre l'aumônier et le maître d'hôtel, sur ce que l'aumônier prétendoit avoir un fauteuil pour luy en particulier au préjudice du maître d'hôtel et du contrôleur. Sur quoy, Sa Majesté ordonna trois chaises égales ou uniformes où ils seroient tous trois assis sans distinction. Cependant, le jour de Pasques dernier, le roy rendit le pain bénit à la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, où un des contrôleurs l'accompagna avec l'aumônier et le maître d'hôtel de quartier en la manière cy-dessus marquée, et il fut fort surpris qu'étant arrivé à la paroisse il ne s'y trouva que deux fauteuils, sçavoir un pour

[p. 24]

l'aumônier et l'autre pour le maître d'hôtel, en sorte que le contrôleur ne sceut où se placer et fut obligé pour ne point abandonner la cérémonie de s'aller asseoir sur un banc qu'il trouva à côté où se mirent d'autres personnes indifférentes ce qui est contre l'intention de Sa Majesté et contre ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent en pareille rencontre.

Nous, veu l'avis des sieurs du bureau à qui nous avions renvoyé cette affaire pour l'examiner et nous en rendre compte, nous ordonnons que conformément à l'intention de Sa Majesté et à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, les contrôleurs d'offices de sa maison seront maintenus et conservés dans les mêmes rang et place qu'ils ont cy-devant eu dans lesdites cérémonies, sçavoir dans la marche en portant le pain bénit à la paroisse, que l'aumônier sera au milieu, le maître d'hôtel à sa droite et le contrôleur à sa gauche, et étant arrivés à la paroisse quand ils seront placés dans les hautes chaises que le maître d'hôtel soit à la droite, l'aumônier au milieu et le contrôleur ensuite, et lorsqu'ils seront placés dans le milieu du chœur, comme cela arrive aussy, que

[p. 25]

le maître d'hôtel, aumônier du roy et contrôleur auront trois sièges égaux ou uniformes où ils seront tous trois assis avec chacun un carreau devant eux pour s'y mettre à genoux, ainsi qu'il a toujours été pratiqué et pour la distribution du pain bénit que le maître d'hôtel en présentera au roy et aux



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

princes et princesses de la maison royale et les contrôleurs en présenteront aux princes et princesses du sang, ainsy et comme il a toujours été pratiqué en pareille occasion. Fait à Paris, le vingt-quatre may mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

Nota : sur la prétention du trésorier des aumônes et offrandes d'avoir une place marquée à la cérémonie des pains bény pour y faire les fonctions de sa sharge, demandant à marcher à la gauche du contrôleur et à être placé de même à l'église, Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc a autorisé cette règle et a permis qu'il y eut un quatrième siège et carreau pour ledit trésorier.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 26]

**Ordonnance qui confirme les fonctions des contrôleurs clercs d'offices et qui règle qu'ils
auront la préséance sur le contrôleur ordinaire de cuisine bouche.**

Du 31 octobre 1718.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les contrôleurs clercs d'offices de la maison du roy, qu'au préjudice du règlement de Sa Majesté du 12 février 1665, portant création et fonction de la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine bouche, le sieur Chastelain qui en est pourvuu s'immissoit de traverser et inquiéter la fonction de leurs charges, prétendoit avoir le pas avant lesdits contrôleurs et la presséance au

[p. 27]

bureau, ordonner aux tables du commun et même aux officiers des offices d'icelles pour le service par préférence auxdits contrôleurs clercs d'offices. S'autorisant de l'article 1^{er} du règlement de 1681, quoique lesdits contrôleurs doivent avoir la préscéance sur lui, comme ils l'ont toujours eu dans les états signés par monsieur le prince des années 1666 jusques et compris 1674 et que s'ils ont été transposés ce n'a pu être que par erreur, nous nous serions fait rapporter le règlement du roy du 12 février 1665, portant création et fonctions de la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine bouche. Signé Louis et plus bas, par le roy, de Guénégaud. Par lequel Sa Majesté a déclaré que la fonction de cette charge n'apportera aucun empeschement, ny fera aucun préjudice à celle des charges des contrôleurs clercs d'offices de sa maison, qu'elle veut être maintenus en tous les droits qui leur appartiennent. Veu le brevet de retenue de ladite charge en faveur de Mathurin et Jacques Philippe Grotteau, père et fils, du 5 décembre 1667. Signé Louis et plus bas, par le roy de

[p. 28]

Guénégaud, où il est précisément énoncé, sans néammoins que la fonction de cette charge puisse faire aucun préjudice à celles des contrôleurs clercs d'offices de sa maison, les états et menus de la dépense bouche de la maison du roy des années 1666 jusques et compris 1674, où le contrôleur ordinaire de la cuisine bouche est immédiatement après les contrôleurs clercs d'offices, le brevet de retenue en faveur dudit sieur Chastelain du 2 octobre 1716. Signé Louis et plus bas, par le roy, le duc d'Orléans régent présent, signé Phélippeaux, par lequel Sa Majesté a accordé audit sieur Chastelain la survivance de la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine bouche dont étoit pourvu Georges Benoist son oncle, pour en jouir comme ses prédécesseurs et autres mémoires et pièces. Ouy les raisons dudit Châtelain, tout vu et examiné, nous, attendu qu'il nous paroist que ce n'est que par erreur que ledit contrôleur ordinaire de la cuisine bouche a été inséré dans l'article 1^{er} du règlement de 1681 avant lesdits contrôleurs clercs d'offices contre l'intention de Sa Majesté portée par son règlement du 12

[p. 29]

février 1665, ordonnons que lesdits contrôleurs clercs d'offices jouiront des fonctions de leurs charges comme avant ledit jour 12 février 1665, auront la presséance au bureau de Sa Majesté avant le contrôleur ordinaire de la cuisine bouche, commanderont dans toutes les offices et aux tables de



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

la maison du roy ainsy qu'ils ont accoutumé de faire, préférablement audit contrôleur ordinaire de la cuisine bouche. Voulons qu'ils soient doresnavant employés et couchés sur l'état des officiers qui ont droit de manger aux tables et sur ceux que nous signerons chaque année des officiers de la maison de Sa Majesté qui doivent servir par quartier avant ledit contrôleur ordinaire de la cuisine bouche comme ils étoient avant ledit règlement de 1681, le tout conformément à l'intention de Sa Majesté expliquée par celuy du 12 février 1665 portant création et fonction de ladite charge que nous jugeons devoir être exécuté selon sa forme et teneur. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et enregistrée au bureau de Sa Majesté. Enjoignons aux sieurs du bureau d'y tenir la main afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le trente-un octobre mil sept cent dix-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 30]

**Ordonnance qui règle que les contrôlleurs clercs d'offices de la maison du roy en quartier
auront l'inspection du service des enfans de France.**

Du 31 décembre 1732.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté que le service des enfans de France est sujet à des changements continuels qui empeschent les sieurs du bureau d'en constater la dépense d'une façon invariable, ce qui fait qu'ils sont obligés de s'en rapporter aux ordres que les officiers disent avoir reçus à cet effet, nous aurions reconnu qu'il seroit à propos que quelqu'un fut chargé de ce soin. Pourquoy nous ordonnons que les contrôlleurs d'offices de la maison de Sa Majesté en quartier

[p. 31]

auront alternativement de semaine en semaine l'inspection du service des enfans de France, à l'effet de quoy ils conviendront entr'eux de celuy qui ira prendre les ordres de madame la duchesse de Ventadour, ou en son absence de madame la duchesse de Tallard, ou de celle qui aura droit de commander après lesdites dames, pour sçavoir ce qu'il faudra faire fournir et servir pour le déjeun, dîner, colation ou souper. Lequel contrôleur dressera jour par jour un mémoire exact desdites fournitures pour en rendre compte à la fin de chaque semaine au bureau et servir de pièce de comparaison avec les livres des officiers de pannèterie, échansonnerie et cuisine bouche, sur lesquels lesdites fournitures seront arrêtées au rapport dudit contrôleur. Fait à Versailles, le trente-un décembre mil sept cent trente-deux. Signé Louis Henry de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Félix.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 32]

Règlement qui ordonne qu'il restera un des contrôleurs clercs d'offices du quartier pour servir près les enfans de France à Versailles lorsque le roy en sortira pour aller à Fontainebleau, Compiègne ou en quelqu'autre voyage où toute la maison de Sa Majesté marchera.

Du 15 mars 1733.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 31 décembre 1732 qui règle que les contrôleurs clercs d'offices de la maison du roy en quartier auront alternativement de semaine en semaine l'inspection du service des enfans de France, et ayant reconnu que par icelle nous n'aurions pas prévu le cas où Sa Majesté seroit absente de Versailles, et feroit son séjour à Fontainebleau

[p. 33]

ou à Compiègne ou celuy des autres voyages que Sa Majesté pourroit faire où toute la maison marcheroit et par conséquent lesdits contrôleurs, de quoy il résulteroit que l'ordre que nous aurions établi par notre dite ordonnance seroit susceptible d'une interruption qui deviendroit préjudiciable, à ce service à quoy étant nécessaire de pourvoir nous ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er}.

Que lorsque le roy sortira de Versailles pour aller faire son séjour à Compiègne ou à Fontainebleau ou pour quelqu'autre voyage où toute la maison seroit obligée de marcher, il restera un des quatre contrôleurs clercs d'offices du quartier pour servir près les enfans de France, conformément à notre dite ordonnance du 31 décembre 1732.

Article 2.

Que dans le susdit cas seulement, il sera mis en revenant bon, sur le fonds d'une des tables où lesdits contrôleurs ont droit de manger, 2 pains, quarte de vin de table, 1 gibier et 1/2 livre de lard par jour gras. Et les jours maigres, pareille

[p. 34]

quantité de pain et vin, 1 carpe de pied, 2 doigts et une demie livre de beurre pour l'ordinaire de celuy desdits contrôleurs qui servira près les enfans de France.

Article 3.

Que le montant dudit ordinaire (mis en revenant bon) sera payé audit contrôleur en argent à la shambre aux deniers au prix des marchés courants.

Article 4.

Que notre dite ordonnance du 31 décembre 1732 sera exécutée selon sa forme et teneur, lorsque Sa Majesté fera son séjour à Versailles.

Article 5.

Enjoignons aux contrôleurs généraux de la maison du roy de faire enregistrer le présent règlement et de tenir la main à l'exécution d'iceluy et de notre dite ordonnance, dans les différents cas où l'une ou l'autre pourront avoir lieu. Fait à Paris le quinzième mars mil sept cent trente-trois. Signé Louis Henry de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Félix.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 35]

**Règlement par lequel le roy désigne les fonctions du contrôleur ordinaire et des deux écuyers
par semestre créés en la cuisine bouche au lieu de l'écuyer ordinaire supprimé, et confirme les
contrôleurs clercs d'offices dans la possession de tous leurs droits et fonctions.**

Du 12 février 1665.

Le roy voulant ensuite, de l'augmentation que Sa Majesté a faite à sa table, pourvoir à ce qu'elle soit bien servie et que le bon ordre qu'elle y a établi soit exactement observé, elle a estimé ne la pouvoir mieux faire, qu'en créant de nouveau en la cuisine bouche, ainsy qu'elle a fait, une charge de contrôleur ordinaire et deux écuyers pour servir par semestre, au lieu de l'écuyer ordinaire qu'elle auroit supprimé pour suppléer à l'assiduité et au travail extraordinaire que cette augmentation peut causer. Mais prévoyant que ce changement pouvoit apporter quelque jalouxie et contestation entre lesdits nouveaux officiers et les anciens de cette office de la cuisine bouche

[p. 36]

si leurs fonctions n'étoient bien réglées, Sa Majesté y a pourvu, ainsy qu'il est cy-après exprimé. Sçavoir à l'égard du contrôleur ordinaire, qu'il aura l'œil tant à la dépense qu'à la qualité et quantité des viandes qu'on y consommera, qu'il assistera à la recette des viandes, chair et poisson et tiendra un registre séparé de toute la dépense tant ordinaire qu'extraordinaire, même des menus qui se feront pour son service dans la cuisine bouche, dont les copies luy seront données pour cet effet, sans néammoins que la fonction de cette charge puisse apporter aucun empeschement ny faire aucun préjudice à la fonction des charges des contrôleurs clercs d'offices de sa maison, qu'elle veut être maintenus en tous les droits qui leur appartiennent.

Et pour ce qui regarde les deux écuyers qui serviront par semestre, Sa Majesté veut et entend que dans la fonction de leurs charges, ils n'ayent aucun avantage sur les écuyers par quartier, que les honneurs dont l'écuyer ordinaire avoit accoutumé de jouir seul soient à l'avenir également partagés entr'eux, aussi bien que la peine

[p. 37]

et que par ce moyen, ils vivent tous ensemble en bonne union et concorde, et n'ayant autre but qu'à satisfaire à leur devoir. Mande Sa Majesté au grand maître de France, premier maître et maître ordinaire de son hôtel et autres de faire lire et enregistrer le présent règlement au bureau de sa maison et de tenir la main chacun entre soy à l'observation de tout ce qu'il contient, sans qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. Fait à Paris, le douze février mil six cent soixante-cinq. Signé Louis et plus bas de Guénégaud.

Voyés contrôleurs clercs d'offices, ordonnance du 31 octobre 1718, page 26.

Contrôleur ordinaire de cuisine bouche, règlement du 12 février 1665, page 35.

Ordonnance du 5 janvier 1733, page 38.

Huissiers de salle, ordonnance du 23 juillet 1666, page 47.

Et cuisine bouche, ordonnance du 16 may 1720, page 57.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 38]

Ordonnance qui interprète à cause du contrôleur ordinaire de cuisine bouche, le règlement du 31 décembre précédent, en conséquence duquel les contrôleurs d'offices doivent avoir l'inspection du service des enfans de France.

Du 5 janvier 1733.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par le contrôleur ordinaire de la bouche, que n'étant point fait mention de luy dans notre ordonnance du 31 décembre 1732 qui ordonne aux quatre contrôleurs de quartier de servir alternativement, chacun une semaine pour prendre les ordres du service des enfans de France, en tenir état exact et le rapporter au

[p. 39]

bureau à la fin de chaque semaine, il craindroit que ce silence put donner atteinte aux fonctions de sa charge, et nous auroit suplié d'expliquer notre intention à ce sujet. Ayant égard à sa représentation, nous voulons que notre dite ordonnance du 31 décembre dernier soit exécutée suivant sa forme et teneur, sans néammoins nuire ny préjudicier aux fonctions du contrôleur ordinaire de la bouche qu'il remplira comme par le passé. Fait à Paris, le cinquième janvier mil sept cent trente-trois. Signé Louis Henry de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Félix.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 40]

Aumôniers du roy.

Voyés contrôleurs, ordonnance du 24 may 1716, page 22.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 40]

Chapitre 2 :

Des ordonnances concernant les aumôniers de la maison du roy au titre de Saint-Roch.

Ordonnance qui enjoint au sieur Brunet de Montforant, trésorier général de la maison du roy, de payer au sieur Gendreau, confesseur du commun de Sa Majesté et aux administrateurs de l'hôpital général, les gages et droits attribués pendant le quartier de juillet 1667 aux aumôniers au titre de Saint-Roch qui n'ont point suivi Sa Majesté en campagne où ledit Gendreau avoit fait leurs fonctions.

Du 15 octobre 1667.

Sur ce que les aumôniers de Saint-Roch du

[p. 41]

présent quartier de juillet n'ont point rendu le service auquel ils sont obligés par leurs charges et ne sont point du tout venus à la campagne, ce qui a obligé de prendre d'autres pour faire le service à leur place, le bureau de la maison du roy, suivant l'ordre verbal de Sa Majesté et sous le bon plaisir de monseigneur le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, est d'avis sous l'autorité de mondit seigneur le grand maître qu'il sera pris sur les gages et droits des deux aumôniers de Saint-Roch du quartier de juillet, août et septembre de la présente année, la somme de cent cinquante livres pour être donnée au sieur Gendreau, confesseur du commun de Sa Majesté, qui a dit tous les jours la messe à l'armée, en l'absence desdits aumôniers de Saint-Roch, et que le surplus desdits gages et droits seront donnés à l'hôpital général et qu'en rapportant les quittances dudit sieur Gendreau et de l'un des administrateurs de l'hôpital général, le sieur Brunet de Montforrant, trésorier de la maison de Sa Majesté, en exercice de la présente année, en demeurera bien et valablement déchargé et ce conformément aux ordonnances et règlements de Sa Majesté.

[p. 42]

Fait au bureau du roy, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-cinquième jour de septembre mil six cent soixante-sept. Signé Bernin de Valentinay.

Il est ordonné au sieur Brunet, trésorier de la maison du roy, de payer au sieur Gendreau et à l'un des administrateurs de l'hôpital général, les gages appartenants aux aumôniers de Saint-Roch du quartier de juillet de la présente année, attendu qu'ils n'ont pas rendu le service qu'ils étoient obligés de rendre à cause de leurs charges, pendant ledit quartier de juillet, moyennant quoy ledit sieur Brunet en demeurera bien et valablement déchargé, en rapportant les quittances dudit sieur Gendreau et desdits administrateurs. Fait à Paris, le quinzième jour d'octobre mil six cent soixante-sept. Signé Henry Julles de Bourbon.

Voyés trésoriers généraux, ordonnance du 31 décembre 1673, page 225.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 43]

**Chapitre 3 :
Concernant le wagmestre.**

**Brevet qui accorde à monsieur le duc d'Anguien, grand maître de France, le droit de nommer
aux deux charges de wagmestre et ayde wagmestre.**

Du 30 mars 1670.

Aujourd'hui trentième mars 1670, le roy étant à Saint-Germain-en-Laye, voulant donner des marques de son affection et témoigner combien luy sont agréables les services que luy rend monseigneur le duc d'Anguien, prince de son sang, pair et grand maître de France, a déclaré et déclare, veut et entend que mondit sieur le duc ayt le droit de nommer aux deux charges de wagmestre et ayde wagmestre créés par Sa Majesté en 1667, et qu'avenant vaccination desdites charges, mondit sieur le duc d'Anguien ait le même droit qu'il a sur les autres charges

[p. 44]

qui dépendent de celle de grand maître. Voulant Sa Majesté que sur la nommination de mondit sieur toutes lettres de provision en soient expédiées en vertu du présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé Louis et plus bas Colbert.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 45]

Décision du 30 avril 1729.

Sur la difficulté que le bureau du semestre de janvier faisoit à Galleran, wagmestre, de fournir suivant l'usage dans les cas imprévus des voyages du roy et de sa maison, les charettes extraordinaires dont on a besoin pour peu de jours en route, suivant les événements et par supplément aux chariots et autres voitures tant ordinaires qu'extraordinaires réglés par des états arrêtés, voulant attribuer cette fourniture à l'entrepreneur des charois, et borner les fonctions du wagmestre aux soins de surveiller et contrôler lesdits entrepreneurs, à faire charger, atteler et conduire les équipages sous les ordres du bureau, Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc confirmant la possession et l'usage sur lesquels la prétention du wagmestre étoit fondée de faire cette fourniture, décida le 30 avril 1729 qu'il fourniroit comme du temps du feu roy.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 46]

Décision du 2 septembre 1732.

Sur la contestation entre les trois maîtres de la chambre aux deniers d'une part, et le sieur Galleran, wagmestre de l'équipage du roy d'autre, au sujet des derois et débris que chacun d'eux prétendoit avoir droit de payer, Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc rendit le 2 septembre 1732 une décision en ces termes.

Les maîtres de la chambre aux deniers continueront de prendre en notre absence l'ordre du roy pour les gratifications aux lieux où Sa Majesté couche, et le wagmestre continuera de payer les deroits fixés par l'état et menu général.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 47]

Chapitre 4 :
Concernant les huissiers de salle.

Ordonnance qui interdit le nommé Gulet, huissier de salle du roy, pour avoir fait difficulté de prendre le chapeau des contrôleurs en entrant dans la salle des gardes portant la viande de Sa Majesté.

Du 23 juillet 1666.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Sur la plainte à nous faite par les contrôleurs de la maison du roy, que le nommé Gulet, huissier de salle, auroit fait difficulté de prendre leurs chapeaux, lorsqu'ils entrent dans la salle des gardes portant la viande de Sa Majesté, quoy que

[p. 48]

le maître d'hôtel du jour luy eut enjoint de le faire conformément aux règlements du roy et les nôtres, nous voulons pourvoir à ce que tel désordre n'arrive plus à l'avenir et apprendre aux officiers inférieurs à obéir à ceux qui ont droit de leur commander. Avons interdit et interdisons par ces présentes de la fonction de sa charge et de la table du sertdeau ledit Gulet, ordonnons que le pain et le vin de son ordinaire sera donné aux pères de la charité, jusqu'à ce que par nous il soit réglé au contraire nous réservant de disposer de ses gages, ainsy que nous aviserais bon être, et soit la présente ordonnance enregistrée au bureau de la chambre aux deniers pour y avoir recours quand besoin sera. Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième jour de juillet mil six cent soixante-six.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 51]

Chapitre 5 :
Des ordonnances et décisions concernant les officiers du gobelet.

Ordonnance qui règle que les officiers du gobelet ne pourront aprêter ny servir du thé, caffé, chocolat et autres liqueurs que pour la personne du roy et aux festins et bals ordonnés par Sa Majesté. Et qui maintient Bourlet dans la possession d'en présenter aux princes, princesses, seigneurs et dames de la cour, dans le salon de Marly et dans toutes les maisons royales et autres endroits où sera sa Majesté.

Du 19 mars 1725.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair

[p. 52]

et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait rapporter les règlements de la maison de Sa Majesté qui deffendent aux officiers de sa bouche d'aprêter pour qui que ce soit que pour sa personne, et après avoir vu les mémoires des officiers du gobelet de Sa Majesté qui prétendent fournir le thé, caffé, chocolat et autres liqueurs dans le salon de Marly, ensemble les mémoires et réponses de Bourlet, bouteiller du chambellan. Nous ordonnons que les règlemens de la maison de Sa Majesté seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence que les officiers du gobelet ne pourront aprêter et servir du thé, caffé, chocolat et autres liqueurs que pour la personne du roy, et aux festins et bals ordonnés par Sa Majesté, maintenons Bourlet en la possession d'en apprêter et présenter aux princes, princesses, seigneurs et dames de la cour, soit dans le salon de Marly et autres lieux et pour éviter à

[p. 53]

à l'avenir de pareilles contestations, notre présente ordonnance servira de règlement pour les autres maisons royales et autres endroits où se trouvera Sa Majesté. Fait à Marly, le dix-neuf mars mil sept cent vingt-cinq. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 54]

Décision du 19 juin 1731.

Sur la difficulté que les officiers du gobelet ont fait, le roy étant à Marly en l'année 1731, de prendre le chapeau et la canne du contrôleur général en semestre, entrant dans le salon pour y servir le roy à table, Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc décida le 19 juin 1731 même année, que l'usage étant de prendre le chapeau, lesdits officiers avoient eu tort de le vouloir interrompre sans luy en avoir rendu compte, et que qui devoit prendre le chapeau pourroit bien prendre la canne.

Voyés contrôleurs, ordonnance du 23 juin 1670, et pièces y jointes, page 17.

Gentilshommes servans, ordonnance du 3 septembre 1670, page 232, première partie.

Interdictions, ordonnance du 23 janvier 1727, page 209.

Cuisine bouche, décision du 22 juin 1731, page 60.

Maîtres d'hôtel, décision du mois de juin 1735, page 229, première partie.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 55]

Ordonnance qui règle que l'équipage que le premier gentilhomme de la chambre du roy fait fournir pour les coureurs de vin des quatre quartiers sera partagé entr'eux à la fin de l'année.

Du 31 décembre 1714.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la difficulté qui est entre Antoine Tailleur de Lépine et Louis de Marine, coureurs de vin, au sujet de l'équipage que le premier gentilhomme de la chambre du roy qui est en fonction fait fournir pour les coureurs de vin des quatre quartiers, nous ordonnons que ledit équipage sera partagé à la fin de l'année entre les quatre coureurs de vin, et à cet effet qu'il sera rapporté au bureau de la

[p. 56]

maison du roy où le partage en sera fait, à quoy les sieurs du bureau tiendront la main. Fait à Versailles, le dernier décembre mil sept cent quatorze. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 57]

Chapitre 6 :

Des ordonnances et décision concernant les écuyers et autres officiers de la bouche du roy.

Ordonnance qui confirme celles des 23 juin et 3 septembre 1670 et qui enjoint aux officiers de cet office de reconnoître les contrôleurs pour leurs supérieurs et notamment aux écuyers de la bouche qui auroient fait refus d'obéir à l'un d'eux qui leur avoit ordonné, en l'absence du maître d'hôtel, d'aporter la viande du roy à l'heure marquée.

Du 16 may 1720.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France,

[p. 58]

gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous est revenu, que les écuyers de la bouche du roy avoient troublé la fonction des charges de contrôleurs clercs d'offices de la maison de Sa Majesté par le refus que l'un des écuyers a fait de reconnoître pour supérieurs un desdits contrôleurs, lequel en l'absence du maître d'hôtel luy avoit ordonné d'apporter la viande du roy à l'heure.

Nous en confirmant les ordonnances rendues sur pareilles contestations des vingt-trois juin et trois septembre 1670, par lesquelles il est enjoint aux sept offices de leur obéir, ordonnons auxdits écuyers de reconnoître lesdits contrôleurs clercs d'offices pour leurs supérieurs et de leur obéir en toutes les choses qui leur commanderont pour le service de Sa Majesté, conformément auxdites ordonnances. Et sera la présente lue, enregistrée au bureau par le contrôleur général et affichée par l'un des

[p. 59]

huissiers à la cuisine bouche et autres offices de ladite maison, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le seizième mars mil sept cent vingt. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 60]

Décision du 22 juin 1731.

Sur la demande que les officiers de la bouche du roy avoient faite de faire le même service au couvert de Sa Majesté, en particulier chez la reine, qu'ils faisoient au grand couvert, et sur la prétention contraire des officiers de panneterie et d'échansonnerie bouche qui désavouoient la démarche des premiers, ne voulant point remettre leur service aux femmes de chambre de la reine, Sa Majesté décida, le 22 juin 1731, qu'il n'y auroit aucun changement à ce qui s'étoit pratiqué depuis 1725 lorsque Sa Majesté avoit mangé en particulier chez la reine.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 61]

**Ordonnance qui enjoint aux sommiers du garde-manger et des broches et au garde vaisselle
de la bouche du semestre de janvier, de faire part à leurs camarades du semestre de juillet des
150 livres qui leur avoient été avancés pour chaque cheval de sommiers extraordinaires en
partant pour la campagne de Flandre et de Hollande en l'année 1672 à proportion du temps
que chacun aura servy.**

Du 20 février 1673.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous on été faites par le garde vaisselle bouche du roy et les sommiers du garde-
manger et des broches de la cuisine bouche du semestre de juillet, de ce que leurs camarades du
semestre de janvier à qui il avoit

[p. 62]

été ordonné cent cinquante livres d'avance pour chacun cheval de somme, à eux ordonnés pour la
campagne de Flandre et de Hollande en l'année dernière 1672, à déduire sur les quatre premiers
mois de solde, à commencer au vingt avril audit an, ne leur veullent faire aucune part de ladite
avance quoy qu'elle soit diminuée auxdits gardes vaisselle et sommiers bouche durant le temps
qu'ils ont servy à commencer au 1^{er} juillet, jusqu'au 26 août, ce qui n'est pas raisonnable. C'est
pourquoy, ils nous suplient d'y pourvoir, ce qu'ayant considéré, nous ordonnons que lesdits
sommiers et garde vaisselle bouche du semestre de janvier, feront part à ceux du semestre de juillet,
des cent cinquante livres qui leur ont été avancés pour chaque cheval de sommiers extraordinaires
en partant pour la campagne, suivant et à proportion du temps que chacun a servy et que ladite
avance leur a été diminuée sur la solde, et en cas qu'il y ait quelqu'un desdits chevaux de somme
qui ait été fourny par lesdits garde vaisselle et sommiers du semestre de janvier à ceux de juillet, ils
feront le même partage de ladite avance à proportion du temps que chacun aura servy, et vend-

[p. 63]

-dront lesdits chevaux en commun, pour en partager l'argent à ladite proportion de temps, et
cependant deffendons aux maîtres de la chambre aux deniers de payer la solde de ce qui reste à
payer que sur le pied cy-dessus de ce qui en doit revenir à chacun. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le
vingtième jour de février mil six cent soixante-treize. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par
monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 64]

**Chapitre 7 :
Du sertdeau.**

Voyés vaisselle, ordonnance du 18 janvier 1668, page 239.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 65]

**Chapitre 8 :
Des ordonnances concernant le petit commun du roy.**

**Brevet de création de deux aydes au petit commun.
Du 7 septembre 1671.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur le rapport qui nous a été fait que le mauvais service qui se fait aux tables du grand maître et chambellan de la maison du roy provient du peu d'officiers qui sont à l'office du petit commun n'y ayant ordinairement

[p. 66]

que deux écuyers qui ne sont pas suffisants pour y faire seuls le service, non seulement dans les extraordinaires et les voyages, mais même dans l'ordinaire, nous avons commis et commettons les nommés Nicolas Gautier et Pierre Brin, pour servir audit office du petit commun, en qualité d'aydes, conjointement avec lesdits écuyers, mandons aux sieurs du bureau de la maison du roy, de leur faire prêter serment et de les faire reconnoître en ladite qualité. Et sera la présente ordonnance lue et enregistrée au bureau, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le septième jour de septembre mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 67]

Ordonnance portant création de deux ordinaires de pain et vin, pour les deux aydes du petit commun.

Du 7 septembre 1671.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy d'employer doresnavant sur les cahiers des dépenses extraordinaires qui se font chaque mois, à commencer du premier jour du présent mois de septembre, quatre pains et deux quartes de vin de table par jour, pour les nommés Nicolas Gauthier et Pierre Brin, aydes du petit commun, pour leurs ordinaires, et ce, durant la présente année seulement, d'autant que lesdits ordinaires s'employeront sur le menu et état général que nous signerons pour la

[p. 68]

dépense ordinaire de la maison du roy pour l'année prochaine 1672. Fait à Versailles le septième jour de septembre mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Voyés traitements, ordonnance du 29 décembre 1718, page 204, première partie.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 69]

**Règlement au sujet des fournitures du bouteiller du chambellan dans les chambres des enfans
de France.**

Du 20 novembre 1731.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'abus qui s'est introduit dans la distribution du caffé et des eaux rafraîchies qui se fait par le bouteiller du chambellan, aux personnes établies par Sa Majesté pour le service de monseigneur le dauphin et pour celuy de monseigneur le duc d'Anjou et de Mesdames de France, nous avons cru nécessaire pour y remédier de régler et ordonner ce qui suit.

Article 1^{er}.

Qu'il ne sera donné du caffé et des eaux que dans les chambres de monseigneur le dauphin, de monseigneur le duc d'Anjou et de Mesdames de France et seulement à celles des femmes de chambres premières, nourrices et

[p. 70]

remueuses qui seront actuellement de service, de jour ou de semaine, et nullement à celles qui ne seront pas de garde, de jour ou de semaine.

Article 2.

Que l'on ne pourra étendre ladite distribution en faveur d'autres personnes que les femmes de garde, premières, nourrices et remueuses, entrantes et sortantes de service, et qu'il en sera refusé aux filles de garde-robe, ouvrières et à toutes autres.

Article 3.

Qu'il sera donné aux premières femmes de chambres de semaine ce qu'elles demanderont, et seulement une bouteille d'eau rafraîchie par chacune chambre de monseigneur le dauphin, de monseigneur le duc d'Anjou et de Mesdames de France, chaque jour pendant l'été.

Article 4.

Que ladite distribution commencera à dix heures précises du matin et finira à dix heures et demie, passé lequel temps, nous ordonnerons au bouteiller du chambellan et des garçons de se retirer.

Article 5.

Enjoignons aux sieurs du bureau de tenir la main à

[p. 71]

l'exécution du présent règlement et iceluy faire enregistrer et d'examiner s'il ne s'est point introduit quelqu'abus dans les autres fournitures qui se font pour ledit service, et de nous en rendre compte pour être par nous ordonné ce que nous jugerons convenable pour les faire cesser ou les prévenir.

Fait à Marly, le vingtième novembre mil sept cent trente-un. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés gobelet, ordonnance du 19 mars 1725, page 51.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 72]

Chapitre 9 :

Des règlements et ordonnances concernant les officiers de pannèterie du commun du roy.

Ordre aux sieurs du bureau du roy de rétablir le pain et le vin qu'ils avoient retranché aux officiers de pannèterie et d'échansonnerie du commun du roy qui demandoient un règlement sur leurs fonctions pour le service des tables du grand maître et des maîtres.

Du 10 juillet 1716.

En attendant que nous ayons décidé de la manière dont les officiers de pannèterie et d'échansonnerie devront servir aux tables du second grand maître et maîtres, les sieurs du bureau rétabliront le pain et le vin qu'ils ont retranché à ces officiers depuis le troisième du présent mois. Fait à Paris, le dixième juillet, mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 73]

Ordonnance qui règle le service que les officiers de pannèterie et d'échansonnerie commun doivent faire aux tables du second grand maître et maîtres.

Du 9 aoust 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire de régler le service que les officiers de pannèterie et d'échansonnerie commun de la maison du roy doivent faire journellement afin que les tables soient bien servies et les ordinaires en nature fournis aux officiers, nous ordonnons que lesdits officiers de pannèterie recevront tous les jours le pain du boulanger et examineront s'il est du poids et de la qualité dont il doit être, et les officiers d'échansonnerie recevront le vin du marchand de vin, et examineront aussi s'il est bon, loyal et marchand, et le tout suivant les marchés faits avec lesdits boulanger et marchand de vin, dont lesdits officiers seront responsables

[p. 74]

que lesdits officiers de pannèterie et échansonnerie commun feront mettre le couvert et feront aporter le vin de la seconde table du grand maître et de celle des maîtres aux heures réglées, et se trouveront au service desdites tables afin de tenir la main à ce qu'elles soient bien servies et qu'il soit donné des assiettes et à boire à ceux qui y mangent lorsqu'ils en auront besoin par leurs garçons, dont ils auront pour ce faire un nombre suffisant. Mandons aux sieurs du bureau de tenir la main à ce que la présente ordonnance soit exécutée, lue et registrée aux registres du contrôle général et chambre aux deniers, afin que personne n'en ignore. Et à l'égard de ce qui nous est revenu que plusieurs personnes qui n'ont droit de manger aux susdites tables y mangent actuellement, nous ordonnons que notre ordonnance que nous donnons à ce sujet chaque année dans l'état et menu général de la maison du roy sera exécutée exactement et enjoignons aux sieurs du bureau d'y tenir la main. Fait à Paris, le 9 aoust mil sept cent seize. Signé Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 75]

Délibération des sieurs du bureau du roy, au sujet de la prétention des officiers de pannèterie commun tendante à exclure du partage des revenans bons de leur office Louis Froger, l'un de leurs chefs, qui avoit été malade et n'avoit pas servy pendant quelques années.

Du 6 septembre 1717.

Le lundy sixième septembre mil sept cent dix-sept, le bureau du roy s'est assemblé où se sont trouvés monsieur le premier maître d'hôtel, messieurs de Saint-Eugène, maître d'hôtel ordinaire, Digny, Darzilliers et de Remond, maîtres d'hôtel, Félix, contrôleur général, Cornillau, Hardy, Dumesnil, et de La Lucazière, contrôleurs de quartier et Duval, commis au contrôle général, pour examiner le placet présenté au bureau par Louis Froger, cy-devant chef de pannèterie commun de la maison de Sa Majesté, par lequel il expose qu'encore qu'il ait été convenu dans le corps de l'office qu'en cas de maladie d'aucuns officiers ils partageront tous également les proffits de l'office, néammoins après que lesdits officiers ont exécuté

[p. 76]

à son égard une convention si juste et partagé avec luy tous les droits et revenans bons dudit office, ils se sont avisés sous prétexte que ledit Froger n'a pu servir depuis quelques années à cause d'une longue maladie de goutes, de saisir et arrêter entre les mains du boulanger de la maison de Sa Majesté ce qu'il doit audit Froger pour sa part des revenans bons et droits des années 1715 et 1716 contenus en deux billets montant à la somme de 478 livres 9 [sols]. Lesquels billets lesdits officiers ont eux-mêmes fait faire audit boulanger, et les ont envoyés audit Froger, comme une chose qu'ils reconnoissoient alors luy apartenir légitimement.

Le bureau après avoir examiné ledit placet et entendu les officiers de pannèterie et vu les certificats de maladie dudit Froger, rapportés aux appels des officiers, ensemble les certificats de service à luy délivrés, estime que la saisie et arrest des officiers de pannèterie sur les revenans bons et droits dudit Froger des années 1715 et 1716, n'est pas juste, et que sans y avoir égard, ledit Froger doit toucher lesdits

[p. 77]

droits et revenans bons, de Dantan, boulanger, suivant les deux billets qu'il en a fait audit Froger. Quoy faisant, ledit Dantan en demeurera bien et valablement quitte et déchargé, et pour éviter à l'avenir semblable contestation, Son Altesse Sérénissime sera très humblement supliée d'ordonner que les officiers qui ne seront absens du service que par maladie, bien et duement certifiée par médecins et chirurgiens et ceux auxquels le bureau aura donné congé, participeront à tous les proffits ordinaires et extraordinaires de l'office, comme s'ils avoient servy en rapportant par lesdits officiers des certificats de service. Signez Livry, Saint-Eugène, Digny, Darzilliers, Remond et Félix.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 78]

Ordonnance qui confirme la délibération du bureau du 6 septembre 1717, décide que sans avoir égard à la saisie faite èz mains du boulanger du roy par les officiers de pannèterie des revenans bons et droits de Louis Froger des années 1715 et 1716 ils luy seront payés, deffend à tous officiers de faire de semblables saisies sans permission, et règle que ceux qui n'auront été absens que par maladie ou congé participeront également aux revenans bons et droits des offices tant ordinaires qu'extraordinaires.

Du 18 septembre 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait rapporter le placet de Louis Froger, cy-devant chef de pannèterie commun, ordonnons en confirmant la délibération du 6 du présent mois des sieurs du bureau, que sans avoir égard

[p. 79]

à la saisie faite èz mains de Dantan, boulanger, par les officiers de pannèterie, des revenans bons et droits dudit Froger des années 1715 et 1716, ils luy seront délivrés conformément aux billets que le boulanger luy en a faits, montans à 478 livres 9 [sols] à quoy ledit boulanger sera tenu de satisfaire. Ce faisant il en demeurera bien et valablement quite et déchargé. Deffendons à tous officiers de faire semblable saisie sans notre permission. Et pour éviter à l'avenir de pareilles contestations, ordonnons que les officiers qui n'auront été absens que par maladie, bien et duement certifiée par médecins et chirurgiens et ceux auxquels nous aurons donné congé, participeront également aux revenans bons et droits des offices tant ordinaires qu'extraordinaires, en rapportant les certificats de service qui leur seront délivrés suivant nos états, par le contrôleur général à qui nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance. Fait à Paris, le dix-huitième jour de septembre mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 80]

Délibération des sieurs du bureau du roy au sujet de la prétention des chefs et aydes de pannèterie et d'échansonnerie commun tendante à exclure les sommiers de leurs offices de partager avec eux les présens des princes étrangers, nonces, ambassadeurs et envoyés qui sont traités par Sa Majesté.

Du 6 septembre 1717.

Le lundy sixième septembre mil sept cent dix-sept, le bureau du roy s'est assemblé où se sont trouvés monsieur le premier maître d'hôtel, messieurs de Saint-Eugène, maître d'hôtel ordinaire, Digny, Darzilliers et de Remont, maîtres d'hôtel, Félix, contrôleur général, Cornillau, Hardy, Dumesnil et de la Lucazière, contrôleurs de quartier et Duval, commis au contrôle général pour examiner les placets présentés à Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître pour les chefs et aydes de pannèterie et d'échansonnerie commun de la maison de Sa Majesté et renvoyés au bureau par lesquels ils exposent, sçavoir les chefs et aydes d'échansonnerie,

[p. 81]

que les sommiers de leur office n'ont jamais partagé avec eux aucuns proffits des extraordinaires de Marly, Petitbourg et autres lieux, non plus que les présens d'ambassadeurs où il n'y a qu'un chef et un ayde denommés pour la distribution du vin, et les chefs et aydes de pannèterie que les sommiers de leur office n'ont pareillement point partagé avec eux les présens d'ambassadeur où ils n'ont aucune fonction mais bien qu'ils ont eu part aux voyages du roy à Marly et Petitbourg. Vu aussy la réponse des sommiers d'échansonnerie que l'usage de partager entr'eux les présens des ambassadeurs a été de tout temps pratiqué même que les autres officiers chacun dans leurs quartiers de janvier, avril et octobre en usent ainsy avec les sommiers et notamment ceux du quartier d'avril qui ont fait le partage avec les sommiers par égalle portion du présent qui leur a été fait par Sa Majesté Czarienne. Et enfin que pareille contestation s'étant présentée l'année dernière au sujet du présent de l'ambassadeur de Portugal dont est question, le bureau a décidé en faveur des sommiers et son avis approuvé par Son Altesse Sérénissime par son ordonnance

[p. 82]

du 20 octobre dernier.

Le bureau, après avoir le tout vu et examiné, est d'avis sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime que son ordonnance du 20 octobre 1716 soit exécutée et en conséquence que les chefs, aydes et sommiers de pannèterie et d'échansonnerie partagent également entr'eux, les présens des princes étrangers, nonces, ambassadeurs et envoyés qui sont traités par Sa Majesté et qu'il soit permis aux sommiers de pannèterie et d'échansonnerie de saisir et arrêtez èz mains du boulanger et marchand de vin les revenans bons et droits des chefs et aydes de leurs offices et au boulanger et marchand de vin de payer aux sommiers leur part et portion du présent de l'ambassadeur de Portugal, quoy faisant ils en demeureront bien et valablement quittes et déchargés et les chefs et aydes tenus de prendre la quittance des sommiers pour argent comptant. Signéz Saint-Eugène, Darzilliers, Remond et Félix.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 83]

Ordonnance qui confirme la délibération du bureau du 6 septembre 1717, décide que le présent fait par l'ambassadeur de Portugal au mois d'août 1715 et tout ce qui sera passé à l'avenir dans les extraordinaires et les présens des princes étrangers, nonces, ambassadeurs, envoyés et autres qui seront traités par Sa Majesté seront partagés également entre les chefs, aydes et sommiers de pannèterie et échansonnerie commun.

Du 18 septembre 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu la délibération des sieurs du bureau du six du présent mois, au sujet de la contestation d'entre les chefs et aydes de pannèterie et d'échansonnerie commun de la maison du roy et les sommiers des mêmes offices pour raison de ce qui leur est passé dans les services extraordinaires de Sa

[p. 84]

Majesté, et des présens qui se font par les princes étrangers, nonces, ambassadeurs, envoyés et autres après leurs traitements, nous avons confirmé ladite délibération ensemble celle du 29 septembre 1716 et notre ordonnance du 20 octobre suivant, rendue sur la même contestation. Et en conséquence, ordonnons que le présent fait par l'ambassadeur de Portugal au mois d'août 1715 ensemble tout ce qui sera passé à l'avenir auxdits officiers dans les extraordinaires de Sa Majesté et les présens des princes étrangers, nonces, ambassadeurs, envoyés et autres qui sont traités par Sa Majesté seront partagés également entre les chefs, aydes et sommiers de pannèterie et échansonnerie commun. Fait à Paris le dix-huitième septembre mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés échansonnerie, règlement du premier février 1729, page 91.

Décision du mois de novembre 1721.

Au mois de novembre 1721, pendant le traitement de monsieur le duc d'Ossone, ambassadeur d'Espagne, les officiers de pannèterie et d'échansonnerie refusèrent de servir la table de cet ambassadeur lorsqu'il n'y mangeoit pas, quoy qu'elle fût également tenue par le maître d'hôtel du roy, prétendant faire servir par leurs garçons en l'absence de Son Excellence, pourquoy ils présentèrent un placet à Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître qui rendit la décision suivante.

Les officiers doivent commencer par obéir et serviront la table même en l'absence, parce qu'elle n'en est pas moins la table du roy.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 85]

Chapitre 10 :

Des règlements et ordonnances concernant les officiers d'échansonnerie du commun du roy.

Sur la requeste présentée à Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Henry Jule de Bourbon, au mois de janvier 1674 par les officiers d'échansonnerie du commun du roy, tendante à ce qu'il luy plut ordonner que les marchands de vin de Sa Majesté leur fourniroient 36 septiers de vin clair par muid, en sorte qu'il leur fut conservé trois septiers sur chaque muid de vin qui seroit compté auxdits marchands qu'il ne fut payé à la chambre aux deniers aucuns ordinaires que ceux pour lesquels Son Altesse Sérénissime auroit donné ou donneroit des ordonnances qui leur seroient signifiées par un huissier du bureau que lesdits marchands compteroient et leur payeroient à la fin de chaque quartier les droits et émoluments à peine des frais de leur retard sçavoir trente sols pour chaque futaille et lie de chaque

[p. 86]

muid qui seroit compté auxdits marchands et pour chaque muid qui reviendront de bon auxdits officiers le prix total dont lesdits marchands seroient payés, Son Altesse Sérénissime rendit l'ordonnance suivante.

Du 26 janvier 1674.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu par nous la requeste cy-dessus ensemble le marché par nous passé aux marchands de vin fournissants la maison du roy, nous avons ordonné et ordonnons que conformément audit marché les marchands de vin fourniront aux officiers d'échansonnerie le muid de vin, mesure et jauge de Paris, tenant trente-six septiers et que lesdits officiers lorsqu'ils auront commencé à tirer un muid de vin, l'achèveront suivant ledit marché avant que d'en percer un autre, les futailles duquel vin qu'ils tireront tant de table

[p. 87]

que de commun leur appartiendront pour en disposer comme ils avisent, que les officiers d'échansonnerie seront payés des droits qui se trouveront leur être dus à la fin de chacun quartier sur les deniers provenans des assignations qui seront données suivant qu'il est porté par iceluy marché, lequel sera en outre exécuté selon sa forme et teneur et ne seront retenus en argent à la chambre aux deniers aucuns ordinaires pour qui que ce soit à l'avenir, sinon pour ceux à qui nous avons donné ou à qui nous donneront des ordonnances, lesquelles seront signifiées auxdits officiers d'échansonnerie par un huissier du bureau à la diligence du contrôleur général. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième jour de janvier mil six cent soixante-quatorze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 88]

Décision du 28 juin 1674.

Sur le placet présenté à Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Henry Jule de Bourbon par les officiers d'échansonnerie du commun du roy, tendant à ce qu'il luy plut ordonner que ceux qui prenoient le vin de leurs ordinaires à la cave de Tribouleau marchand de vin de Sa Majesté et notamment le maître d'hôtel des aumôniers, celuy des premiers valets de shambre, les officiers du gobelet et de la bouche et autres qui n'avoient pas la permission de le prendre en argent à la chambre aux deniers le prendroient à leurs offices et que ledit Tribouleau ne compteroit qu'avec lesdits officiers et sur le pied de 36 septiers de vin clair par muid, Son Altesse Sérénissime rendit le 28 juin 1674 la décision suivante.

Il faut que tout le vin passe par les mains des officiers d'échansonnerie, hors le vin de la bouche du roy et des officiers du gobelet et de ceux auxquels ont fait payer la nouriture en argent, ou au moins que lesdits officiers d'échansonnerie aient leur droit sur tout ledit vin qui doit passer entre leurs mains ainsy que s'il y passoit et en même nature de vin que le marchand fournit. Au bas de laquelle décision est le paraphe de Son Altesse Sérénissime.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 89]

Ordonnance qui règle de quelle manière les officiers d'échansonnerie et le marchand de vin du roy doivent compter entr'eux de leurs revenans bons sur les vins consommés et non consommés, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, et confirme le marchand de vin dans l'usage de fournir directement le vin de quelques tables sauf le droit desdits officiers.

Du 19 septembre 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait rapporter le placet des chefs et aydes d'échansonnerie commun de la maison de Sa Majesté des quatre quartiers et la délibération du bureau du 30 aoust dernier, nous en confirmant ladite délibération, ordonnons que les précédentes délibérations et nos ordonnances des 29 et dernier décembre 1714, 28 septembre 1711, 4 septembre 1715 et 8 aoust 1716 seront exécutées selon leur forme et teneur et en conséquence que les officiers d'échansonnerie

[p. 90]

et le marchand de vin compteront entr'eux comme par le passé de leurs revenans bons et droits sur les vins consommés et non consommés tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, si mieux n'aiment lesdits officiers, à l'égard des vins non consommés les prendre en nature chez le marchand de vin. Et en ce qui concerne les ordinaires qui se fournissent directement par le marchand de vin aux tables des gentilshommes servans, aumôniers, valets de chambre, gobelet et bouche et tous autres ordinaires qui ont accoutumé d'être pris directement du marchand, continueront d'y être fournis, sauf le droit des officiers sur les trois septiers qui restent par muid au marchand sur le vin que ces ordinaires auront consommés. Faisons deffenses aux officiers d'échansonnerie de plus à l'avenir former aucune contestation sur ce qui est réglé par notre présente ordonnance. Et sera tenu le marchand de vin suivant son marché de payer aux officiers d'échansonnerie leurs droits, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire, des deniers provenans des assignations qui seront données au maître de la chambre aux deniers, sans que ledit marchand de vin soit tenu de leur payer lesdits droits d'autre nature de deniers que desdites assignations. Fait à Chantilly, le dix-neuf septembre mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 91]

Ordonnance qui règle que les officiers de pannèterie et échansonnerie du commun du roy suivront le roy par détachement lorsque toute la maison ne marchera pas, qu'ils feront la distribution de tout le pain et vin tant dans l'ordinaire que dans l'extraordinaire et qu'ils serviront les tables extraordinaires partout où sera Sa Majesté, conformément à l'ordonnance du 4 septembre 1715.

Du 1^{er} février 1729.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les officiers de pannèterie et d'échansonnerie du commun du roy, qu'au préjudice de notre ordonnance du 4 septembre 1715, ils ont depuis quelques temps été privés des fonctions de leurs charges par rapport au service des tables extraordinaires qui ont été [p. 92]

tenues dans les voyages et dans les différents lieux où Sa Majesté a esté où la distribution du pain a été faite par le boulanger, celle du vin par le marchand de vin et le service des tables par des garçons commis à cet effet, et ayant reconnu que cette innovation est contraire aux anciens usages, au bon ordre et à la décense du service, nous ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er}.

Que les officiers de pannèterie et d'échansonnerie suivront le roy par détachement lorsque toute la maison ne marchera pas à Marly, Meudon, Compiègne et dans tous les lieux où Sa Majesté mangera par extraordinaire, pour y faire la distribution du pain et du vin et servir les tables tant celles du bureau que toutes les autres qui se tiendront par extraordinaire sans aucune exception.

Article 2.

Que les boulanger et marchand de vin compteront avec les officiers comme par le passé et leurs payeront leurs droits et revenans bons de tout le pain et le vin qui sera fourny et distribué, tant dans l'ordinaire que par extraordinaire, dans tous les lieux où partie desdits officiers seront employés soit que toute la maison marche ou que ce soit

[p. 93]

par détachement, et ce, à compter du premier janvier de la présente année pour ce qui aura souffert quelque interruption.

Article 3.

Que les menus, états ou ordres que nous arrêterons ou qui seront dressés et arrêtés au bureau pour le pain et le vin nécessaire aux tables que l'on servira par extraordinaire seront remis aux officiers pour lez exécuter ainsy qu'il se pratique dans l'ordinaire au moyen de quoy ils répondront du service, poids et mesures, qualité et quantité du pain et du vin qui doivent être fournis, conformément à notre ordonnance du 9 août 1716 et suivant les marchés. Et en cas de contravention de la part desdits officiers, ils seront déchus de ladite distribution sur le compte qui nous en sera rendu, sans préjudice de plus grande peine.

Article 4.

Que les officiers d'échansonnerie seront tenus de prendre à leurs frais et dépens le vin dans les



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

caves du marchand de vin et de se conformer aux menus, états ou ordres qui leur seront délivrés suivant lesquels ils prendront le vin ainsy qu'il sera réglé par lesdits menus, ou en pintes ou en bouteilles, bien ficelees et cachetées du cachet du marchand de vin.

Article 5.

Que lesdits officiers ne pourront exiger du marchand

[p. 94]

de vin, qu'il leur tienne compte d'aucuns droits et revenans bons, sur le vin qu'il fournira par ses mains, aux chasses de Sa Majesté, au Peré, à Rambouillet et partout où lesdits officiers ne seront point.

Article 6.

Voulons au surplus que nos ordonnances des 4 septembre 1715, 8 aoust 1716 et 19 septembre 1717 soient exécutées en ce qui ne sera point contraire à la présente que nous enjoignons aux sieurs du bureau de faire exécuter selon sa forme et teneur et icelle lire et enregistrer à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris le premier février mil sept cent vingt-neuf. Signé Louis Henry de Bourbon. Voyés pannèterie, ordonnance du 10 juillet 1716, page 72.

Idem celle du 9 aoust de la même année, page 73.

Et celle du 18 septembre 1717, page 78.

Et décision du mois de novembre 1721, page 84.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 95]

**Chapitre 11 :
Du maître des caves.**

**Ordonnance qui règle que l'ordinaire de Jacques Hansdiel Merville, maître des caves de la
maison du roy, sera détaché de celuy des officiers d'échansonnerie du commun de sa Majesté
pour luy être délivré en nature.**

Du 14 septembre 1669.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Sur ce qui nous a été représenté par Jacques Hansdiel Merville, maître d'hôtel servant la table du chambellan qui est depuis peu pourvu de la charge de maître des caves de la maison de Sa Majesté, à cause de laquelle il a droit de manger à l'échansonnerie commun avec les officiers d'icelle, et pour cet effet luy est compté sur les menus de la maison du roy deux pains et une quarte de vin de table par jour. Et à l'égard de la viande, comme il mange de la desserte des tables, il n'y a point pour ce d'ordinaire limité

[p. 96]

et d'autant qu'il luy est impossible de pouvoir se trouver aux heures du manger audit office d'échansonnerie avec les autres officiers étant obligé de servir ladite table du chambellan, il nous a suplié luy permettre de vouloir faire détacher son ordinaire d'avec celuy des officiers d'échansonnerie pour le consommer aux heures qui luy seront commodes, et que le service luy permettra, renonçant à manger audit office d'échansonnerie commun. Ce qu'ayant considéré, nous ordonnons que ledit ordinaire de maître des caves dont est pourvu ledit Merville et qui est compris avec celuy des officiers d'échansonnerie commun luy sera doresnavant délivré en nature par les boulanger et marchand de vin, à raison de deux pains et une quarte de vin de table par jour, et à l'égard de la viande, que de celle qui tombe en partage auxdits officiers d'échansonnerie commun de la desserte de notre table il en sera donné audit Merville, à proportion de ce qu'il pouvoit consommer audit office d'échansonnerie commun, laquelle part et portion se prendra en faisant lesdits partages de desserte, sans que sa part puisse être portée audit office d'échansonnerie commun, ce que nous voulons être exécuté, et enjoignons aux sieurs du bureau de la mais-

[p. 97]

-on du roy d'y tenir la main. Fait à Paris, ce quatorzième septembre mil six cent soixante-neuf. Signé Henry Julle de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 98]

Chapitre 12 :

Des ordonnances et règlements concernant les écuyers, maîtres queux, hateurs, potagers et galopins ou enfans de cuisine du grand commun.

Ordonnance qui règle que les écuyers du grand commun répondront du service et qu'ils délivreront la viande au poids pour aprêter pour les tables aux maîtres queux, potagers et autres officiers sur lesquels la subordination leur est attribuée.

Du 6 novembre 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce que nous avons été informés que le

[p. 99]

pourvoyeur suivant son marché délivrant la viande au poids aux écuyers du grand commun ils refusent de leur part de la délivrer de même aux potagers, maîtres queux et autres officiers auxquels ils en doivent livrer pour aprêter aux tables, ce qui fait que le service en souffre, et autorise en même temps lesdits potagers, maîtres queux et autres de rejeter sur les écuyers le manque de la quantité qui doit y avoir et de soustraire à la supériorité desdits écuyers qui doivent seuls répondre du service.

Nous ordonnons que suivant le marché du pourvoyeur, la viande qui sera par luy livrée au poids aux écuyers du grand commun sera pareillement livrée au poids par lesdits écuyers aux potagers, maîtres queux et autres officiers pour en faire l'aprest aux tables. Ordonnons que les écuyers répondront seuls de la quantité, qualité et aprest desdites viandes et généralement de tout le service desdites tables. Et à cet effet, enjoignons à tous les autres officiers de leur obéir et entendre sur peine d'interdiction, privation de leurs gages et droits et de plus grande peine s'il y échet, sans que lesdits écuyers puissent s'excuser du mauvais service, sous prétexte qu'ils ne sont

[p. 100]

pas obéis ou autrement, attendu l'autorité que nous leur donnons surtout lesdits officiers contre lesquels ils pourront porter leurs plaintes aux sieurs du bureau pour nous en rendre compte et y être par nous pourvu. Fait à Paris, le sixième novembre mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 101]

Ordonnance qui règle que les écuyers, maîtres queux, hateurs et potagers du grand commun se réuniront pour ne former qu'un seul corps d'office, de quelle manière ils doivent faire leur service et partager leurs revenans bons.

Du 11 juillet 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les plaintes qui nous ont été faites du mauvais service des officiers de cuisine commun provenant de ce que les maîtres queux, hateurs et potagers prétendent contre toute règle faire chacun entr'eux un corps d'office à part et recevoir directement du pourvoyeur ou des écuyers la quantité de viande, lard et autres choses porté par l'état, en disposer à leur gré, et se faire par là des revenans bons considérables en n'employant qu'une très petite partie de ce qu'ils reçoivent au préjudice des officiers.

[p. 102]

-ciens qui vivent de la desserte qui devient trop foible et sans que les écuyers puissent s'opposer à ce désordre, lesdits officiers ne prétendant point reconnoître l'autorité qu'ils doivent avoir dans ledit office, et désirant réprimer un pareil abus, nous ordonnons qu'à commencer du 18 juillet 1717.

1°.

Les écuyers, maîtres queux, hateurs et potagers du grand commun se réuniront pour ne former qu'un seul corps d'office. Et à cet effet, mangeront ensemble à l'exemple de ce qui se pratique depuis le premier janvier 1716 par les autres officiers des quartiers de janvier et avril, et qui s'est toujours pratiqué par les officiers de la bouche du roy.

2.

Les écuyers du grand commun recevront toute la viande, lard, graisse et saindoux et généralement tout ce qui regarde le service des tables accommodées par lesdits officiers qui demeurera dans le garde-manger et à la garde desdits écuyers.

3.

Que les écuyers du grand commun feront tous les jours un menu de ce qui devra être servy matin et soir dont les susdits remettront une copie au contrôleur général.

[p. 103]

4.

Que les maîtres queux, hateurs et potagers recevront des écuyers la quantité de viande, poisson, lard, beurre, œufs, graisse ou saindoux qu'ils estimeront nécessaire pour exécuter le menu projeté.

5.

Voulons que les maîtres queux, hateurs et potagers employent fidellement tout ce qui leur aura été donné par les écuyers auxquels nous ordonnons d'y veiller exactement, étant les seuls qui répondent du service.

6.

Deffendons aux maîtres queux, hateurs, potagers et enfans de cuisine de s'absenter de l'office, même avec congé, sans auparavant en avertir les écuyers qui auront soin de faire remplacer

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

l'officier absent. Lequel sera tenu de s'accomoder pour le payement avec celuy qui aura servy à sa place.

7.

Deffendons auxdits officiers cy-dessus de se faire aucuns revenans bons sur les viandes, poisson et autres choses destinées pour le service des tables. Et néammoins, en cas qu'après ledit service entièrement remply et à la satisfaction des sieurs du bureau, il reste quelques revenans bons avec leurs ordinaires, leurs permettons d'en faire le

[p. 104]

partage, dont les deux cinquièmes seront pris par les écuyers, un cinquième par les maîtres queux, un autre par les hateurs et l'autre par les potagers.

8.

Ordonnons qu'un des quatre contrôleurs de quartier soit tous les jours présent lors de la livraison des viandes, poisson et autres choses fournis par le pourvoyeur, pour en examiner la quantité et qualité convenable au service.

9.

Enjoignons au contrôleur général de tenir la main à l'exécution du présent règlement et en cas de contravention de nous en rendre compte pour y être par nous pourvu. Et sera le présent règlement enregistré au bureau, lu, publié et affiché partout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, le onze juillet mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 105]

Délibération du bureau du roy confirmée par ordonnance de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc, qui règle que ce qui est employé sur l'état et menu général pour entremets et ustancils d'offices, aux écuyers, maîtres queux, hateurs et potagers du grand commun, leur demeurera ainsy qu'il est attribué à chacun en particulier suivant l'usage.

Du 19 septembre 1717.

Le lundy sixième septembre mil sept cent dix-sept, le bureau du roy s'est assemblé où se sont trouvés monsieur le premier maître d'hôtel, messieurs de Saint-Eugène, maître d'hôtel ordinaire, Digny, Darzilliers et de Remond, maîtres d'hôtel, Félix, contrôleur général, Cornilleau, Hardy, Dumesnil et de La Lucazière, contrôleurs de quartier et Duval, commis au contrôle général, pour examiner le placet présenté au bureau par les maîtres queux du grand commun qui demandent qu'il plaise au bureau d'ordonner que ce qui est passé aux écuyers, hateurs et potagers pour les ustancils nécessaires à leurs offices, ensemble

[p. 106]

le vin qui est donné pour les daubes et cuisson du poisson, soit partagé et que les écuyers tiendront compte auxdits maîtres queux et aux autres officiers des viandes qu'ils employent pour leurs entremets, attendu qu'ils en sont payés en particulier.

Le bureau, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître, ordonne que ce qui est employé sur l'état et menu général aux potagers et hateurs pour leurs ustancils leur demeurera chacun en particulier comme par le passé et aux écuyers les entremets sans qu'ils soient obligés de tenir aucun compte de la viande qui y est employée attendu qu'ils rapportent et mettent en commun cinq ordinaires y compris la pièce de leur déjeun et celle du clerc du garde-manger. Et à l'égard du vin des daubes et celuy de la cuisson du poisson, ordonne qu'il sera entièrement employé suivant sa destination, sans qu'il puisse en être réservé ny retenu aucune chose par lesdits officiers. Signé Saint-Eugène, Darzilliers, Remond et Félix.

Veu la délibération cy-dessus et de l'autre part

[p. 107]

des sieurs du bureau de la maison du roy, sur les différents entre les maîtres queux et les écuyers, hateurs et potagers du grand commun pour raison de ce qui est employé sur l'état et menu général pour leurs ustancils et autres choses.

Nous approuvons ladite délibération et ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. Fait à Chantilly le dix-neuf septembre mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 108]

Ordonnance qui règle les droits attribués aux hateurs et galopins ou enfans de cuisine du grand commun.

Du 11 aoust 1671.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la contestation qui est entre les hateurs et les enfans de cuisine du commun de la maison du roy, pour des droits par eux respectivement prétendus à cause de leurs charges, nous ordonnons que les hateurs jouiront des trente sols que nous leur avons cy-devant accordés pour les dédommager des droits dont ils jouissoient et qui leur seront payés par les pourvoyeurs de la menue viande ainsy qu'ils y sont obligés par leur marché et que les enfans de cuisine auront les abatis des gelinottes avec la graisse et le suif, comme ils avoient cy-devant. Et sera notre présente

[p. 109]

ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Fontainebleau, le onzième jour d'août mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet. Voyés traitements, ordonnance du 29 décembre 1718, page 204, première partie.

Et pourvoyeur, ordonnance du 19 septembre 1717, page 280.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 110]

Chapitre 13 :
Des règlements et ordonnances concernant les garde vaisselle.

Ordonnance qui règle les diligences que les garde vaisselle et autres officiers de la maison du roy doivent faire dans les occasions où il y a de la vaisselle perdue.

Du 12 avril 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Ayant travaillé à la vérification de la vaisselle d'or, argent blanc et vermeil doré de la maison du roy, nous avons reconnu que les garde vaisselle et autres officiers de chaque office qui en sont chargés envers les sieurs contrôleurs

[p. 111]

généraux, ne font pas toutes les perquisitions et diligences nécessaires pour la recherche d'icelle lorsqu'elle est égarée, ce qui est cause que la pluspart ne se retrouve point. A quoy étant nécessaire de remédier, nous ordonnons qu'incontinent qu'il y aura quelques pièces de vaisselle égarée dans les offices, que dans la même semaine où elle se trouvera égarée, les gardes vaisselle ou officiers qui en sont chargés en avertiront le bureau et en retireront un certificat du contrôleur général en semestre ou de son commis, comme ils auront avertis qu'ils feront dans le premier dimanche ensuite publier èz prosnes des paroisses où elle aura été perdue ce qui sera continué par trois dimanches ou festes, qu'ils la feront crier par trois fois consécutives de jours de marchés ou autres, soit par le crieur du lieu s'il y en a un ou par les tambours ou trompettes dont ils tireront certificats qu'aux endroits où il y aura des orphèvres ils en feront faire les perquisitions et rapporteront les certificats des clercs d'iceux orphèvres, tous lesquels certificats et publications incontinent qu'elles seront faites, les officiers seront tenus de mettre èz mains du contrôleur général en semestre ou de son commis, dont ils

[p. 112]

tireront d'eux des certifications où il en sera fait mention par le détail. Et à la fin de chacun quartier, sera fait une vérification au bureau de la vaisselle qui aura été perdue dans le quartier où les sieurs contrôleurs généraux rapporteront les diligences qui leur auront été fournis et les officiers les certificats qui leur auront été donnés par lesdits contrôleurs généraux où leurs commis à qui ils les rendront et y sera fait état de la vaisselle qui aura été perdue dans le quartier. Lequel état nous sera rapporté par le contrôleur général pour ordonner sur iceluy ce que nous jugerons à propos. Ne pourront les garde vaisselle et officiers prétendre être déchargés de la vaisselle qui aura été perdue dans leur quartier, qu'après avoir observé tout ce qui est contenu dans la présente ordonnance, laquelle sera lue et publiée au bureau et registrée èz registres du contrôle général, même lue et publiée aux officiers dans le commencement de chacun quartier, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour d'avril mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 113]

**Ordonnance qui confirme et interprète celle du 12 avril 1672 cy-devant transcrise au sujet
des diligences pour la vaisselle perdue.**

Du 28 janvier 1674.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du douzième avril 1672 concernant les perquisitions et diligences que les garde-vaisselle et officiers du roy, qui sont chargés de la vaisselle d'or, argent et vermeil, sont obligés de faire lorsqu'il s'y en perd, et ayant connu que non seulement elle ne s'observe pas par la pluspart des officiers en son entier, ains au contraire quand Sa Majesté est dans ses armées ou qu'il est en voyage dans les villes où il ne fait que passer, ceux qui sont chargés de ladite vaisselle se contentent, quand ils en ont égaré, de rapporter un simple certificat de

[p. 114]

quelques tambours de compagnie d'infanterie qui peut même n'être pas véritable, ce qui cause une confusion et continuation de désordre et perte de ladite vaisselle. Pour à quoy aporter remède autant qu'il nous est possible, nous avons ordonné et ordonnons que notre dite ordonnance du 12 avril 1672 sera exécutée de point en point selon sa forme et teneur et en l'interprétant et augmentant à icelle que lorsque Sa Majesté sera en quelques voyages ou en ses armées, que dans les villes où Sadite Majesté ne fera que passer et que lesdits officiers ne pourront faire les publications et cris publics par trois divers jours, ainsy qu'il est porté par ladite ordonnance, qu'ils avertiront dès le moment qu'ils auront égaré de la vaisselle le bureau s'il est assemblé sinon le contrôleur général de ce qu'ils auront perdu et qu'ils laisseront des mémoires aux major, maire ou échevins de la ville ou bourg où elle aura été perdue, pour la faire publier aux prosnes des paroisses par trois divers dimanches ou festes et la faire crier à son de trompe ou tambour par trois divers jours de marchés consécutifs et même en faire faire la perquisition par le clerc des orphèvres si aucun

[p. 115]

y a les certificats. Desquelles publications et recherches lesdits officiers retireront et les remettront èz mains du contrôleur général qui sera en semestre. Lequel tiendra la main à l'exécution de la présente ordonnance et aura soin de son côté de recommander la recherche de ladite vaisselle aux major, maire ou échevins et lorsque Sa Majesté sera dans des camps où l'on ne pourra faire lesdites diligences que lesdits garde vaisselle et officiers incontinent qu'ils auront égaré quelque chose en avertiront le bureau s'il est assemblé sinon le contrôleur général qui leur donnera un huissier du bureau ou autre officier qu'il jugera à propos pour accompagner lesdits garde vaisselle et être présent à faire publier à son de tambour ladite vaisselle dont ils rapporteront certificat audit contrôleur général dudit tambour visé de l'officier qui aura été présent à la publication. Et ne pourront lesdits gardes vaisselle prétendre être déchargés d'aucune vaisselle qu'après avoir fait et observé tout ce qui est contenu en notre dite ordonnance cy-devant dattée et en la présente qui seront leues au bureau auxdits gardes vaisselle et officiers et enregistrées sur le registre du contrôle général et même affichées par extrait aux endroits accoutumés,

[p. 116]



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

à ce que nul n'en ignore. Fait à Paris, le vingt-huitième jour de janvier mil six cent soixante-quatorze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.
Voyés desserte de la table du roy, ordonnance du 28 janvier 1674, page 164, première partie.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 117]

**Chapitre 14 :
Du règlement concernant les lavandiers.**

Avis du bureau du roy confirmé par l'ordonnance en suite qui règle que tout ce qui sera accordé aux lavandiers pour service extraordinaire sera partagé entr'eux par tiers, suivant l'ancien usage.

Du 31 décembre 1714.

Le sieur De La Haye, lavandier de pannèterie bouche et lavandier de pannèterie commun, ayant représenté à Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître que de tout temps ce qui est accordé aux lavandiers pour service extraordinaire a été partagé par tiers entr'eux, sçavoir un tiers au lavandier de pannèterie bouche, un tiers au lavandier de cuisine bouche et commun et un tiers au lavandier de pannèterie commun et que contre cet usage il est arrivé que depuis quelques années dans le semestre de janvier seulement au lieu des deux tiers qui luy appartenoient à cause de ses deux charges, on la réduit à la moitié et l'autre moitié

[p. 118]

accordé au lavandier de cuisine bouche et commun au préjudice dudit suppliant, Son Altesse Sérénissime a renvoyé le placet au bureau pour y être examiné et réglé.

Le bureau du roy, après avoir examiné la qualité et quantité de leurs différentes fournitures tant à la table du roy, traitements d'ambassadeurs qu'autres extraordinaire, a connu que les fournitures des lavandiers de pannèterie bouche et commun excèdent de beaucoup celle du lavandier de cuisine, bouche et commun et partant que la demande du suppliant est juste et fondée sur l'ancien usage qui s'observe actuellement dans le semestre de juillet, lequel usage se trouve même autorisé par la disposition de l'état général de la maison au titre des parties par jour à l'article des trois lavandiers et par conséquent est d'avis sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître que tout ce qui sera accordé à l'avenir auxdits trois lavandiers sera partagé par tiers entr'eux suivant l'ancien usage. Fait au bureau du roy le samedy vingt-huitième juillet mil sept cent quatorze. Signé Livry, Montmort, Darzilliers, d'Herouville et Félix.

Nous aprouvons l'avis des sieurs du bureau sur le contenu au présent mémoire, ordonnons qu'il sera exécuté. Fait à Versailles, le dernier décembre mil sept cent quatorze. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 119]

**Chapitre 15 :
Des huissiers du chambellan et des offices.**

Ordonnance portant deffenses à tous officiers d'introduire dans les salles où se tiennent les tables et dans les offices de la maison du roy aucun joueur d'instruments ny autres personnes vivant d'industrie ou mandians et aux huissiers de les laisser entrer.

Du 26 juin 1718.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant informé qu'au préjudice des règlements et d'une bonne police, il s'introduit dans les salles où les tables du roy sont servies, même dans

[p. 120]

des offices de la maison de Sa Majesté, des joueurs d'instruments et autres personnes vivant de leur industrie pendant que lesdites tables tiennent et dans d'autres temps pour gagner et demander de l'argent ou d'autres récompenses à l'imitation des cabarets et hôtelleries. Et comme la tolérance en seroit contraire à la seureté du service, nous deffendons à tous officiers de la maison du roy, sans exception, d'introduire aucun joueur d'instruments et autres personnes vivant d'industrie ny mandians dans les salles où les tables de Sa Majesté sont servies et dans les offices de sa maison et aux huissiers de les laisser entrer. Mandons aux sieurs du bureau du roy de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et à cet effet de faire sortir desdites salles et offices par les huissiers du bureau du roy et desdits offices ceux qu'ils y trouveront au préjudice de nos deffenses, après toutesfois qu'ils se seront rendu certain de l'officier contrevenant pour nous en rendre compte. Et sera la présente ordonnance enregistrée au bureau de Sa Majesté, lue, publiée et affichée où besoin sera en la manière accoutumée. Fait à Pariz, le vingt-six juin mil sept cent dix-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 121]

Chapitre 16 :
Des ordonnances et règlements concernant les officiers de fruiterie du roy.

Ordonnance qui enjoint aux maîtres de la chambre aux deniers de retenir aux officiers de fruiterie sur leurs fournitures de cire blanche 1200 livres par an, pour les gages de chef ordinaire nouvellement créé.

Du 27 mars 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy ayant créé une charge de chef ordinaire de fruiterie dans sa maison en faveur de Robert Bréart avec attribution de douze cens livres de gages par chacun an, nous ordonnons aux

[p. 122]

maîtres de la chambre aux deniers, chacun en l'année de son exercice, de retenir par chacun an aux officiers de fruiterie de la maison du roy, sur leurs fournitures de cire blanche, la somme de douze cens livres qui est à raison de trois cens livres par quartier pour être employée au payement des gages dudit Bréart. Et ce en considération de ce que l'on compte la cire auxdits officiers à raison de quarante sols la livre, à commencer seulement au premier jour d'avril prochain. Et sera notre présente ordonnance lue et registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-septième mars mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 123]

Ordonnance qui règle que les chefs et les aydes de fruiterie partageront également leurs droits, revenans bons, proffits et émoluments.

Du 11 août 1671.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les contestations arrivées entre les chefs et les aydes de fruiterie de la maison du roy, les chefs prétendant que les aydes ne devoient pas partager également avec eux les droits, proffits et émoluments de leurs charges, et après que nous avons entendu lesdits aydes et qu'ils nous ont représenté leurs raisons, nous avons ordonné que les aydes partageront également avec les chefs les droits, proffits et émoluments de leurs dites charges, comme ils ont toujours fait, mais que les chefs retireront les extraits de leurs fournitures des mains du contrôleur général et recevront ensuite l'argent à la chambre aux deniers, le tout pourtant

[p. 124]

en la présence d'un desdits aydes avec lesquels ils compteront et partageront également l'argent qu'ils auront reçu. Et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Fontainebleau, le onzième jour d'août mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 125]

Ordonnance qui règle que les officiers de fruiterie et de fourrière feront toutes les fournitures de bois et bougie qui seront nécessaires, tant au Louvre qu'au palais des Tuilleries et dans tous les lieux où lesdites fournitures se font aux dépens du roy.

Du 15 janvier 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté que les officiers de fruiterie et de fourrière de la maison du roy sont en droit de tout temps de fournir tout le bois et toutes les bougies qui se fournissent aux dépens de Sa Majesté dans les maisons royales où elle fait sa demeure, nous ordonnons que lesdits officiers fourniront toutes les bougies et tout le bois qui sera nécessaire à Paris tant

[p. 126]

au Louvre qu'au palais des Tuilleries, dans tous les lieux où la fourniture est faite aux dépens de Sa Majesté, sans qu'aucun autre puisse entreprendre de la faire à leur préjudice. Et la dépense en sera employée sur l'état et menu de la maison du roy et payée par les maîtres de la chambre aux deniers sur les ordres que nous en donnerons. Fait à Paris, le quinzième janvier mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 127]

**Extrait de l'ordonnance du 14 février 1717 portant suppression du bois et de la bougie que
l'on délivroit à des personnes à qui on en avoit accordé par grâce à l'arrivée du roy à Paris.
Du 14 février 1717.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire de remettre les choses en règle pour les dépenses dans la maison du roy, en premier lieu à l'égard du bois et de la bougie qui ont été cy-devant accordés par grâce à plusieurs personnes à l'arrivée du roy à Paris.

Nous ordonnons qu'à commencer du 16 du présent mois de février, il ne sera plus rien délivré de tout le bois et de toute la bougie qui ont été employés par extraordinaire, sans exception, sauf

[p. 128]

à ceux qui en prétendront le rétablissement de se pourvoir par-devant nous et d'en représenter leurs titres et il sera fait mention du présent article dans les états et menus de 1716 et 1717.

Fait à Paris, le quatorze février mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 129]

Ordonnance qui confirme celle du 15 janvier 1716 et qui règle que les officiers de fruiterie et fourière fourniront à l'exclusion de tous autres toute la bougie blanche et jaune, chandelles, terrines, bois et charbon au Louvre, au pallais des Tuilleries et dans tous les lieux où le roy fera sa demeure et où lesdites fournitures se font aux dépens de Sa Majesté.

Du 28 avril 1722.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté que les officiers de fruiterie et fourière de la maison du roy sont en droit de tout temps de fournir toutes les bougies et tout le bois qui se fournissent aux dépens de Sa Majesté dans les maisons royales où elle fait sa demeure, nous ordonnons que notre règlement du 15 janvier 1716 sera exécuté et

[p. 130]

qu'en conséquence d'iceluy et du présent lesdits officiers fourniront toutes les bougies blanches et jaunes, chandelles et terrines, tout le bois et charbon qui seront nécessaires à Paris, tant au Louvre qu'au palais des Tuilleries, même à Versailles, et généralement dans tous les lieux où le roy fera sa demeure et où lesdites fournitures se font aux dépens de Sa Majesté, sans qu'aucun autre puisse entreprendre de les faire à leur préjudice. Et la dépense en sera employée sur l'état et menu général de la maison du roy et payée par les maîtres de la chambre aux deniers, sur les ordres que nous en donnerons. Fait à Paris, le vingt-huit avril mil sept cent vingt-deux. Signé Louis Henry de Bourbon. Voyés traitements, ordonnance du 29 décembre 1718, page 204, première partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 133]

Chapitre 17 :
Des règlements et ordonnances concernant les officiers de fourrière.

Ordonnance qui règle que le nommé Poussemaille, chef de fourrière, pourvu au lieu et place de Jean de Courbeville, partagera avec les officiers de fourrière du quartier d'avril les droits, proffits et émoluments des fournitures par eux faites pendant leur quartier de l'année 1670 et fait deffenses auxdits officiers d'exiger à l'avenir le droit de noviciat.

Du 29 janvier 1671.

A Son Altesse Sérénissime, monseigneur le duc.

Jean de Courbeville, cy-devant chef de fourrière de la maison du roy, remontre très humblement à Votre Altesse qu'il a vendu étant en exercice sa charge au nommé Poussemaille par contract

[p. 134]

du 20 avril dernier à la charge qu'il recevroit ses gages et émoluments dudit quartier et se seroit même obligé ledit de Courbeville de l'indemniser du droit de noviciat qui consiste en la privation des proffits et revenus des fournitures du premier quartier que les nouveaux officiers servent que les officiers de la fourrière voudroient exiger induement dudit Poussemaille, ce que Son Altesse désaprouve. La perception duquel droit a été même prohibée et deffendue au bureau de la maison du roy sur les plaintes de plusieurs officiers, lesquels ont été déchargés comme étant un droit injuste et néantmoins ledit de Courbeville auroit obligé ledit Poussemaille par son traité de payer cinquante écus auxdits officiers de la fourrière en entrant pour acquérir leurs bonnes grâces quoyqu'il ne leur soit rien dû. De laquelle prétention desdits officiers ledit Poussemaille ne s'est voulu plaindre à cause que ledit de Courbeville est obligé de l'en acquiter par son traité qui est entre les mains dudit Poussemaille duquel il n'y a aucune minute chez le notaire.

A ces causes, monseigneur, il plaise à Votre Altesse Sérénissime en réitérant vos ordonnances faire deffenses auxdits officiers de la fourrière d'exiger ledit

[p. 135]

prétendu droit de noviciat et de le faire payer audit Poussemaille et ordonner qu'il touchera sa part de tous les droits, proffits et émoluments et fournitures de la fourrière du quartier d'avril dernier, attendu que ledit Poussemaille a été reçu au bureau du roy quinze jours avant le quartier expiré jusqu'auquel temps ledit de Courbeville a servy et il priera Dieu pour la prospérité et santé de Votre Altesse. Et plus bas, pour l'absence de Jean de Courbeville mon mary, suivant sa procuration dont je suis chargée. Signé Catherine de Nicel.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu la requeste cy-dessus, nous avons ordonné que ledit Poussemaille partagera avec les officiers de fourrière du quartier d'avril 1670 aux droits, proffits, émoluments et fournitures qu'ils ont faites pendant ledit quartier avec deffenses auxdits officiers de fourrière de plus à l'avenir s'immission de vouloir exiger d'aucuns officiers le prétendu droit de noviciat.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 136]

Et sera notre présente ordonnance lue et registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Paris le vingt-neufième jour de janvier mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 137]

Avis du bureau confirmé par l'ordonnance en suite qui règle que les chefs et les aydes de fourière du roy des quartiers de janvier et avril partageront leurs revenans bons et proffits de leurs fournitures comme ils ont accoutumé, qu'ils feront le service dans la chambre comme ils l'ont toujours fait et que les chefs ne recevront à la chambre aux deniers le montant des extraits de leurs fournitures qu'en présence des aydes.

Du 28 avril 1715.

A Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc, prince du sang, pair et grand maître de France. Les chefs de fourière de la maison du roy du quartier de janvier représentent très humblement à Votre Altesse Sérénissime que depuis quelques années, il s'est glissé un abus dans les partages des extraordinaires des fournitures des bois où leurs aides ont partagé également avec eux au préjudice de l'ancien usage et à ce qui se pratique dans les autres trois quartiers de leur office, ce qui cause chaque année des difficultés

[p. 138]

entr'eux et fait un notable préjudice à leurs charges, qui par-là ne sont pas plus estimées que celles des aydes, bien qu'elles coûtent un tiers plus. Pour faire cesser toutes contestations et entretenir l'union, nous supplions Votre Altesse d'ordonner que lesdits chefs et aydes du présent quartier seront conformes aux trois autres de leur même office qui ont de tout temps partagé tant l'ordinaire que l'extraordinaire à proportion de leurs gages.

Les sieurs du bureau de la maison du roy examineront le présent placet pour nous en rendre compte conjointement avec celuy des aydes de fourière que nous leur avons renvoyé. Fait à Versailles, le vingt-sept mars mil sept cent quinze. Signé Louis Henry de Bourbon.

Le lundy cinquième avril mil sept cent quinze, le bureau s'est assemblé où se sont trouvéz monsieur le marquis de Livry, premier maître d'hôtel, messieurs de Francine, Dumans, Laporte, maîtres d'hôtel de quartier, d'Igny, Jambville, Quentin, maître d'hôtel du quartier de janvier, de Coulange, contrôleur général, Decresme, contrôleur de quartier, Lambert, commis au contrôle général et l'on y a lu les mémoires et placets présentés

[p. 139]

à Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître par les chefs et aydes de fourière des quartiers de janvier et avril au sujet de leurs prétentions réciproques sur le service de la chambre du roy et autres pièces justificatives du partage de leurs droits et revenans bons de leurs charges que Son Altesse Sérénissime a renvoyé au bureau pour sur iceux donner leur avis. Et après avoir examiné les susdits mémoires et pièces, entr'autre un marché fait par lesdits chefs et aydes de fourière dans lequel ils sont obligés solidairement envers Son Altesse Sérénissime à la fourniture du bois nécessaire dans la maison du 6 février 1647, par lequel il est dit qu'ils jouiront dudit marché, ainsy qu'il est accoutumé. Une ordonnance de Son Altesse Sérénissime du 11 aoust 1671 sur le même sujet, à l'égard des chefs et aydes de fruiterie par laquelle Son Altesse Sérénissime ordonne qu'ils partageront leurs droits et émoluments également comme ils ont toujours fait, veu aussy les comptes rendus entre lesdits chefs et aydes de fourière desdits deux quartiers, sçavoir un du quartier de janvier par lequel il nous paroist que lesdits chefs dudit quartier prélèvent un cinquième sur les

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

revenans bons de l'ordinaire avant de les partager avec lesdites aides et partagent
[p. 140]

ceux de l'extraordinaire également avec lesdites aides et trois comptes arrêtés entre les chefs et aides de fourière du quartier d'avril, par lesquels il paroît que lesdits chefs prélèvent un quart des proffits et revenans bons de l'ordinaire et extraordinaire avant de les partager avec lesdits aydes et que lesdits partages sont sur ce pied et dans cet usage depuis un très long temps entre lesdits chefs et aydes de fourière. Le bureau est d'avis sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime que lesdits chefs et aydes de fourière partagent entr'eux les revenans bons et proffits de leurs charges ainsy qu'ils ont accoutumé, comm'aussy qu'ils feront le service dans la chambre du roy comme ils l'ont toujours fait. Et à l'égard de ce que lesdits aides ont représenté que lesdits chefs ne leur donnoient aucune connoissance de ce qu'ils reçoivent à la chambre aux deniers de leurs fournitures tant ordinaires qu'extraordinaires sur les extraits qu'ils retirent du contrôle général de la maison, le bureau est d'avis que ce soit (comme il est accoutumé) lesdits chefs qui retirent lesdits extraits. Mais qu'ils n'en recevront aucune chose à la chambre aux deniers qu'en présence d'un des aides pour être ensuite partagé entr'eux comme ils ont accoutumé et ainsy qu'il est dit cy-dessus, signé

[p. 141]

de Livry, de Francine, d'Igny, Dumans, Delaporte et de Coulange.

Veu l'avis cy-dessus des sieurs du bureau de la maison du roy sur le différent entre les chefs de fourière d'une part et les aydes de fourière d'autre, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Versailles, le vingt-huit avril mil sept cent quinze. Signé Louis Henry de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Lombard.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 142]

**Ordonnance qui accorde aux officiers de fourrière, à cause des entrées, six sols pour le prix de
la buche et trois sols pour celuy du fagot, des fournitures qu'ils feront à Paris dans la maison
du roy.**

Du 18 février 1716.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Veu l'avis des sieurs du bureau en datte du onze du présent mois, au sujet de l'augmentation du prix
du bois et du charbon que les officiers de fourrière demandoient à cause des entrées de Paris, nous,
conformément à iceluy, ordonnons qu'il leur sera passé pour les fournitures qu'ils feront dans Paris
pour la maison du roy, sçavoir six sols la buche et trois sols le fagot, et à l'égard du charbon qu'il
restera sur le pied de quinze sols le boisseau comme il leur étoit compté à Versailles. Fait à Paris, le
dix-huit février mil sept cent seize. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 143]

Ordonnance qui règle qu'un ayde de fourière pourra entrer dans la chambre du roy et ailleurs avec un chef quand il s'agira du service de la fourière, que lorsqu'il ne faudra qu'un seul officier pour faire quelque fonction elle appartiendra au chef en présence de l'aide qui ne pourra la faire qu'en l'absence du chef.

Du 15 may 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur le différend qui est entre les chefs et les aydes de fourière de la maison du roy pour ce qui regarde le service à la chambre et près la personne de Sa Majesté. Nous les aurions renvoyés cy-devant à l'usage comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, mais cet usage n'ayant pu être vérifié et chaque partie prétendant l'avoir à son avantage il est nécessaire de donner là-dessus

[p. 144]

un règlement pour être doresnavant observé et attendu qu'il n'y a point d'exemple dans la maison du roy que les aydes dans les offices fassent aucun service ny fonction alternativement avec les chefs mais seulement en second. Nous ordonnons qu'un aide de fourière pourra entrer dans la chambre du roy et ailleurs conjointement avec le chef quand il s'agira du service de la fourière que quand la fonction devra être faite par un seul officier elle appartiendra toujours au chef en présence de l'ayde et que l'ayde ne pourra la faire qu'en l'absence du chef. Mandons aux sieurs du bureau de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue, publiée et enregistrée dans les registres de la chambre aux deniers, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le quinze may mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 145]

Ordonnance qui règle que les chefs de fourière du quartier de janvier préleveront un cinquième sur le total de leurs revenans bons et que les autres quatre cinquièmes seront répartis entr'eux et les aydes.

Du 22 septembre 1722.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté que les chefs et les aides de fourière du quartier de janvier sont en contestation au sujet du partage des revenants bons de leurs charges ou des fonds de leurs fournitures extraordinaires et que lesdits aydes fondés sur un usage qui s'est introduit parmy eux depuis quelques années prétendent continuer à partager également lesdits revenants bons avec les chefs. Nous, sans avoir égard aux injustes prétentions desdits aides pour faire cesser toute contestation, étab-

[p. 146]

-lir la bonne intelligence, l'union et la justice dans le service de la maison du roy, après avoir reconnu les abus d'un usage également suspect et contraire à la bonne foy qui doit se trouver parmy tous les sujets de Sa Majesté et qu'il n'est pas juste que les aides de cet office partagent également avec les chefs, puisque les charges des chefs coûtent beaucoup plus (à ceux qui en sont pourveus) que celles des aydes, pour y pourvoir pour l'avenir et contenir chacun dans des bornes convenables à l'équité, vu (sur ce) l'avis du bureau que nous entendons approuver et pour l'exécution duquel statuant sur iceluy, ordonnons qu'à compter du premier janvier de la présente année, les chefs dudit quartier préleveront sur lesdits revenants bons un cinquième du total, tant sur l'ordinaire que sur l'extraordinaire et que les autres quatre cinquièmes restans seront partagés également entr'eux et les aydes sans qu'il soit permis auxdits aydes de se pourvoir contre le présent règlement. Mandons aux sieurs du bureau de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur et iceluy enregistrer en la manière accoutumée. Fait à Versailles le vingt-deuxième septembre mil sept cent vingt-deux. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 147]

**Ordonnance en interprétation de celle du 22 septembre 1722 et qui règle que les chefs de
fourrière prélèveront un cinquième sur le total de leurs droits et revenans bons et que les
quatre cinquièmes restans seront partagés entr'eux et les aides par égale portion.**

Du 19 mars 1725.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur la contestation entre les chefs et aydes de fourrière de la maison du roy au sujet de
l'interprétation de notre ordonnance du mois de septembre 1722 qui règle le partage qui doit être
fait entr'eux des droits et revenans bons de leurs fournitures, voulons que notre ordonnance soit
exécutée. En conséquence, ordonnons de nouveau que les chefs prélèveront le cinquième au total
desdits droits

[p. 148]

et revenans bons et les quatre cinquièmes restans seront partagés entr'eux et les aydes par égale
portion et par teste, en sorte que la répartition desdits quatre cinquièmes sera faite en autant de
portion égales qu'il se trouvera de chefs et d'aydes par quartier. Fait à Marly, le dix-neuf mars mil
sept cent vingt-cinq. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 149]

Règlement au sujet du partage des revenans bons des chefs et des aydes de fourière, résultans du service qu'ils ont fait chez madame Infante.

Du 20 novembre 1731.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les aydes de fourière du roy du quartier d'avril, qu'au préjudice de nos ordonnances, les chefs dudit quartier avec lesquels ils ont servy chez madame Infante auroient reçu à leur inscu des maîtres de la chambre aux deniers le payement de leurs fournitures ordinaires et extraordinaire et auroient refusé de rendre auxdits aydes la part et portion qui doit leur revenir dans les revenans bons desdites fournitures. Etant en contestation sur la forme du partage desdits revenans bons sur lesquels chacun

[p. 150]

desdits chefs qui ont fait ce service prétend prélever un quart et partager les trois autres quarts en huit portions égales en s'attribuant cinq desdites huit parts et portions pour n'en donner que trois à l'aide, supposant un corps d'office composé de huit officiers où il n'y en auroit eu que deux détachés et destinés pour ce service. Et ayant reconnu l'injustice de ce partage, suivant lequel le chef auroit (à peu de chose près) les trois quarts du total desdits revenans bons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er}.

Qu'en exécution de notre ordonnance du vingt-huit avril 1715 et en conséquence du présent règlement un chef retirera du contrôle général les extraits des sommes à recevoir à la chambre aux deniers pour raison de leurs fournitures, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il ne pourra recevoir le montant qu'en présence d'un ayde. Faisons deffenses aux maîtres de la chambre aux deniers de payer autrement le prix desdites fournitures auxdits officiers de fourière.

Article 2.

Que ceux des chefs de fourière du quartier d'avril qui ont servy chez madame Infante

[p. 151]

préleveront seulement un cinquième sur le total des revenans bons de leurs fournitures et les quatre autres cinquièmes seront partagés par moitié avec ceux des aydes qui auront servy avec eux.

Article 3.

Que ceux desdits chefs qui auront partagé autrement les revenans bons des fournitures par eux faites conjointement avec les aydes pour ledit service seront tenus de compter avec lesdits aydes conformément au précédent article et de leur faire raison des sommes qui leur doivent revenir.

Article 4.

Ordonnons aux sieurs du bureau de tenir la main à l'exécution du présent règlement et iceluy faire enregistrer et de nous rendre compte des contraventions qui pouroient y donner atteinte pour être par nous statué sur icelles et ordonné ce que nous jugerons convenable. Fait à Marly, le vingtième novembre mil sept cent trente-un. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés fruiterie, ordonnance du 15 janvier 1716, page 125.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Idem, ordonnance du 14 février 1717, page 127.

Idem, ordonnance du 28 avril 1722, page 129.

Et traitements, ordonnance du 29 décembre 1718, page 204, première partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 155]

Chapitre 18 :
Des porte tables et menuisier.

Règlement concernant les fonctions et fournitures des porte tables du commun et du menuisier ordinaire de la maison du roy.

Du 22 juin 1689.

Sur les requestes respectivement présentées, l'une par Jacques Rivet, menuisier des offices de la maison du roy, et l'autre par Jacques le Cuntier et Jean de Vaux, porte tables du commun de la maison de Sa Majesté, servans par semestre, celle de Rivet à ce qu'il plut à Son Altesse Sérénissime ordonner qu'il travaillât à tout ce qu'il y auroit à faire dans les offices et de détacher des offices de porte tables les 1200 livres qui y sont attribués pour les fournitures et entr-

[p. 156]

-etien des tables ordinaires ou prendre sur icelle la somme qu'il plairoit à Son Altesse Sérénissime et la donner audit Rivet qui s'engageroit auxdits fournitures et entretien desdites tables, étant le fait du menuisier, même de luy donner le logement et la boutique de menuisier qu'occupent lesdits porte tables à Versailles pour y travailler quand il en sera besoin.

Celle desdits porte tables, à ce qu'ils soient maintenus et gardés en la possession et jouissance desdites 1200 livres attribués à leurs charges qui est 600 à chacun pour les fournitures et entretien des tables ordinaires qu'ils sont obligéz de fournir et en avoir soin, même qu'ils continuent à faire les tables extraordinaires qui seront nécessaires pour le service de Sa Majesté comme ils ont accoutumé de tout temps, et que Rivet se contente de faire ce qu'il y aura à faire dans les offices de la maison du roy, à l'exception desdites tables et buffets et quand à la boutique de menuisier qu'ils n'en occupent aucune.

Le tout ayant été examiné par Son Altesse Sérénissime et après avoir entendu le sieur Benoist, contrôleur de la bouche, qui luy a dit que les porte tables

[p. 157]

n'avoient point de boutique, qu'il y a seulement au grand commun une cave qui sert de magazin pour mettre toutes les tables tant ordinaires qu'extraordinaires de Sa Majesté dont il a la clef et un inventaire desdites tables, que quand on a besoin de quelques tables il donne la clef auxdits porte tables, chacun dans son semestre pour les prendre et les faire porter où il leur est ordonné, qu'il y a dans cette cave un étau ou travail de menuiserie pour élargir ou diminuer quelqu'une desdites tables par lesdits porte tables quand il en est besoin pour le service.

Son Altesse Sérénissime a ordonné que lesdits porte tables continueront comme ils ont fait par le passé à fournir et entretenir les tables et buffets ordinaires de la maison de Sa Majesté, sçavoir les tables et buffets ordinaires du roy, celles et buffets des grand maître et chambellan, celles, buffets et bancs du second grand maître et maîtres d'hôtel, aumôniers et valets de chambre, pourquoy les 1200 livres qui sont comptés pour eux sur les écroues pour lesdits fournitures et entretien leur demeureront sans qu'ils puissent prétendre autre chose ny qu'il leur soit rien compté au-delà

[p. 158]



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

pour quoy que ce soit. Et à l'égard de Rivet menuisier que tout ce qui doit être fait aux dépens de Sa Majesté dans les sept offices de sa maison sera fait par luy-même quand il faudra des tables et buffets extraordinaires, soit pour Sadite Majesté, traitements de princes étrangers ou autres, quand elles ne se trouveront point dans le magazin qu'elles seront aussy faites par ledit Rivet et les ouvrages qu'il fera seront arrêtés au bureau du roy en la manière accoutumée, sans qu'il puisse quant à ce, être troublé par lesdits porte tables ny qui que ce soit. Signé Henry Jule de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 160]

**Chapitre 19 :
Des officiers absens ou malades.**

**Ordonnance qui deffend aux sieurs du bureau de ne rien passer sur les cahiers ou autres dépenses aux officiers qui auront servy à la place des absens ou malades, sans ordre par écrit.
Du 1^{er} janvier 1712.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy ne passeront rien doresnavant dans les cahiers ou autres dépenses pour les officiers qui auront servy à la place d'autres, soit absens ou malades ou pour quelqu'autre rais-
[p. 161]

-on que ce puisse être, à moins que nous n'en ayons donné l'ordre par écrit. Et la présente ordonnance sera lue au bureau et registrée afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le premier janvier mil sept cent douze. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 163]

**Chapitre 20 :
Du garde magazin des ustancils.**

**Brevet qui commet le nommé Gony pour garde magazin des ustancils d'offices et autres,
étably en exécution de l'article 50 du règlement du roy du 19 décembre 1726.**
Du 1^{er} octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy, par l'article 50 du règlement du 19 décembre 1726, ayant ordonné l'établissement d'un magazin pour déposer et garder avec seureté les batteries et ustancils d'offices, corbeilles, porcelaines

[p. 164]

tables, sièges, couvertures de surtouts et chariots et généralement toutes les choses qu'on seroit souvent obligé de renouveler, faute d'un entrepôt assuré, nous jugeant nécessaire de charger quelqu'un de ce soin, avons cet effet commis et commettons le nommé Gony pour garder tous lesdits ustancils sous les ordres des sieurs contrôleurs généraux de la maison de Sa Majesté, faire et exécuter ce qui lui sera commandé concernant le service et ce tant qu'il nous plaira, enjoignons expressément audit Gony de tenir un inventaire exact de tous lesdits ustancils, conformément à celuy qui sera tenu et registré au bureau pour être en état de connoître l'entrée et la sortie desdits ustancils qu'il ne pourra néammoins délivrer qu'en conséquence des ordres des sieurs contrôleurs généraux sur les récépissés des officiers, ordonnons aux sieurs du bureau d'employer dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté, à commencer du premier janvier de la présente année, la somme de quatre cent livres par an, pour les gages dudit Gony, peines et soins de la garde du magazin desdits ustancils. Fait à Chantilly, le premier octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

[p. 165]

Brevet qui commet le nommé La Bussière pour garde du magazin des ustancils de la maison du roy au lieu du nommé Gony.

Du 13 mars 1728.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant informé du décès du nommé Gony que nous avions commis par notre brevet du 1^{er} octobre 1727 pour la garde du magazin dont l'établissement a été ordonné par l'article 50 du règlement du roy du 19 décembre 1726 pour déposer et garder avec seureté les batteries et ustancils d'offices, corbeilles, porcelaines, tables, sièges, couvertures de surtouts et chariots et généralement toutes les choses qu'on seroit souvent obligé de renouveler faute d'un entrepôt assuré. Nous avons commis et commettons le nommé La Bussière au lieu

[p. 166]

et place dudit Gony pour garder tous lesdits ustancils sous les ordres des sieurs contrôleurs



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

généraux de la maison de Sa Majesté, faire et exécuter ce qui luy sera commandé concernant le service. Attribuons audit La Bussière les mêmes fonctions, gages, peines et soins dont jouissoit ledit Gony en vertu de notre dit brevet et ce tant qu'il nous plaira et sera le présent enregistré au bureau. Fait à Paris le treizième mars mil sept cent vingt-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.
Voyés l'article 50 du règlement du roy du 19 décembre 1726, page 74, première partie.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 167]

Chapitre 21 :
Des règlements et ordonnances concernant les garçons d'offices.

Ordonnance qui règle que les officiers des offices et tables de la maison du roy ne pourront y introduire aucun garçon ny apprenty de leur autorité et qu'ils remettront incessamment au bureau du contrôle général des états certifiés d'eux qui contiendront les noms, surnoms et le lieu de la naissance des garçons et apprentis qui se trouveront dans lesdits offices, leur rang d'ancienneté et les noms des officiers qui les y ont introduits et placés.

Du 12 septembre 1714.

Le duc de Bourbon,

[p. 168]

prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce que nous avons été informé qu'au préjudice des anciens règlements de la maison du roy les officiers des offices introduisent de leur propre mouvement des garçons et apprentis dans lesdits offices et autres lieux de la maison sans auparavant en faire déclaration et faire registrer leurs noms, surnoms et le lieu de leur naissance au bureau du contrôle général de la maison de Sa Majesté, ce qui est d'une dangereuse conséquence, nous ordonnons que lesdits règlements seront exécutés. Ce faisant qu'aucuns des officiers de panneterie et échansonnerie bouche, officiers de cuisine bouche, officiers de cuisine du petit et grand commun, officiers de panneterie, échansonnerie, fruiterie et fourière, bouteiller du chambellan, garde vaisselle, gobelet et bouche, garde vaisselle ordinaire et extraordinaire du commun, pâtissiers bouche et commun, maîtres d'hôtel des tables du grand

[p. 169]

maître et chambellan, les servans les tables des gentilshommes servans, aumôniers et valets de chambre de Sa Majesté et marchands de linge, ne pourront à l'avenir introduire de leur propre autorité aucun garçon ou apprenty dans lesdits offices. Ordonnons qu'ils seront tenus de porter incessamment au bureau du contrôle général de la maison de Sa Majesté des états certifiés d'eux qui contiendront les noms, surnoms et le lieu de la naissance des garçons et apprentis qui sont actuellement dans lesdites offices et lieux cy-dessus mentionnéz, leur rang d'ancienneté et le nom de l'officier qui les a introduits, mis et placés dans lesdits offices pour être lesdits états registrés audit contrôle général, à l'effet de quoy enjoignons aux contrôleurs généraux d'avoir un registre pour les deux semestres dans lequel l'enregistrement en sera fait, et en marge duquel ils feront mention du nom des officiers qui auront placé lesdits garçons et apprentis dans lesdits offices pour répondre de leur conduite et fidélité. Faisons très expresses deffenses à tous lesdits officiers et autres cy-dessus nommés de recevoir à l'avenir aucun garçon ny appranti sans qu'ils aient auparavant

[p. 170]

fait insérer leurs noms, surnoms et le lieu de leur naissance dans ledit registre, le tout certifié par les officiers qui les présenteront pour répondre comme dit est de leur fidélité et conduite, sans que



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

lesdits garçons et apprantis puissent changer et se faire appeler par leur surnom, ny d'un autre nom que celuy de leur famille qui sera inséré audit registre à peine d'être chassés desdits offices et lieux. Enjoignons pareillement auxdits contrôleurs généraux d'aller une ou plusieurs fois le mois dans lesdits offices et lieux pour s'informer du changement qui pourroit y avoir eu parmy lesdits garçons et apprantis et de faire sortir desdits offices et lieux tous ceux qui ne se seront pas fait insérer sur ledit registre ou qui y seront entrés sans être avoués d'aucun officier qui en réponde. Et sera notre présente ordonnance registrée au bureau de Sa Majesté, lue, publiée et affichée où besoin sera, en la manière accoutumée. Fait à Fontainebleau, le douze septembre mil sept cent quatorze. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 171]

Ordonnance qui confirme celle du 12 septembre 1714 cy-devant transcrise et qui règle qu'il ne sera reçu ou admis aucun garçon dans les offices qu'il ne présente un répondant et qu'il ne soit porteur de l'information et certificat du contrôleur général en semestre, enregistrée au bureau, et fait deffenses à tous officiers d'en introduire autrement.

Du 26 mars 1718.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant informé qu'au préjudice des règlements du roy et de nos ordonnances concernant la police et le bon ordre dans la maison de Sa Majesté il s'introduit dans les offices des garçons incon-

[p. 172]

-nus pour y faire des fonctions sous différents titres, dont la conduite donne souvent lieu à des discusions contraires au bien et à la tranquilité du service par le deffaut de précaution, nous ordonnons qu'il n'y en soit désormais admis aucun qui ne présente un répondant et qui ne soit porteur de l'information et certificat du contrôleur général en semestre pour être avoué et faire connoître son état dans lesdits offices et enregistré au bureau de Sa Majesté. Deffendons à tous officiers de la maison d'en introduire dans lesdits offices qui ne soit porteur du certificat du contrôleur général sur l'ordre qu'il en aura pris de nous. Voulons au surplus que notre ordonnance du 12 septembre 1714 soit exécutée selon sa forme et teneur. Enjoignons aux contrôleurs généraux de nous rendre compte des officiers et des garçons de la maison dont ils estimeront la conduite préjudiciable au bien du service pour y pourvoir ainsy que nous le jugerons à propos et de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance. Laquelle sera enregistrée au bureau de Sa Majesté, lue, publiée et affichée en la manière accoutumée. Fait à Paris le vingt-six mars mil sept cent dix-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 173]

Ordonnance pour le rétablissement des nommés Luthier, Derest et Le Feure, garçons du gobelet qui y avoient été augmentés par extraordinaire en 1724 et réformés en conséquence de l'ordonnance du roy du 22 novembre 1726 et qui règle qu'ils jouiront d'un ordinaire en pain, vin et viande et de chacun 400 livres par an tant qu'ils serviront par extraordinaire et qu'ils remplaceront les anciens premiers garçons qui se retireront ou qui décèderont.

Du 1^{er} octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui a été représenté au roy qu'en conséquence de l'ordonnance du 22 novembre 1726 on auroit réformé les nommés Luthier, Derest

[p. 174]

et Le Feure, garçons du gobelet, qui avoient esté augmentés par extraordinaire en l'année 1724 et que les anciens premiers garçons ordinaires étant dans un âge avancé et infirmes il étoit nécessaire d'en prendre d'autres pour assurer le service et les remplacer en cas qu'ils vinssent à quitter ne pouvant servir ou à décéder. A quoy Sa Majesté désirant pourvoir auroit par sa décision du 25 aoust dernier permis de rétablir lesdits Luthier, Derest et Le Feure. A ces causes, nous ordonnons aux sieurs du bureau de la maison de Sa Majesté d'employer dans les cahiers des dépenses extraordinaire, à commencer du premier janvier de la présente année, pour chacun desdits trois garçons 2 pains, une pinte de vin de commun et 2 livres de viande par jour gras et un macquereau à chacun les jours maigres au lieu de ladite viande et la somme de cent livres par quartier, faisant quatre cent livres par an à chacun desdits garçons pour leur tenir lieu de gratifications ou récompenses, entretien, peines et soins, et ce, tant qu'ils serviront par extraordinaire seulement, attendu qu'avenant la retraite ou le décèdes des anciens premiers garçons ordinaires

[p. 175]

ils ne pourront être remplacés par d'autres que lesdits Luthier, Derest et Le Feure, sans les ordres exprès de Sa Majesté ou les nôtres. Fait à Chantilly, le premier octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 176]

Ordonnance portant rétablissement de 420 livres par an, en faveur de Dubois, premier garçon de la table du grand maître pour ses gages, peines et soins, au lieu de 560 livres qu'on luy avoit retranché en conséquence de l'ordonnance du roy du mois de novembre 1726.

Du 23 octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy employeront dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté, à compter du premier du présent mois, la somme de cent cinq livres par quartier, faisant quatre cent vingt livres par an, que Sa Majesté a bien voulu rétablir en faveur de Dubois, premier garçon de la table du

[p. 177]

grand maître pour ses gages, peines et soins, sçavoir trois cent livres au lieu des 440 qu'on luy passoit les années précédentes et qui avoient esté supprimés en conséquence de l'ordonnance du mois de novembre 1726 et cent vingt livres dont le premier garçon de ladite table jouissoit en 1715. Fait à Chantilly le vingt-troisième octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 178]

Ordonnance portant rétablissement de 40 livres par quartier par augmentation aux 60 livres aussy par quartier, à quoy avoient été réduits en conséquence de l'ordonnance du roy du mois de novembre 1726 les gratifications qui avoient été accordées à Lozier, garçon de vaisselle commun, pour ses peines et soins.

Du 27 octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy employeront dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté à compter du premier du présent mois la somme de cent livres par quartier faisant quatre cent livres par an au lieu de soixante livres par quartier à quoy

[p. 179]

avoient été réduites (en conséquence de l'ordonnance du mois de novembre dernier) les gratifications qui avoient été cy-devant accordées à Lozier, garçon de vaisselle commun, pour ses peines et soins de la vaisselle, tant ordinaire qu'extraordinaires du commun de Sa Majesté à qui il a plu de luy rétablir quarante livres par quartier par sa décision du 11 dudit présent mois. Fait à Chantilly, le vingt-sept octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 180]

**Ordonnance pour le rétablissement de 30 livres par an, à chacun des quatre mions de la
bouche pour leur tenir lieu d'habit.**

Du 5 aoust 1729.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy employeront dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté de la présente année seulement, la somme de trente livres que Sa Majesté a rétabli à chacun des quatre mions de la bouche pour leur tenir lieu d'habit, faisant 120 livres par an, pour les quatre ensemble, laquelle somme sera employée dans les parties par quartier de l'état et menu général que nous signerons pour l'année 1730. Fait à Chantilly, le cinquième aoust mil sept cent vingt-neuf. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés dépenses extraordinaires, ordonnance du 14 février 1717, page 100, première partie.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 181]

**Brevet qui commet le nommé Bouillard pour exercer les fonctions de servant la table des
officiers des gardes du corps dans les extraordinaires du roy, celles de sous-aide wagmestre et
de premier garçon de pannèterie commun, en l'absence et au nom de Cantepie.**

Du 22 may 1725.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

La charge de garçon de la chambre de la reine dont Cantepie est revêtu pouvant le détourner du
service qu'il rendoit cy-devant dans la maison du roy dont nous luy avons conservé les emplois et
nous ayant très humblement supplié d'agréer le nommé Bouillard pour en son nom les exercer, nous
avons commis ledit

[p. 182]

Bouillard, pour en l'absence et au nom dudit Cantepie remplir les fonctions de servant la table des
officiers des gardes du corps, celles de sous-aide wagmestre et de premier garçon de pannèterie
commun, sans que pour ce ledit Bouillard puisse être regardé comme pourveu d'aucun desdits
emplois ny présenter aucun mémoire en son nom. Ordonnons aux sieurs du bureau du roy de tenir
la main à l'exécution de notre présente ordonnance. Fait à Versailles, le vingt-deux may mil sept
cent vingt-cinq. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 183]

**Chapitre 22 :
Des premiers valets de chambre.**

Ordonnance qui règle que les premiers valets de chambre ne serviront plus aux petits couverts de monseigneur le dauphin et des princes et que les officiers du gobelet et de la bouche y serviront.

Du 1^{er} décembre 1710.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy ayant ordonné au sujet de la dispute qui s'est émue entre les maîtres d'hôtel du [sic]

[p. 184]

et les premiers gentilshommes de la chambre dans le service de monseigneur le dauphin qui se fera tout comme celuy de Sa Majesté, et en conséquence que les premiers valets de chambre ne serviront plus aux petits couverts de monseigneur le dauphin, ny de monseigneur le duc de Bourgogne, mais bien les officiers du gobelet et de la bouche, nous ordonnons que le présent ordre sera leu et enregistré au bureau du roy pour être exécuté sans difficulté. Fait à Versailles, le premier décembre mil sept cent dix. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 185]

**Chapitre 23 :
Des huissiers du cabinet.**

**Ordonnance qui règle que le sieur Balon, huissier du cabinet, mangera pendant le voyage de
Fontainebleau à la table des maîtres d'hôtel par tolérance, sans tirer à conséquence et sans
augmentation de dépense.**

Du 1^{er} octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy ayant ordonné au sieur Balon, huissier de son cabinet, de servir toute l'année avec son camarade et ledit sieur Balon ayant supplié Sa

[p. 186]

Majesté de luy accorder ses nourritures pendant toute l'année, ainsy qu'on l'avoit accordé cy-devant aux deux huissiers du cabinet par rapport à leur service extraordinaire, Sa Majesté a décidé que ledit sieur Balon mangera pendant le voyage de Fontainebleau à la table des maîtres d'hôtel seulement par tolérance, sans tirer à conséquence et sans aucune augmentation de dépense. Mandons aux sieurs du bureau de tenir la main à ce que le contenu cy-dessus soit exécuté. Fait à Chantilly, le premier octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 187]

**Chapitre 24 :
Des appotiquaires.**

**Ordonnance pour la suppression de l'ordinaire en pain, vin, viande, chandelle et bois des
appotiquaires du roy dont la conversion a été faite en argent sur les parties par quartier de
l'état et menu général.**

Du 10 mars 1682.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de deffendre présentement aux officiers de
pannièterie, échansonnerie, cuisine commun, fruiterie et fourière du roy de délivrer

[p. 188]

doresnavant aux appotiquaires de Sa Majesté aucune chose de leur ordinaire en pain, vin, viande,
chandelle et bois à commencer de ce jourd'huy, attendu qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder la
conversion de leur ordinaire en argent, sçavoir pour les aides desdits appotiquaires quarante sols par
jour et aux chefs le surplus de ce à quoy monte ledit ordinaire. Comm'aussy de ne plus fournir en
nature auxdits appotiquaires tout ce qui est employé sur le menu général pour la présente année, à
commencer de ce jourd'huy jusqu'à la fin de cette année seulement, attendu que cela ne sera plus
employé sur le menu général que nous signerons pour l'année prochaine, mais seulement l'argent
qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder au lieu de leur dit ordinaire que nous mettrons aux parties
par quartier. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dixième mars mil six cent quatre-vingt-deux. Signé
Henry Jule de Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 189]

**Chapitre 25 :
Du porte malle.**

Permission à Mouret, porte malle du roy, de manger par tollérence et sans augmentation de dépense à la table du bureau pendant tous les voyages de Sa Majesté.

Du 4 septembre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Le sieur Mouret, porte malle du roy, étant obligé de suivre Sa Majesté à toutes ses chasses pour y faire les fonctions de sa charge, nous luy avions cy-devant permis (sur ces considérations)

[p. 190]

de manger à la table du bureau pendant les voyages, même à Fontainebleau et Sa Majesté ayant approuvé cet ordre permet qu'il continue d'y manger partout, excepté à Versailles et à Paris et ce, sans conséquence, seulement par tolérance et sans augmentation de dépense jusqu'à ce que les sorties de Sa Majesté soient moins fréquentes. Fait à Chantilly, le quatrième septembre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 191]

**Chapitre 26 :
Des ordonnances concernant les porte arquebuses.**

**Ordonnance portant établissement d'un ordinaire d'augmentation à la table des valets de
chambre pour le porte arquebuz hors de semestre.**

Du 10 mars 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en sez provinces de Bourgogne et Bresse.

Le roy ayant ordonné aux sieurs Antoine et Tourolles ses deux porte arquebuzes de le suivre à toutes ses chasses sans distinction de semestre, leur a accordé de manger toute l'année

[p. 192]

à la table de ses valets de chambre où Sa Majesté a permis d'augmenter un ordinaire jusqu'à ce qu'elle juge à propos que ces officiers reprennent leur service par semestre. A ces causes, nous ordonnons aux sieurs du bureau de continuer à employer dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté deux pains, quarte de vin de table, un gibier et une demie livre de lard les jours gras et une carpe de pied deux doigts avec une demie livre de beurre les jours maigres pour ledit ordinaire d'augmentation à ladite table. Fait à Chantilly, le dixième mars mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 193]

**Ordonnance qui règle que les ordinaires des deux porte arquebuzes leur seront délivrés en
nature.**

Du 31 décembre 1731.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les sieurs Antoine et Tourolles porte arquebuzes du roy que les fonctions de leurs charges aux chasses de Sa Majesté les empêchent d'user de leurs nouritures attachées à la table des valets de chambre qui n'est servie le matin qu'après leur départ pour le rendez-vous et le soir avant leur retour, ce qui les met dans la nécessité de chercher ailleurs à manger à leurs frais, nous ordonnons aux sieurs du bureau de retenir sur le fonds de ladite table et faire délivrer en nature au porte arquebuz en semestre à commencer au premier janvier prochain, deux pains, quarte

[p. 194]

de vin de table, un gibier et une demie livre de lard les jours gras et les jours maigres une carpe de pied deux doits et une demie livre de beurre au lieu dudit gibier et lard et à celuy qui sera hors de semestre pareil ordinaire aussy en nature qui s'employe sur les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté, en conséquence de notre ordonnance du 10 mars 1727. Fait à Chantilly, le trente-unième décembre mil sept cent trente-un. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 195]

**Chapitre 27 :
Des concierges des tentes.**

Sur les registres du contrôle général appert qu'en l'année 1668 il y eut contestation entre les sieurs Duru et Clinchant, concierges des tentes de la cour du roy et des cours des cuisines et écuries de Sa Majesté pour sçavoir lequel d'entr'eux accompagneroit, feroit tendre et détendre les tentes que l'on porteroit pour le séjour de Chambort. Sur quoy M. le maréchal de Bellefonds, 1^{er} maître d'hôtel, ayant pris l'ordre de Sa Majesté, le bureau ordonna le 19 septembre 1668 sous le bon plaisir de monseigneur le grand maître que lesdits Duru et Clinchant accompagneroient, feroient charger et décharger, tendre et détendre conjointement et sans tirer à conséquence les tentes nécessaires pour le service de Sa Majesté à Chambort.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 197]

**Chapitre 28 :
Des interdictions.**

**Ordonnance du roy qui interdit monsieur le maréchal de Bellefonds son premier maître
d'hôtel des fonctions de sa charge.**

Du 24 avril 1672.

De par le roy.

Sa Majesté étant mal satisfaite de la conduite du sieur maréchal de Bellefonds à qui elle a donné ordre pour ce sujet de se retirer en la ville de Tours et ne voulant pas permettre qu'il fasse plus longtemps les fonctions de la charge de premier maître d'hôtel de Sa Majesté dont elle l'avoit honnoré ny qu'il jouisse des gages, pensions, livrées, appointements et autres avantages qui sont attachés à ladite charge, Sa Majesté a interdit et interdit ledit sieur maréchal de Bellefonds de sadite charge de premier maître d'hôtel, luy a fait et

[p. 198]

fait très expresses deffenses d'en faire à l'avenir aucunes fonctions. Fait pareillement deffenses aux maîtres d'hôtel, contrôlleurs généraux et autres officiers commensaux de sa maison de le reconnoître en cette qualité et au garde de son trésor royal, maîtres de sa chambre aux deniers, trésorier général de sa maison et tous autres qu'il appartiendra de luy payer aucuns gages, pensions, livrées et appointements en ladite qualité, sur peine de radiation. Mande et ordonne Sa Majesté à monsieur le duc d'Anguien, pair et grand maître de France, de rayer dans les écroutes et cahiers de la dépense tant ordinaire qu'extraordinaire de sa maison tout ce qui avoit accoutumé d'être employé sous le nom dudit sieur maréchal de Bellefonds et au surplus de tenir la main à l'exécution et observation de la présente. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-quatrième jour d'avril mil six cent soixante-douze. Signé Louis et plus bas Colbert.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 199]

Ordonnance portant suppression des gages, pensions, livrées et autres avantages attribués à monsieur le maréchal de Bellefonds, premier maître d'hôtel du roy, que Sa Majesté avoit interdit par son ordonnance du 24 avril 1672.

Du 1^{er} octobre 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sa Majesté ayant interdit monsieur le maréchal de Bellefonds et ne voulant pas permettre qu'il fasse plus longtemps les fonctions de la charge de premier maître d'hôtel ny qu'il jouisse des gages, pensions, livrées et autres avantages qui y sont attachés, nous ordonnons aux officiers de la maison du roy de ne le plus reconnoître en ladite qualité et aux sieurs du bureau de ne plus employer à l'avenir dans les écroues

[p. 200]

et sur les cahiers des dépenses extraordinaires aucune chose de tout ce qui avoit accoutumé d'être employé pour monsieur le maréchal de Bellefonds et au trésorier général de la maison de Sa Majesté de ne luy plus payer à l'avenir les gages attribuéz à ladite charge, ce qui sera signifié audit trésorier à la diligence du contrôleur général et sera notre présente ordonnance lue et registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Versailles, le premier jour d'octobre mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 201]

Ordonnance du roy qui rétablit monsieur le maréchal de Bellefonds dans les fonctions de la charge de premier maître d'hôtel dont Sa Majesté l'avoit interdit.

Du 14 novembre 1672.

De par le roy.

Sa Majesté voulant rétablir le sieur maréchal de Bellefonds dans les fonctions de la charge de premier maître d'hôtel de Sa Majesté dont elle l'avoit cy-devant interdit et le faire jouir des gages, pensions, livrées, appointements et autres avantages dont il jouissoit avant ladite interdiction, Sadite Majesté mande et ordonne aux maîtres d'hôtel, contrôleurs généraux et autres officiers commensaux de sa maison de le reconnoître en cette qualité et au garde de son trésor royal, maîtres de la chambre aux deniers, trésoriers généraux de sa maison et à tous autres qu'il appartiendra de luy payer lesdits gages, pensions, livrées et

[p. 202]

appointements en ladite qualité, tout ainsy et en la même manière que si ladite interdiction n'étoit point survenue. Mande et ordonne en outre Sa Majesté a monsieur le duc d'Anguien, pair et grand maître de France, d'employer dans les écroues et cahiers de la dépense tant ordinaire qu'extraordinaire de sa maison, tout ce qui avoit accoutumé d'être employé sous le nom dudit sieur maréchal de Bellefonds et au surplus de tenir la main à l'exécution et observation de la présente. Fait à Versailles, le quatorzième novembre mil six cent soixante-douze. Signé Louis et plus bas Colbert.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 203]

**Ordonnance pour le rétablissement des gages, pensions et livrées de monsieur le maréchal de
Bellefonds premier maître d'hôtel du roy.**

Du 4 décembre 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sa Majesté ayant rétably monsieur le maréchal de Bellefonds dans les fonctions de la charge de premier maître d'hôtel de laquelle elle l'avoit cy-devant interdit et voulant qu'il jouisse des gages, pensions, livrées et autres avantages qui y sont attachés, nous ordonnons aux officiers de la maison du roy de le reconnoître en ladite qualité et aux sieurs du bureau d'employer dans les écroues et sur les cahiers des dépenses extraordinaires tout ce qui avoit accoutumé d'être employé pour monsieur le maréchal

[p. 204]

de Bellefonds et au trésorier général de la maison du roy de luy payer les gages attribués à ladite charge. Mandons en outre auxdits sieurs du bureau d'employer sur la dernière journée du présent mois de décembre les livrées dudit sieur maréchal de Bellefonds qui avoient été retranchées sur les écroues des dernières journées des mois de may, juin, juillet, août et septembre conformément à la volonté de Sa Majesté. Et sera notre présente ordonnance lue et registrée au bureau de la maison du roy. Fait à Cirk, le quatrième jour de décembre mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 205]

Avis du bureau sur l'interdiction de Jullien de Siennes, sommier de bouteilles d'échansonnerie commun du roy, fondée sur l'inexécution du traité entre luy et Simon Maillant son oncle qui s'étoit démis de ladite charge en sa faveur et sur le refus par luy réitéré de satisfaire à l'ordre que monseigneur le grand maître luy avoit donné de vendre sa charge.

Du 27 juillet 1711.

Monseigneur le grand maître ayant renvoyé au bureau du roy pour donner son avis sur la contestation d'entre Simon Maillant cy-devant sommier de bouteilles d'échansonnerie commun de Sa Majesté et Jullien de Siennes, son neveu, pourveu de ladite charge, à condition de le nourrir ou luy payer la somme de 400 livres par chacun an, sa vie durant, suivant le traité fait entr'eux par-devant Chevallier, notaire à Versailles, le 28 octobre 1710, ledit de Siennes a toujours été refusant d'exécuter ledit traité depuis qu'il s'est fait pourvoir de ladite charge. De quoy ledit Maillant

[p. 206]

s'étant plaint à Son Altesse Sérénissime, elle a rendu son ordonnance le 19 mars 1711 par laquelle elle a interdit ledit de Siennes et ordonne que dans le 19 juillet présent mois, il seroit tenu de se deffaire de sa charge ce qu'il n'a point fait et depuis mandé il a réitéré son refus.

Sur quoy le bureau, sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître est d'avis qu'il peut être obtenu par Son Altesse Sérénissime un arrest en commandement par lequel il sera accordé audit de Siennes un nouveau délay de trois mois pour vendre sa charge, sinon à faute de ce et ledit temps passé, qu'en vertu dudit arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre ladite charge sera vendue par l'ordre de Son Altesse Sérénissime et les deniers en provenant employés en fonds et les revenus donnés audit Maillant sa vie durant par forme de pension alimentaire sauf après sa mort, être le principal distribué à qui il appartiendra. Fait au bureau du roy, le vingt-septième juillet mil sept cent onze. Signé de Livry, Cambray, Darzilliers, Quentin et Dussé.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 207]

**Arrest du conseil qui ordonne que dans trois mois pour tout délay, Jullien de Siennes,
sommier de bouteilles d'échansonnerie commun de la maison du roy, sera tenu de se démettre
de sa charge.**

Du 28 juillet 1711.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le roy étant informé que Jullien de Siennes qui a eu ordre de monsieur le duc de Bourbon de se défaire de la charge de sommier de bouteilles d'échansonnerie commun de la maison de Sa Majesté dont il avoit été pourvu sur la démission de Simon Maillant son oncle, faute par ledit sieur de Siennes d'avoir exécuté le traité fait entr'eux le 28 octobre 1710 auroit jusqu'à présent négligé l'exécution dudit ordre, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans trois mois pour tout délay ledit de Siennes sera tenu de se démettre de ladite charge en faveur de telle personne qui sera agréable à

[p. 208]

monsieur le grand maître de France, sinon et à faute de ce, ledit temps passé, sera ladite charge vendue de l'ordre dudit sieur grand maître pour être les deniers en provenans employés en fonds et les revenus délaissé audit Maillant sa vie durant par forme de pension alimentaire, conformément audit traité du vingt-huit octobre mil sept cent dix. Fait au conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-huit juillet mil sept cent onze. Signé Louis.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 209]

Ordonnance qui interdit de Vienne, écuyer de la bouche, Didier, chef de gobelet pain, Dericart, officier du gobelet vin et Bocquet, garde vaisselle du gobelet.

Du 23 janvier 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné au sieur de Coulange, contrôleur général de la maison du roy, d'interdire par notre ordre de Vienne, écuyer de la cuisine bouche, Didier, chef du gobelet pain, Dericart, officier du gobelet vin et Bocquet, garde vaisselle du gobelet, pour avoir fait refus des extraits du règlement de Sa Majesté du 19 décembre dernier et ensuite de la copie de notre ordonnance du 30 du même mois pour l'exécution dudit règlement. Faisons deffenses à tous officiers de ladite maison de tomber en pareille faute sous plus grande peine. Fait à Chantilly, le vingt-trois janvier mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 210]

Ordonnance qui commet des officiers pour remplacer ceux de la bouche et du gobelet du roy qui avoient esté interdits par l'ordonnance du 23 janvier 1727 cy-devant transcrise.

Dudit jour 23 janvier 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire pour le bien du service du roy de pourvoir au remplacement des officiers du goblet et de la bouche de Sa Majesté que nous avons interdits par notre ordonnance de ce jour, nous ordonnons Didier neveu pour servir au lieu et place de Didier chef de panneterie bouche pendant le quartier de janvier, de Pile au lieu et place de Dericart chef d'échansonnerie bouche, Bocquet père au lieu de Bocquet fils garde vaisselle ordinaire desdits offices et de Vienne fils au lieu de de Vienne père écuyer de la bouche. Fait à Chantilly, le vingt-trois janvier mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés huissier de salle, ordonnance du 23 juillet 1666, page 47.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 213]

**Chapitre 29 :
Des changements de quartier.**

Ordonnance qui règle que plusieurs officiers du gobelet et de la bouche du roy changeront de quartier pour le bien du service de Sa Majesté.

Du 31 décembre 1671.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté de faire changer quelques officiers de quartier, nous ordonnons que ledit changement sera fait à commencer en l'année prochaine 1672, ainsy qu'il s'ensuit : sçavoir François Day sommier servant six mois à la panneterie bouche, au semestre de [sic]

[p. 214]

servira le semestre de juillet et [blanc] Viany qui sert le semestre de juillet, servira celuy de janvier, Jacques Gaspard Desnouels maître queux bouche du quartier de juillet servira le quartier de janvier et Georges Dolé Daschère maître queux du quartier de janvier servira le quartier de juillet, Eloy Benard pâtissier du quartier de juillet servira le quartier d'avril et Hodart de Lorme pâtissier du quartier d'avril servira le quartier de juillet. Ordonnons aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire lire et enregistrer audit bureau. Fait à Paris, le dernier jour de décembre mil six cent soixante-onze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 215]

**Autre ordonnance qui règle que quelques officiers du gobelet et de la bouche du roy
changeront de quartier pour le bien du service de Sa Majesté.**

Du 29 février 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté de faire changer quelques officiers de
quartier, nous ordonnons que ledit changement sera fait ainsy qu'il s'ensuit à commencer en l'année
1672, sçavoir Jean de Lorme pâtissier du quartier de juillet servira le quartier d'avril conjointement
avec Eloy Besnard que nous y avons cy-devant changé et Pierre Godart qui sert au quartier d'avril
servira au quartier de juillet conjointement avec Hodart de Lorme que nous y avons aussy changé et
que Jean Bonnet sommier servant

[p. 216]

six mois du gobelet au semestre de juillet servira le semestre de janvier, au lieu de deffunt Rouzeau
qui y étoit et qu'il sera mis sur l'état du présent quartier de janvier au lieu dudit feu Rouzeau et que
celuy qui est pourvueu de la charge dudit Rouzeau servira le semestre de juillet à commencer aussy
en la présente année 1672. Ordonnons aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à
l'exécution de la présente ordonnance et de la faire lire et enregistrer audit bureau. Fait à Saint-
Germain, le vingt-neuf février mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus
bas par monseigneur signé Caillet.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 217]

**Ordonnance qui règle que François Thierry et Nicolas de Sain, écuyers du petit commun du
roy changeront de semestre.**

Du 12 avril 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

François Thierry, écuyer du petit commun qui servoit cy-devant au quartier de juillet, ayant traité
d'une charge de maître queux à la bouche pour servir audit quartier de juillet, avec [blanc]
Compagnon et ayant esté reçu danz ladite charge et ne pouvant pas servir en deux endroits en même
temps, nous ordonnons que doresnavant ledit Thierry servira au petit commun le semestre de janvier
au lieu de Nicolas de Sain et que ledit de Sain servira le semestre de juillet au lieu dudit Thierry ce
[p. 218]

qui aura lieu pour ledit changement à commencer au premier du présent mois d'avril et ainsy à
continuer. Enjoignons aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main à l'exécution de la
présente ordonnance et de la faire lire et enregistrer audit bureau. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le
douzième jour d'avril mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par
monseigneur signé Caillet.

Nota : en l'année 1725, le sieur de La Tournelle, gentilhomme servant du roy passa, à la mort du
sieur de La Ferrière, du quartier de juillet au quartier d'octobre par permission de monseigneur le
duc.

Et au mois de décembre de la même année, Son Altesse Sérénissime accorda aussy au sieur de
Beauvilliers autre gentilhomme servant du quartier de juillet de passer au quartier de janvier, à la
mort du sieur Du Bouillon.

Son Altesse Sérénissime leur fit avoir des brevets du roy qui confirment ces changements.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 219]

Brevet du roy expédié en faveur du sieur Beraud, gentilhomme servant de Sa Majesté du quartier d'avril, à la réquisition de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc qui lui avoit accordé de passer au quartier de janvier à la mort du sieur Bernard.

Du 10 février 1728.

Aujourd'hui dix février mil sept cent vingt-huit, le roy étant à Marly, la charge de gentilhomme servant tranchant dont étoit pourvu le sieur Bernard au quartier de janvier étant vaccante par son décès et jugeant plus utile à son service que le sieur Beraud, aussy l'un de ses gentilhommes servant pannetier du quartier d'avril, exerce sa charge pendant le quartier de janvier en qualité de gentilhomme servant tranchant au lieu et place dudit sieur Bernard, à commencer du 1^{er} janvier prochain et que celuy qui remplira la charge dudit sieur Bernard serve audit quartier d'avril à la place dudit sieur Beraud, voulant au surplus Sa Majesté que ledit sieur Beraud continue de le servir en ladite qualité de pannetier pendant le quartier d'avril

[p. 220]

de la présente année seulement et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé Louis et plus bas signé Phélieux.

[p. 220]

Autre brevet du roy expédié en faveur du sieur Alleon, gentilhomme servant de Sa Majesté du quartier d'octobre, à la réquisition de Son Altesse Sérénissime monseigneur le duc qui lui avoit accordé de passer au quartier de janvier à la mort du sieur Beauvilliers.

Du 30 septembre 1731.

Aujourd'hui trente septembre mil sept cent trente-un, le roy étant à Marly, le sieur Noël Alleon l'un de ses gentilhommes servans pannetier a très humblement représenté à Sa Majesté que le sieur de Beauvilliers étant décédé, elle auroit bien voulu lui accorder le service du quartier de janvier qu'avoit ledit sieur de Beauvilliers et ordonné que celuy qui seroit pourvu à sa place passât à celuy d'octobre qui étoit le temps de son service.

[p. 221]

Mais craignant quelques contestations de la part de ses confrères dudit quartier de janvier, il supplie Sa Majesté de vouloir déclarer ses intentions. A quoy ayant égard, Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que le sieur Alleon serve pendant le quartier de janvier, sans que cette mutation lui puisse nuire ny préjudicier à son ancienneté ou autres et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé le présent brevet de sa main et fait contresigner par moy conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé Louis et plus bas Phélieux.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 222]

**Chapitre 30 :
Des trésoriers généraux.**

Ordonnance en interprétation de l'article 29 du règlement du 14 avril 1665 portant deffense au trésorier général de la maison de Sa Majesté de payer les gages des officiers s'ils ne rapportent des certificats de service.

Du 7 avril 1668.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Nous étant fait représenter le règlement de Sa Majesté pour l'ordre de sa maison en datte du 14 avril 1665 par lequel (article 29) il est dit que tous les officiers de sa maison seront tenus de rapporter à la fin de chacun quartier un certificat signé de nous ou en notre absence du premier maître d'hôtel ou maître d'hôtel servant près de Sa Majesté, comme ils auront servy leurs quartiers avec l'assiduité et sujetion qu'ils

[p. 223]

y sont obligés, lequel certificat sera remis au trésorier qui les devra payer et sans lequel il luy est deffendu de le faire, et ayant sçu que l'intention de Sa Majesté n'étoit autre sinon que l'on ne payât point les gages à ceux qui ne serviroient pas assidument et qui n'auroient pas congé ou excuse valable, nous avons reconnu que ces termes généraux font que tous les officiers quoique nous soyons présent, ne nous font point signer aucun certificat, soit qu'ils n'en prennent point pour le payement de leurs gages ou soit qu'ils en prennent des maîtres d'hôtel qui ne les doivent faire qu'en notre absence, ce qui par la suite aussy bien que cy-devant pouvoit causer un tel abus que des officiers qui n'auroient point servy pouvoient mandier des certificats ou bien se feroient payer du trésorier sans certificat comme ils font. A quoy étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons à tous les officiers de la maison du roy que quatre jours avant la fin de chaque quartier, ils mettent entre les mains du contrôleur général tous leurs certificats dressés, lequel nous en fera un état général que nous signerons et qui demeurera au coffre du bureau dont ledit contrôleur général envoyera copie par luy certifiée et collationnée au trésorier de la maison qui ne pourra payer aucun gages

[p. 224]

que sur iceluy et à ceux y dénommés suivant et conformément à l'intention et ordre de Sa Majesté portés par ledit règlement et à l'égard de ceux qui auront besoin de certificat soit pour leur exemption à la campagne ou autrement, ledit contrôleur général pourra tirer extrait dudit état général que nous avons donné qu'il dattera dans lesdits certificats, lequel état ledit contrôleur général nous envoyera à la fin de chacun quartier et deux jours avant la fin d'iceluy pour le vérifier et signer et en cas d'absence il le fera signer au premier maître d'hôtel ou en son absence aux maîtres d'hôtel servans près Sa Majesté avec deffenses à tous maîtres d'hôtel et audit contrôleur général de signer aucun certificat de service à qui que ce soit, qu'il ne soit dénommé dans ledit état qui sera registrado et qui luy demeurera en main et sera la présente ordonnance lue au bureau, les officiers y étans et registrée èz registres du contrôle général de la maison du roy et signifiée au trésorier de ladite maison à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint-Germain-en-



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Laye, le septième jour d'avril mil six cent soixante-huit. Signé Henry Jule de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 225]

**Ordonnance qui enjoint au sieur Brunet de Montforant de retenir la somme de 300 livres sur
les gages de maîtres Charles Encoisnard Desviviers et Humbert Jachier, aumôniers de la
maison du roy au titre de Saint-Roch du semestre de janvier, qui n'avoient point servy
pendant la campagne de Sa Majesté en l'année 1673.**

Du 31 décembre 1673.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy, en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné au sieur Brunet de Montforrant, trésorier général de la maison du roy, étant en
exercice la présente année, de retenir sur les gages de maîtres Charles Encoisnard Desviviers et de
maître Humbert Jachier, aumôniers du roy, au titre de Saint-Roch, servants le semestre de janvier et
avril, la somme de trois cent livres, à cause qu'ils n'ont point servy au quartier d'avril à la
campagne

[p. 226]

la présente année, et icelle somme délivrer au sieur Bernin de Valentinay, maître de la chambre aux
deniers en exercice, qui employera icelle somme sur la recette de ladite chambre aux deniers de la
présente année, moyennant quoy ledit sieur de Montforant en demeurera valablement quitte et
déchargé. Fait à Paris, le dernier jour de décembre mil six cent soixante-treize. Signé Henry Jule de
Bourbon et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Voyés cy-après enregistrements de provisions, ordonnance du 26 avril 1717, page 231.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 227]

**Chapitre 31 :
Concernant les enregistrements de provisions.**

**Ordonnance qui règle qu'il sera payé 22 livres aux contrôlleurs généraux de la maison du roy
ou leurs commis pour le droit de réception, contrôle et enregistrements de provisions de
chaque officier.
Du 1^{er} may 1668.**

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur de Valentinay, contrôleur général de la maison du roy, que cy-devant comme il a été usité de tout temps, ses prédécesseurs ou commis du contrôleur général prenoient de l'argent pour les réceptions et enregistrements des lettres d'officiers, ce qui se fait aussy dans toutes les autres maisons royales et dans toutes les cours et justices

[p. 228]

tant souveraines que subalternes du royaume, pour les enregistrements des lettres d'officiers. Et comme ledit sieur de Valentinay n'a trouvé aucuns titres qui règlent lesdits droits, il n'en a jusqu'à présent point voulu jouir. Mais crainte que des commis prissent quelques droits, tantost moindres tantost plus forts étant incertains, il nous a supplié de vouloir régler ce qu'ayant trouvé juste et raisonnable. Nous ordonnons que de tous les enregistrements de lettres d'officiers qui se feront sur les registres du contrôle général de la maison du roy et chambre aux deniers, il en appartiendra et sera payé par chaque officier aux contrôlleurs généraux ou leurs commis, chacun dans son semestre, pour chacune lettre d'officier, la somme de vingt-deux livres, avec deffenses d'étendre lesdits droits plus loin. Et sera la présente lue au bureau et enregistrée èz registres du contrôle général de la maison du roy et chambre aux deniers. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le premier jour de may mil six cent soixante-huit. Signé Henry Jule de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 229]

**Brevet du roy relatif à l'ordonnance du premier may 1668 cy-devant transcrise concernant
l'enregistrement des provisions des officiers de la maison de Sa Majesté.**

Du 25 juin 1668.

Aujourd’hui vingt-cinquième jour de juin mil six cent soixante-huit, le roy étant à Saint-Germain-en-Laye, sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que depuis la création des charges de contrôleurs généraux de sa maison et des commis audit contrôle général il n'a été jusqu'à présent fixé aucun droit certain pour les réceptions, contrôle et enregistrements des lettres de retenue et provisions des offices de sa maison et autres expéditions qui s'enregistrent audit contrôle général et chambre aux deniers et voulant régler ledit droit afin qu'il ne s'y commette aucun abus à l'avenir, Sa Majesté, conformément à l'ordonnance de monsieur le duc d'Anguien grand maître de France, rendue sur ce sujet le 1^{er} may dernier cy-attachée, a permis et permet auxdits contrôleurs généraux ou leurs commis

[p. 230]

chacun dans leur semestre de prendre doresnavant pour droit d'enregistrement et contrôle de chaque retenue et provisions d'officiers de sa maison, la somme de vingt-deux livres, à quoy Sa Majesté a réglé et fixé ledit droit, avec deffenses auxdits contrôleurs généraux ou leurs commis de l'étendre à davantage, n'ayant Sa Majesté pour témoignage de sa volonté commandé de leur en expédier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements. Signé Louis et plus bas de Guénégaud.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 231]

Ordonnance qui enjoint à tous les officiers du roy dont les lettres, brevets, provisions et autres titres et expéditions n'ont pas été enregistrés au contrôle général de les y porter pour l'enregistrement en être fait en payant 22 livres pour chacun, et fait deffenses aux maîtres de la chambre aux deniers et trésoriers généraux de la maison de Sa Majesté de payer les gages, livrées et gratifications et autres auxdits officiers s'ils ne rapportent leurs titres duement contrôllés.

Du 26 avril 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les sieurs contrôleurs généraux de la maison du roy que

[p. 232]

quoy qu'il soit porté par les lettres de provisions et lettres de retenues des officiers de la maison de Sa Majesté que lesdites lettres suivant et aux termes des anciens règlements seront registrés au contrôle général de la maison du roy et chambre aux deniers pour y avoir recours toutes les fois et quantes qu'il est nécessaire. Néanmoins quelques officiers se voulant soustraire à cette obligation et à l'usage ne font point registrer audit contrôle général les titres et expéditions sujets à enregistrement à quoy étant nécessaire de pourvoir. Nous ordonnons à tous les officiers de la maison du roy dont les lettres, brevets, provisions et autres titres et expéditions n'ont pas été registrés audit contrôle général et ce qui s'en expédiera à l'avenir y soient portés pour y être registrés en la manière accoutumée en payant conformément à l'ordonnance du 8 may 1668 et au brevet de Sa Majesté du 25 juin suivant, vingt-deux livres pour chaque enregistrement. Et faute par lesdits officiers d'y satisfaire, les déclarons déchus du payement de leurs gages, livrées, gratifications et autres rétributions, même de l'ordinaire aux tables. Deffendons

[p. 233]

au maître de la chambre aux deniers et au trésorier général de la maison du roy de payer aucune chose auxdits officiers qu'ils n'ayent rapporté leurs titres duement contrôllés. Enjoignons auxdits contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance qui sera lue au bureau et registrée aux registres dudit contrôle général. Fait à Paris, le vingt-six avril mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés trésoriers généraux, ordonnance du 7 avril 1668, page 222.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 235]

**Chapitre 32 :
Concernant les aumônes.**

**Ordonnance concernant l'aumône de 15 livres par quartier que le roy a conservé aux
religieux du couvent de Picpus au lieu de 60 livres qui leur avoient été retranchés
conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du mois de novembre 1726.**

Du 23 octobre 1727.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy employeront dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté à compter du premier janvier de la présente année la somme

[p. 236]

de quinze livres par quartier que Sa Majesté a bien voulu conserver aux religieux du couvent de Picpus, pour les petites salades qu'ils fournissent au lieu des 60 livres qu'ils avoient cy-devant par semestre et qui avoient été retranchés conformément à l'ordonnance du mois de novembre dernier. Fait à Chantilly le vingt-troisième octobre mil sept cent vingt-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 237]

Ordonnance concernant l'aumône de 50 sols que le roy a accordé par jour maigre pendant son séjour à Fontainebleau aux religieux de la charité d'Avon, et celle de pareille somme que Sa Majesté a aussy accordée dans les mêmes cas aux Carmes des basses loges.

Du 27 may 1730.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs du bureau du roy employeront dans les cahiers des dépenses extraordinaires de la maison de Sa Majesté pendant son séjour à Fontainebleau seulement cinquante sols que Sa Majesté a accordé par jour maigre aux religieux de la charité d'Avon et pareille somme aux Carmes des basses loges pour leur tenir lieu d'une carpe de pied deux doigts qu'on leur passoit au bureau les années précédentes. Fait à Fontainebleau le vingt-sept may mil sept cent trente. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 238]

Chapitre 33 :

Concernant le trésorier général des offrandes et aumônes.

Voyés extrait de la décision de 2 septembre 1732 au sujet des pains bénys, page 25.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 239]

Chapitre 34 :
Concernant la vaisselle.

Ordonnance qui fait deffenses à tous les officiers de la maison du roy, aux garçons d'offices et autres de transporter aucune vaisselle hors des offices si ce n'est pour le service de Sa Majesté et à tous hôteliers, cabaretiers, bourgeois et habitans de Paris et d'ailleurs d'en recevoir dans leurs maisons.

Du 18 janvier 1668.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France.

Sur les plaintes qui nous ont été faites par les gardes vaisselle de la bouche, gobelet et commun de Sa Majesté, qu'il se commet plusieurs abus aux transports qui se font de la vaisselle

[p. 240]

de Sa Majesté hors des offices et maison du roy et que les pertes fréquentes qui se font depuis quelques années de ladite vaisselle proviennent de ce que les officiers, garçons d'offices et autres personnes de la maison tant en la ville de Paris qu'ailleurs portent à manger dans ladite vaisselle dans les cabarets et hôtelleries et autres maisons particulières où bien souvent elle s'oublie et ensuite est prise et recellée par les cabaretiers ou autres personnes, comme il a été reconnu en une hôtellerie à Versailles et en plusieurs autres endroits où l'on en a heureusement recouvert. C'est pourquoi ils nous ont supplié d'y remédier. Sur quoy, voulant remédier à cet abus, nous faisons deffenses à tous les officiers de la maison, garçons d'offices et autres personnes de prendre et transporter aucunes desdites vaisselles hors des offices où elles doivent être si ce n'est pour le service de Sa Majesté sous peine d'interdiction ou autres que nous jugerons à propos et à tous hôteliers, cabaretiers, bourgeois et habitans de Paris et ailleurs d'en recevoir aucunes dans leurs maisons, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement. Ordonnons

[p. 241]

au sertdeau de la maison du roy de prendre par compte aux gardes vaisselle de la bouche ou à leurs garçons la vaisselle de la desserte suivant et conformément aux règlements faits à ce sujet et en cas de refus y sera par nous pourvieu. Mandons aux sieurs du bureau de la maison du roy de faire lire et enregistrer audit bureau la présente ordonnance, les officiers y appellés et la faire publier et afficher partout où besoin sera. Fait à Paris le dix-huitième janvier mil six cent soixante-huit. Signé Henry Jule de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 242]

**Ordonnance portant règlement au sujet de la vaisselle.
Du 15 décembre 1710.**

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Nous étant fait représenter les ordonnances et les règlements qui ont été cy-devant faits au sujet de la vaisselle après avoir examiné ce qu'il seroit à propos d'y ajouter pour y mettre un bon ordre, nous ordonnons ce qui suit.

1.

L'on fera graver au revers de chaque plat ou audit pièce de vaisselle tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire le numéro et le poids à proportion de sa grandeur.

2.

Les contrôleurs généraux seront obligés d'avoir deux registres au bureau. Dans le premier sera porté toute la vaisselle tant ordinaire qu'ex-

[p. 243]

-traordinaire répandue dans toutes les offices, suivant sa différente répartition avec le numéro et les poids différents. Dans le second registre seront écrits le jour que les officiers donneront avis de la perte de quelque pièce de vaisselle. Et seront enregistrées aussy les diligences qui en seront faites par lesdits officiers. Après quoy le contrôleur général signera sur ce registre. Lequel sera rapporté devant nous quand nous viendrons à juger la vaisselle et ledit registre tiendra lieu des diligences mêmes si elles se trouvoient perdues.

3.

Les officiers qui sont chargés de la vaisselle envers les contrôleurs généraux auront un registre dans chaque office de la quantité qui leur sera confiée dont ils se chargeront successivement les uns les autres à chaque renouvellement de quartier et ne manqueront d'enregistrer la perte qui se trouvera, laquelle sera certifiée par les officiers du quartier où ladite vaisselle aura été perdue.

4.

Il est expressément deffendu à tous officiers ou gardes vaisselle de se joindre ensemble pour employer dans la même diligence des pièces de vaisselle de différentes offices.

[p. 244]

5.

Dans les diligences que les officiers feront des pièces perdues, ils auront le soin de détailler la perte suivant son numéro, son poids, l'office à laquelle elle est attachée, le lieu et l'occasion où elle aura été perdue. Et à cet effet, il sera dressé par le contrôleur général un modèle de diligences conforme au présent règlement. Lequel modèle sera enregistré dans le second registre de la vaisselle et dans les registres particuliers des officiers, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et puissent s'y conformer. A faute de quoy les diligences qui ne se trouveront pas conformes à l'original ne seront point reçues ny enregistrées au bureau dont il sera fait seulement une notte dudit refus, pour la perte en être remplacée par les officiers.

6.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

Il est très expressément deffendu à tous les officiers du bureau de faire faire dans leurs quartiers aucune augmentation dans la vaisselle, même de faire refaire la vieille ou la shanger de forme sans auparavant en avertir le contrôleur général, qui sera tenu de marquer sur son premier registre en marge le poids de ladite pièce avant son changement et l'augmentation qui aura été faite, dont il donnera avis aussytost à l'intendant

[p. 245]

et au garde général des meubles de la couronne pour la conformité des deux inventaires.

7.

L'intendant général des meubles de la couronne fournira aux contrôlleurs généraux un état de toute la vaisselle extraordinaire qui sera resté au garde meuble afin de juger certainement et avec facilité de la quantité et qualité que l'on peut trouver audit garde meuble et donner des récépissés seurs et qui ne seront pas comme par le passé sujets à être reformés à Paris et dont les contrôlleurs généraux retiendront un double.

Et affin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, la présente ordonnance sera lue, le bureau tenant publiée et registrée pour être exécutée selon sa forme et teneur. Fait à Versailles, le quinze décembre mil sept cent dix. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 246]

Ordonnance qui règle que les contrôleurs généraux de la maison du roy se chargeront solidairement de la vaisselle d'or, de vermeil et d'argent qu'il sera nécessaire de prendre au garde meuble, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire de Sa Majesté ou autre service, et que l'intendant et le garde des meubles de la couronne délivreront ladite vaisselle sur le simple récépissé du contrôleur général en semestre, lequel contiendra la quantité et qualité des pièces par poids et numéro.

Du 17 mars 1719.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur les difficultés survenues dans les occasions où les contrôleurs généraux de la maison du roy chacun dans son semestre ont eu besoin de

[p. 247]

faire prendre au garde meuble de la couronne de la vaisselle d'or, de vermeil et d'argent pour le service de Sa Majesté, tant ordinaire qu'extraordinaire, soit sur la connaissance que l'intendant et le garde des meubles de la couronne a voulu prendre de l'usage auquel cette vaisselle étoit destinée par nos ordres en conséquence de ceux de Sa Majesté ou sur la forme des récépissés des contrôleurs généraux et dont il a résulté des retardements préjudiciables au bien du service, nous étant fait représenter les règlements du roy à ce sujet entr'autres ceux des 14 avril 1665 et 7 janvier 1681 et notre ordonnance du 15 avril 1710 qui ne limitent ny la quantité ny la qualité de la vaisselle du garde meuble, dont les contrôleurs généraux peuvent se charger pour le service et n'y ayant rien reconnu qui put autoriser la prétention desdits intendant et garde des meubles en interprétant en tant que besoin est lesdits règlements de Sa Majesté et tout considéré, nous ordonnons que les contrôleurs généraux de la maison du roy se chargeront solidairement à l'avenir comme par le passé de la vaisselle d'or, de vermeil et d'argent qui sera nécessaire de prendre au garde meuble tant pour l'ordinaire

[p. 248]

que pour l'extraordinaire de Sa Majesté ou pour son service, qu'en conséquence l'intendant des meubles de la couronne leur délivrera sans retardement un double de l'inventaire général de la vaisselle du garde meuble afin de juger certainement et avec facilité de la quantité et qualité que l'on peut y trouver, délivrera aussy ou le garde des meubles à la première réquisition et sur le récépissé du contrôleur général en semestre la vaisselle qu'il estimera convenable. Lesquels récépissés contiendront la qualité et quantité par poids et numéro et même lorsqu'il le jugera à propos le nom de l'officier qu'il chargera d'aller recevoir ladite vaisselle au garde meuble et lesdits récépissés seront reçus en cette forme sans difficulté et sans autre explication par l'intendant et le garde des meubles. Et pour l'exécution de la présente ordonnance, voulons qu'elle soit lue au bureau du roy, enregistrée dans le registre du contrôle général concernant la vaisselle et que les expéditions soient envoyées à l'intendant et garde des meubles de Sa Majesté pour qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le dix-sept mars mil sept cent dix-neuf. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 249]

Ordonnance qui fait deffenses à tous officiers et garçons de la maison du roy et à toutes autres personnes de transporter la vaisselle de Sa Majesté dans aucuns lieux hors sa maison sous les peines y portées.

Du 2 septembre 1724.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant informé qu'au préjudice des deffenses que nous avons faites par nos ordonnances de transporter et de se servir de la vaisselle de Sa Majesté hors de sa maison, plusieurs personnes tant officiers que garçons et autres en emportent dans les cabarets et maisons particulières de Fontainebleau où ils vont manger ce qui réduit les gardes vaisselle dans l'impossibilité de la recouvrer et en occasionne la perte et le vol, nous en réitérant nos deffenses, deffendons à tous officiers et garçons

[p. 250]

de la maison de Sa Majesté et à toutes autres personnes de transporter la vaisselle de Sa Majesté dans aucuns lieux hors sa maison, à peine d'interdiction contre lesdits officiers, aux garçons d'être chassés, aux étrangers de prison et tous également responsables de ladite vaisselle comme complices de la perte et du vol d'icelle. Enjoignons à tous cabaretiers et autres personnes chés lesquels ladite vaisselle sera portée de venir en avertir aussytost le contrôleur général de la maison de Sa Majesté et de luy déclarer les noms et qualités de ceux qui auront porté chés eux ladite vaisselle à peine de prison et d'être déclarés coupables de complicité de la perte et du vol de ladite vaisselle. Et sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à Fontainebleau, le deuxième septembre mil sept cent vingt-quatre. Signé Louis Henry de Bourbon.

***Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734***
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 251]

**Ordonnance qui commet les sieurs Germain et Gouelle, orphèvres, pour examiner la vaisselle
de l'ordinaire du roy faite par le sieur Bénier, régler et arrêter le prix des modelles, contrôle,
façons et dorure d'icelle.**

Du 20 novembre 1731.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et
lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par le sieur Besnier, orphèvre, chargé par nos ordres du
rétablissement de la vaisselle de l'ordinaire du roy et de sa maison, en conséquence de notre
ordonnance du 14 novembre 1724 que partie de ladite vaisselle étant actuellement faite, il nous
supplie d'ordonner le payement des sommes qui peuvent luy être deues, pour raison des avances
par luy faites des modelles, contrôle, façon et dorure. A quoy étant nécessaire de pourvoir, nouz
avons commis et commettons les sieurs Germain et Gouelle, orph-

[p. 252]

-èvres, à l'effet d'examiner ladite vaisselle, régler et arrêter ce qu'il convient de payer pour les
modèles, contrôle, façon et dorure d'icelle, duquel examen ils dresseront procès-verbal, ainsy que
des sommes qu'ils estimeront équitablement devoir être payées audit sieur Besnier, et en feront leur
rapport au bureau pour nous en être rendu compte et pour être ensuite par nous ordonné ce qu'il
conviendra. Fait à Marly, le vingtième novembre mil sept cent trente-un. Signé Louis Henry de
Bourbon.

Voyés dépenses extraordinaires, ordonnance du 14 février 1717, page 100 première partie.

Desserte de la table du roy, ordonnance du 28 janvier 1674, page 164 idem.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 253]

Chapitre 35 :
Concernant les vins de liqueurs.

Ordonnance qui règle qu'avant de faire venir les fruits, vins de liqueurs et autres choses pour le service du roy, le mémoire en sera rapporté au bureau pour sur iceluy donner les ordres nécessaires avec connoissance de cause et qu'il sera aussy rendu compte tous les mois de la consommation qui en aura été faite que l'on vérifiera sur les mémoires qu'on aura dressés lors de la réception desdits fruits et vins de liqueurs.

Du 31 janvier 1670.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général [p. 254]

-ral pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de rapporter audit bureau un mémoire de tous les fruits, vins de liqueurs et autres choses généralement quelconques que l'on jugera que l'on doit faire venir pour Sa Majesté devant que de donner aucuns ordres pour cela qui ne se donneront qu'avec la connoissance du bureau. Et quand les shoses ordonnées seront arrivées, il sera rendu compte en détail audit bureau des frais qui auront été faits pour les voitures et de ce que lesdites choses auront coûté, comme il sera aussy rendu compte en détail de l'employ qui en sera fait que l'on examinera à la fin de chaque mois avec les mémoires qui auront été dressés lorsque lesdites choses seront arrivées. Et sera notre présente ordonnance registrée audit bureau. Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dernier jour de janvier mil six cent soixante-dix. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 255]

Ordonnance qui enjoint au contrôleur général de la maison du roy du semestre de juillet de se transporter dans les lieux où le sieur Benoist, contrôleur ordinaire de cuisine bouche, décédé le jour précédent, avoit mis en dépost les effets, ustancils, vins de liqueurs et autres choses à l'usage de Sa Majesté, à l'effet d'en dresser un inventaire et de s'en saisir pour en rendre compte.

Du 24 may 1717.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous est revenu que le sieur Benoist, contrôleur ordinaire de la bouche du roy décédé hier avoit à sa garde des effets, ustancils, vins de liqueurs et autres, à l'usage de Sa Majesté, sans qu'il en fut chargé par inventaire et que ses héritiers ou autres pouvoient les détourner et

[p. 256]

se les approprier comme effets de sa succession, à quoy étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons au sieur contrôleur général de la maison du roy du semestre de juillet (celuy du semestre actuel n'y pouvant vacquer) de se transporter incessamment dans les lieux des maisons royales ou autres qui luy seront indiqués en présence du porteur des clefs desdits lieux et à son deffaut de celle du concierge et de deux témoins, de faire dresser un inventaire général desdits effets, ustancils, vins de liqueurs et autres, généralement de tout ce qui se trouvera appartenir à Sa Majesté qui étoit à la garde dudit Benoist pour, par ledit sieur contrôleur général, s'en ressaisir et nous en rendre compte afin d'en disposer suivant nos ordres pour l'usage et le service de Sa Majesté, le tout sans autre formalité. Fait à Paris le vingt-quatre may mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 257]

**Chapitre 36 :
Concernant les voitures.**

Voyés chasses, ordonnance du 18 octobre 1727, page 139 première partie.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 258]

**Chapitre 37 :
Concernant la batterie.**

Ordonnance qui convoque une assemblée du bureau et qui enjoint aux deux contrôleurs généraux de s'y trouver à l'effet de vérifier l'état de la batterie qui avoit été remise en 1724 aux porteurs bouche, pour les extraordinaires du roy et de pourvoir au remplacement des pièces perdues ou usées.

Du 23 février 1728.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau du roy de s'assembler et les deux contrôleurs généraux

[p. 259]

de la maison de Sa Majesté s'i trouveront à l'effet de vérifier l'état qui a été présenté par les officiers porteurs de la bouche de la batterie qui leur a été remise en l'année 1724 pour les extraordinaires de Sa Majesté et de pourvoir au remplacement de celle qui se trouvera perdue ou usée de la manière et ainsy qu'il conviendra au bien du service et de statuer sur la délibération à ce sujet du 31 janvier dernier (sans s'y arrêter) pour du tout nous être rendu compte. Fait à Paris, le vingt-trois février mil sept cent vingt-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 260]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau de remplacer ce qui sera nécessaire de la batterie des extraordinaires du roy, perdue ou usée, depuis l'année 1724 et de procéder incessamment à l'inventaire général de la batterie, tant ordinaire qu'extraordinaire de toutes les offices de la maison de Sa Majesté.

Du 17 aoust 1728.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Etant nécessaire de pourvoir au remplacement de partie de la batterie qui a été remise en l'année 1724 aux porteurs de la bouche pour les extraordinaires du roy, laquelle a été perdue et usée, suivant l'état présenté et certifié par lesdits porteurs et nous étant fait représenter notre ordonnance du 23 février dernier, qui enjoint aux sieurs du bureau de s'assembler à l'effet de vérifier ledit état pour [p. 261]

parvenir au remplacement de ladite batterie perdue ou usée de la manière et ainsy qu'il conviendra au bien du service. Veu l'avis du bureau donné à ce sujet en conséquence de notre dite ordonnance le 15 mars aussy dernier, nous ordonnons auxdits sieurs du bureau de remplacer ce qui sera nécessaire de ladite batterie perdue ou usée depuis ladite année 1724. Et que conformément au règlement de Sa Majesté du 19 décembre 1726, ils procéderont incessamment à l'inventaire général de la batterie tant ordinaire qu'extraordinaire de tous les offices dont les officiers resteront chargés et responsables aux termes de l'article 42 dudit règlement. Seront en outre lesdits officiers porteurs tenus de rapporter un certificat en bonne forme, lorsqu'il se trouvera quelque pièce de batterie perdue affin que le bureau puisse juger si elle sera remplacée aux dépens de Sa Majesté ou à leurs frais. Fait à Paris le dix-septième aoust mil sept cent vingt-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 262]

Chapitre 38 : Concernant les marchés.

**Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau de se trouver à l'hôtel de Condé les 15, 20 et 25
novembre 1672 pour recevoir les offres au rabais des boulangers et marchands de vin qui
voudroient prendre les marchés pour les fournitures de la maison du roy pendant l'année
1673.**

Du 27 octobre 1672.

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général
pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Ne pouvant nous trouver aux jours que nous avons ordonné pour recevoir les offres au

[p. 263]

rabais des boulangers et marchands de vin qui voudront entrer dans les marchés de la maison du roy
pour les fournitures de l'année prochaine 1673 à cause du voyage que nous allons faire pour le
service de Sa Majesté, nous ordonnons aux sieurs du bureau de la maison du roy de se trouver pour
cela à l'hôtel de Condé, les 15, 20 et 25 novembre qui sont les jours que nous avons ordonné être
pris pour lesdits marchés et d'y recevoir en notre absence les offres au rabais qui seront faites par
lesdits boulangers et marchands de vin. De quoy lesdits sieurs du bureau nous donnerons avis pour
ensuite être par nous ordonné ce que nous jugerons à propos pour le bien du service du roy. Fait à
Paris, le vingt-septième jour d'octobre mil six cent soixante-douze. Signé Henry Jule de Bourbon et
plus bas par monseigneur signé Caillet.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 264]

Ordonnance qui enjoint aux sieurs du bureau de faire faire les affiches pour les marchés de la fourniture du pain et du vin de la maison du roy de l'année 1674 et de se trouver à l'hôtel de Condé les 15, 20 et 25 novembre 1673 pour y recevoir les offres au rabais des boulangers et marchands de vin qui voudront entreprendre lesdites fournitures.

Du 2 novembre 1673

Le duc d'Anguien, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de faire faire les affiches pour les marchés de la fourniture du pain et du vin de la maison de Sa Majesté de l'année prochaine 1674 pour le 15, 20 et 25 de ce mois et de se trouver pour cela lesdits jours à l'hôtel de Condé

[p. 265]

où seront receues les offres au rabais des boulangers et marchands de vin qui voudront entrer dans le service pour ladite fourniture du pain et du vin. Fait à Tournay le second jour de novembre mil six cent soixante-treize. Signé Henry Jule de Bourbon, et plus bas par monseigneur signé Caillet.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 266]

Chapitre 39 :
Concernant le boulanger.

Ordonnance qui règle que Dantan, boulanger du roy, sera tenu d'associer avec luy la dame Croquoison, à commencer au premier janvier 1725 pour les deux années restantes à expirer de son marcher.

Du 19 décembre 1724.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur le placet qui nous a été présenté par les officiers de pannèterie commun du roy tendant à ce qu'il nous plut agréer la société faite entre Dantan, boulanger de Sa Majesté, et la dame Croquoison, bourgeoise de Versailles, commencée au premier janvier 1724, en conséquence de laquelle ladite Croquoison s'est

[p. 267]

engagée à fournir toutes les farines nécessaires pour le service de la maison de Sa Majesté aux conditions de recevoir sur ses propres quittances toutes les sommes écheues et à écheoir pour s'acquiter des fournitures par elles faites tant en l'année 1723 que de celles qu'elle feroit dans le cours du nouveau marché et en confirmant l'avis du bureau sur ce que dessus, ordonnons que ledit Dantan boulanger sera tenu d'associer avec luy ladite dame Croquoison à commencer du premier janvier 1725 pour les deux années restantes de son marché. A faute de quoy, ledit marché demeurera nul de plain droit et ladite Croquoison tenue seule d'achever lesdites deux années, sans que pour raison de ce, ledit Dantan, boulanger, puisse aucunement rien prétendre audit marché, ny dédommagement contr'elle, en quelques cas que ce soit. Fait à Versailles, le dix-neuf décembre mil sept cent vingt-quatre. Signé Louis Henry de Bourbon.

**Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les
grands maîtres de France. 1734**
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 268]

Règlement rendu pour servir de traité de société entre Dantan, boulanger du roy, et la dame Croquoison, pour la fourniture du pain de la maison de Sa Majesté pendant les années 1725 et 1726.

Du 6 janvier 1725.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Par notre ordonnance du 19 décembre 1724 rendue sur les représentations des officiers de panneterie commun du roy nous aurions ordonné que Dantan, boulanger de Sa Majesté, seroit tenu d'associer avec luy la dame Croquoison, bourgeoise de Versailles, à commencer du premier du présent mois de janvier pour les deux années restantes de son marché. A faute de quoy, ledit marché demeureroit nul de plein droit et ladite Croquoison tenue seule d'achever lesdites deux années, sans que pour raison de ce, ledit boulanger put aucunement rien prétendre audit marché, ny dédommagement contr'elle en quelque cas que ce fut. Et sur la signification de notre dite ordonnance qui

[p. 269]

a été faite audit Dantan par nos ordres le 24 dudit mois de décembre dernier, ledit Dantan ayant cru qu'un simple consentement suffisoit et ayant en conséquence accepté ladite association par acte du 2 de ce mois signifié à sa requeste à ladite Croquoison le 4 du présent mois, ladite Croquoison nous auroit très humblement fait supplier non seulement d'admettre ledit acte sans tirer à conséquence mais encore de vouloir faire dresser les articles, clauses et conditions sur lesquelles il nous plairoit que ladite société fut contractée pour la seureté du service du roy et l'avantage respectif des parties et de les munir de notre autorité. A ces causes, voulant prévenir tous sujets de contestations entre les parties et leur éviter les frais d'un traité ordinaire, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Article 1^{er}.

Le marché par nous fait audit Dantan pour la fourniture du pain de Sa Majesté et de sa maison pendant trois années commencées au premier janvier 1724, passé devant Lorimier et son confrère notaires à Paris, le 9 aoust 1724, sera exécuté solidairement par les associés pendant les années 1725 et 1726 ainsy qu'ils ont commencé de faire depuis le premier du présent mois. Et ils participeront également aux proffits et aux pertes s'il y en a.

2.

Ladite Croquoison fera et fera faire seule tous les

[p. 270]

achats de bleus et farines convenables pour la fabriuation du pain de Sa Majesté et de sa maison, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire, pour lesquels achats, tant pour la qualité et quantité que pour le prix d'iceux, elle sera crue sur les mémoires qu'elle en fournira de huitaine en huitaine audit Dantan et qui seront ensuite arrêtés entr'eux en rapportant les certificats des marchands de qui elle les aura achetés. Et faute par ledit Dantan d'arrêter lesdits mémoires dans la huitaine du jour qu'ils luy auront été fournis. Ils seront présentés au bureau par ladite Croquoison et par elle affirmés véritables et après que le bureau les aura arrêtés ils seront signifiés audit Dantan par l'un des

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

huissiers du bureau. Pareillement le compte des fournitures et avances faites par ladite Croquoison audit Dantan et des payements par elle faits en son acquit pour raison du service de l'année 1724 sera par elle présenté au bureau et affirmé véritable pour après qu'il aura été communiqué audit Dantan être arrêté par le bureau.

3.

Lesdits achats seront inscrits jour par jour sur un registre qui aura pour titre registre des achats de bleds et farines pour la fourniture de la maison du roy, à l'effet de connoître le montant des achats et faire la balance du prix d'iceux avec celuy de la fourniture et livraison du pain qui en proviendra.

4.

Il sera tenu un autre registre de ladite fourniture et livraison du pain qui contiendra deux chapitres dont

[p. 271]

le premier comprendra le pain ordinaire de Sa Majesté et de sa maison et le deuxième le pain extraordinaire le tout jour par jour.

5.

Il sera tenu un troisième registre de toutes les dépenses qui seront nécessaires pour l'exécution dudit marché pendant lesdites deux dernières années d'iceluy. Lequel sera composé de deux chapitres, l'un des gages d'un commis pour tenir les registres, ensemble des gages des garçons et domestiques employés à la fabriuation du pain ou autres ouvrages qui y sont relatifs et de la dépense journalière pour leur nouriture, l'autre de l'entretien et nouriture des chevaux qu'il conviendra être employés aux transports des bleds, farines, pain et autres choses nécessaires pour la fourniture de la maison de Sa Majesté, ensemble l'entretien des harnois, charettes et autres ustancils nécessaires et indispensables au service de la société.

6.

Il sera pareillement tenu un quatrième registre journallier qui contiendra toute la recette que ladite Croquoison fera en vertu de l'article 9 cy-après.

7.

Comme ledit Dantan est muny pour le service actuel tant de chevaux, harnois, charettes qu'autres ustancils de boulangerie, il en sera fait une estimation dans huitaine par experts et gens à ce connoissans pour en être tenu compte de moitié par ladite Croquoison audit Dantan par compensation ou autrement. Et la fin de la société arrivant, il en sera fait une autre dont le prix sera partagé entr'eux

[p. 272]

également. Et faute par les parties de convenir d'experts il en sera nommé d'office par l'un des contrôleurs généraux de la maison de Sa Majesté.

8.

Si pendant le cours desdites deux années ladite Croquoison vient à décéder, le sieur Croquoison son mary et les héritiers et ayant cause de ladite Croquoison continueront le marché avec ledit Dantan. Si au contraire, ledit Dantan vient à décéder, ladite Croquoison choisira celuy des enfans dudit Dantan qui conviendra pour la seconder dans le travail de la société et les comptes qui seront à

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

rendre pour raison de ce seront présentés au bureau, lequel après les avoir fait communiquer à tous les enfans et ayans cause dudit Dantan les arrêtera et tous les chevaux, harnois, charettes et ustancils de boulangerie et autres resteront à la société pour le prix de l'estimation qui en sera faite. Lequel entrera en compensation dans le compte qui sera dressé de la recette et dépense de la société et arrêté entre les parties dans deux mois du jour du décdes et dans ce cas, celuy qui se trouvera appellé à la société n'aura que les mêmes droits qu'avoit celuy qu'il aura remplacé.

9.

Ladite Croquoison recevra seule à la chambre aux deniers tous les fonds ordinaires et extraordinaires de la fourniture du pain de Sa Majesté et de

[p. 273]

sa maison qui sera faite pendant lesdites deux années, ensemble ce qui peut être deu audit Dantan pour fourniture des années précédentes et généralement toutes sommes de deniers qui pourront être dues à la société par qui et pour quelque cause que ce soit, et ce sur les seules quittances sous seing privé de ladite Croquoison, ainsy qu'il est convenu entr'eux de laquelle recette elle comptera avec ledit Dantan par compensation, tant des avances déjà par elle cy-devant faites que de celles qu'elle fera par la suite.

10.

Tous billets, promesses, obligations et autres engagements contractés par l'un des associés seul, ne seront point réputés engagements de la société encore qu'ils fussent causés pour valeur fournie pour ladite société, mais seront seulement regardés comme personnels et particuliers à luy seul, sans que l'autre associé puisse être tenu d'y entrer en façon quelconque.

11.

Poura ladite dame Croquoison se rembourser de ses avances déjà faites et qu'elle fera cy-après par compensation sur les fonds qu'elle retirera de la chambre aux deniers, lesquels ne pourront être saisis par aucuns des autres créanciers de Dantan, étant spécialement affectés au service. Et en conséquence, les gains et proffits dudit marché s'il y en a ne seront partagés entre les associés qu'après que ladite Croquoison aura fait l'entier recouvrement de toutes les

[p. 274]

sommes qui seront dues à la société.

12.

Il ne sera noury, payé et entretenu aux dépens de la société que le commis et le nombre des garçons ensemble celuy des chevaux nécessaires pour le service. Ladite Croquoison seule établira et renverra ledit commis et les garçons, acheptera ou vendra les chevaux et généralement tout ce qui sera nécessaire au service de la société comme en ayant la direction.

13.

Il sera tenu par ledit commis un état exact du pain qui sera pris par chacun des associés pour la consommation de sa maison ou autrement pour en être fait une compensation réciproque dans le compte de société au prix du marché.

14.

Voulons qu'en cas de contravention, même de contestation de la part de l'un ou l'autre des associés



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

sur l'exécution d'aucuns des articles cy-dessus, le contrevenant soit et demeure de plein droit déchu dudit marché. Lequel demeurera nul et résolu à son égard, pour le temps qui en restera à expirer, et néammoins en sa force et vertu à l'égard de l'autre associé. Lequel sera tenu de le continuer et achever seul, sans que pour raison de ce le contrevenant puisse prétendre aucun dédommagement contre l'autre en quelque sorte que ce soit, et sans aussy que cette peine puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur. Enjoignons

[p. 275]

aux contrôleurs généraux de la maison de Sa Majesté, de tenir la main à l'exécution du présent article, de laquelle nous les chargeons sans qu'ils aient besoin de prendre à l'avenir de nouveaux ordres de nous. Et sera le présent règlement signifié aux associés à ce qu'ils n'en ignorent et ayant à s'y conformer. Fait à Versailles, le six janvier mil sept cent vingt-cinq. Signé Louis Henry de Bourbon.



Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 276]

Ordonnance qui commet les sieurs Hénin, maître d'hôtel du roy, et Félix, contrôleur général de la maison de Sa Majesté, pour examiner les comptes que la dame Croquoison doit rendre à Dantan, cy-devant boulanger de Sa Majesté, pour raison de la société qui a été entr'eux pendant les années 1725 et 1726.

Du 20 novembre 1728.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Les sieurs Hénin, maître d'hôtel du roy, et Félix, contrôleur général de la maison de Sa Majesté, examineront les comptes que ladite Croquoison doit rendre à Dantan, cy-devant boulanger de la maison de Sa Majesté, pour raison de la recette et de la dépense qu'elle a faites pendant les années 1725 et 1726 qu'elle a été en société avec ledit Dantan. Et ils en feront leur rapport au bureau pour nous en être rendu compte. Fait à Paris, le vingtième novembre mil sept cent vingt-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 277]

Chapitre 40 :
Concernant le marchand de vin.

Ordonnance qui règle le prix qui doit être payé aux marchands de vin du roy pour les caraffons cassés ou qui ne leur sont point rendus, tant dans l'ordinaire que dans les extraordinaire.

Du 4 février 1728.

Le duc de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, pair et grand maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Bourgogne et Bresse.

Sur ce qui nous a été représenté par les marchands de vin du roy qu'anciennement ils fournisoient dans les extraordinaire le vin dans des bouteilles lorraines qui leur étoient passées pour cinq demy septiers chacune, tant pour la bouteille que pour les frais de tirage et que depuis quelques années, leur ayant été ordonné pour l'utilité la

[p. 278]

commodité et décence du service, de fournir le vin en caraffons, on leur auroit passé chacun caraffon aussy pour cinq demy septiers pour le vin, le tirage, les bouchons, fiselle et autres frais et que les caraffons qui ne leur auroient point été rendus leur auroient été passés au bureau, sur les certificats des officiers auxquels lesdits caraffons auroient été délivrés pour le service jusques et compris le dernier décembre 1726. Qu'en 1727, le bureau du roy n'ayant rien voulu statuer sur leur demande pour le payement desdits caraffons sans nos ordres, ils se seroient pourvus par-devant nous pour obtenir notre règlement. Tout considéré, après avoir renvoyé aux sieurs du bureau le mémoire desdits marchands de vin à examiner pour nous en rendre compte. Veu sur ce l'avis desdits sieurs et le marché du vin de la maison de Sa Majesté par lequel les entrepreneurs de cette fourniture sont seulement tenus de fournir le vin en pièce et non en caraffons, nous ordonnons qu'à commencer du premier janvier 1727, les caraffons qu'ils ont fournis et ceux qu'ils fourniront et qui ne leur seront point rendus étant cassés, leur seront payés sçavoir dans l'ordinaire à cinq sols chacun et dans les extraordinaire à quatre sols seulement, et qu'à cet effet les officiers chargés de la distribution du vin

[p. 279]

tant à la table du roy qu'à toutes celles de la maison de Sa Majesté, rapporteront toutes les semaines le mémoire journallier certiffié d'eux, des caraffons qui auront été cassés tant pour le service des tables que pour celuy de l'office, faute de quoy ils seront tenus de les payer et le prix en sera retenu sur eux à la chambre aux deniers. Fait à Paris, le quatrième février mil sept cent vingt-huit. Signé Louis Henry de Bourbon.

Voyés, ordonnance et décision des 26 janvier et 28 juin 1674, pages 86 et 88.

Echansonnerie, ordonnance du 19 septembre 1717, page 89.

Règlement du 1^{er} février 1729, page 91.

Code des officiers du roy ou recueil des règlements généraux de nos roys et de nos seigneurs les grands maîtres de France. 1734
(Paris, Archives nationales, KK 548)

[p. 280]

Chapitre 41 :
Concernant le pourvoyeur.

Délibération du bureau confirmé par l'ordonnance ensuite qui règle que le pourvoyeur ne fournira aux écuyers du grand commun que 3 veaux, au lieu de ce qui est porté par l'état et menu général.

Du 19 septembre 1717.

Le lundy 6 septembre 1717, le bureau du roy s'est assemblé où se sont trouvés monsieur le premier maître d'hôtel, messieurs de Saint-Eugène, maître d'hôtel ordinaire, Digny, Darzilliers et de Remond, maîtres d'hôtel, Félix, contrôleur général, Cornillau, Hardy, Dumesnil et de Lalucazière, contrôleurs de quartier, et Duval, commis au contrôle général, pour examiner le placet présenté à Son Altesse Sérénissime monseigneur le grand maître par les officiers du grand commun et renvoyé au bureau au sujet du poids des veaux qui leur sont fournis par le pourvoyeur pour le service

[p. 281]

des tables. Lesquels suivant l'état et menu général de la maison de Sa Majesté ne doivent pezer que 48 livres et ceux qui leur sont fournis pètent 70 à 75 livres, ce qui leur cause une perte considérable. Le bureau, après avoir examiné le marché du pourvoyeur par lequel il luy est permis de livrer les veaux au poids et veu l'état et menu général de la maison de Sa Majesté qui fixe à 192 livres la quantité de veau que le pourvoyeur doit fournir aux tables est d'avis sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime que le pourvoyeur ne fournisse à l'avenir que trois veaux aux officiers du grand commun pour faire le service des tables. Lesquels trois veaux sur le pied du poids que le pourvoyeur les fournit égale à peu près celuy porté par l'état de la maison sauf à pourvoir l'indemnité des officiers pour le passé à cause du poids trop fort sur les quatre veaux que le pourvoyeur leur a fournis par jour pendant le présent quartier. Signé Saint-Livry, Saint-Eugène, Darzilliers, Remond, Digny et Félix.

Nous avons approuvé l'avis des sieurs du bureau du roy porté par la délibération

[p. 282]

cy-dessus et de l'autre part, ordonnons qu'il soit exécuté. Fait à Chantilly, le dix-neuf septembre mil sept cent dix-sept. Signé Louis Henry de Bourbon.